

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des maires **Mensuel**

30 septembre 2010

n° 9

S O M M A I R E

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

<u>ARRETE ARS LR / 2010-N°744</u> Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010 de l'Institut Saint Pierre à Palavas.....	11
<u>ARRETE ARS LR / 2010-N°745</u> Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau.....	13
<u>ARRETE ARS LR / 2010-N°746</u> Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010 du Centre Hospitalier de Béziers.....	16
<u>ARRETE ARS LR / 2010-N°747</u> Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier	19
<u>ARRETE ARS LR / 2010-N°748</u> Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle.....	22
<u>ARRETE N° 2010-01-2900</u> Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELARL.....	25
<u>ARRETE N° 2010-01-2916</u> Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELARL.....	27
<u>ARRETE N° 2010-01-2917</u> Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELAS.....	29

CABINET

<u>Arrêté n° 2010-01-2592</u> Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par la commune de THEZAN les BEZIERS.....	31
<u>Arrêté n° 2010-01-2685</u> Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9.....	33
<u>Arrêté n° 2010-01-2686</u> Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9.....	34
<u>ARRETE N° 2010-01- 2714</u> Autorisation de modification du système de vidéo surveillance de la BNP PARIBAS (agence de Montpellier Celleneuve).....	35
<u>Arrêté n° 2010/01/2715</u> Autorisation : course pedestre dénommée: « LA COURSE DU CANTON DE MAUGUIO ».....	36
<u>ARRETE N° 2010-01-2716</u> Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de l'hypermarché AUCHAN de Sète.....	39
<u>ARRETE N° 2010-01-2717</u> Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de l'hypermarché CARREFOUR situé à Saint Clément de Rivière.....	40
<u>ARRETE N° 2010-01-2718</u> Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de l'Intermarché situé à Béziers.....	41
<u>ARRETE N° 2010-01-2719</u> Autorisation de modification du système de vidéosurveillance du restaurant BUFFALO GRILL situé à St Jean de Vedas.....	42
<u>ARRETE N° 2010-01-2720</u> Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier	43
<u>ARRETE N° 2010-01-2721</u>	

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance : (4 caméras) dans le tabac-presse-loto situé à St Mathieu de Tréviérs.....	44
<u>ARRETE N° 2010-01-2722</u>	
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le tabac-presse « Le Pavot » situé à SETE.....	46
<u>ARRETE N° 2010-01-2724</u>	
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le tabac-presse –loto situé à SERVIAN.....	48
<u>ARRETE N° 2010-01-2725</u>	
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le tabac-presse -loto situé à AGDE.....	50
<u>ARRETE N° 2010-01-2726</u>	
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le tabac-presse Le Papyrus situé à LATTES.....	52
<u>ARRETE N° 2010-01-2727</u>	
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bar-tabac Les Poètes situé à TEYRAN.....	54
<u>ARRETE N° 2010-01-2728</u>	
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Carrefour Market situé à Montpellier (Zac Mariane).....	56
<u>Arrêté n° 2010 /01/2729</u>	
Une subvention d'un montant de « 45 000 euros » est attribuée au titre de l'année 2010 à l'université Perpignan Via Domitia.....	58
<u>ARRETE N° 2010-01-2730</u>	
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans les magasins LIDL Situés à Servian, St Thibéry et Sérignan.....	59
<u>ARRETE N° 2010-01-2731</u>	
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'Intermarché de COURNONSEC.....	61
<u>ARRETE N° 2010-01-2732</u>	
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la médiathèque Emile Zola à Montpellier.....	63
<u>Arrêté n° 2010-01-2733</u>	
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la clinique vétérinaire « Les Lucioles » à Agde.....	64
<u>ARRETE N° 2010-01-2734</u>	
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au Crédit maritime Mutuel de Méditerranée situé à Montpellier.....	66
<u>ARRETE N° 2010-01-2735</u>	
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin BOTANIC situé à CLAPIERS.....	68
<u>ARRETE N° 2010-01-2736</u>	
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à MIDI-AUTO situé à BALARUC Les BAINS.....	70
<u>ARRETE N° 2010-01-2737</u>	
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par l'Atelier Pendules Bijoux du Sud situé à LATTES.....	72
<u>ARRETE N° 2010-01-2738</u>	
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant-bar à vins « Le PIF ROUGE » situé à Béziers.....	73
<u>ARRETE N° 2010-01-2739</u>	
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la boulangerie « Le Moulin de Libron » située à VIAS.....	75
<u>ARRETE N° 2010-01-2740</u>	
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la boulangerie Pâtisserie « Farine et Café » située à Montpellier.....	77
<u>ARRETE N° 2010-01-3741</u>	
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin BOULANGER situé à Béziers.....	79
<u>ARRETE N° 2010-01-2742</u>	
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance : (3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) dans la carrosserie VIALA située ZI du Mijoulan à Saint Georges d'Orques.....	81
<u>ARRETE N° 2010-01-2743</u>	
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin de prêt-à-porter DESIGUAL situé à Montpellier.....	82
<u>ARRETE N° 2010-01-2744</u>	
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans les magasins « La Halle de la Chaussure » situés à Montpellier et à Saint Jean de Védas.....	84
<u>ARRETE N° 2010-01-2745</u>	
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'Hôtel PREMIERE CLASSE situé à Villeneuve les Béziers.....	86
<u>ARRETE N° 2010-01-2746</u>	

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « Ambulances AZUR PARAM » situé à Béziers.....	88
<u>ARRETE N° 2010-01-2747</u>	
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Yves Rocher situé à Saint Jean de Védas.....	90
<u>ARRETE N° 2010-01-2748</u>	
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le camping « Le Méditerranée Plage » situé à VIAS Plage.....	91
<u>ARRETE N° 2010-01-2749</u>	
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le camping « Le Val d'Hérault » situé à BRISSAC.....	93
<u>ARRETE N° 2010-01-2750</u>	
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin CASA situé à Saint Jean de Védas.....	95
<u>ARRETE N° 2010-I-2757</u>	
Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au musée régional d'art contemporain situé à SERIGNAN.....	96
<u>Arrêté n° 2010/01/2760</u>	
Modification de la composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale.....	98
<u>Arrêté n° 2010/01/2772</u>	
Autorisation : épreuve de Motocross dénommée : « Motocross de St Thibéry » ;.....	100
<u>Arrêté n° 2010/01/2773</u>	
Autorisation : course pédestre dénommée: « LES KILOMETRES DE SAINT GELY ».....	103
<u>Arrêté n° 2010/01/2787</u>	
Autorisation : course pédestre dénommée: « LE SEMI MARATHON DES VENDANGES ».....	106
<u>Arrêté n° 2010/01/2788</u>	
Autorisation : course pédestre dénommée: « LES FOULEES D'ASSAS ».....	108
<u>Arrêté n° 2010/01/2789</u>	
Autorisation : course pédestre dénommée:« LES FOULEES DU PIC SAINT LOUP ».....	111
<u>Arrêté n° 2010/01/2790</u>	
Autorisation : course pédestre dénommée: « LES FOULEES DU VIDOURLE ».....	113
<u>Arrêté n° 2010/01/2791</u>	
Autorisation : course pédestre dénommée: « LES FOULEES D'AUTOMNE ».....	116
<u>ARRETE N° 2010-01-2800</u>	
Autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéosurveillance au centre commercial et de loisirs « POLYGONE BEZIERS » situé à BEZIERS.....	118
<u>Arrêté n° 2010-01-2834</u>	
Composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours.....	120
<u>Arrêté préfectoral n° 2010.01.2835</u>	
Renouvellement d'autorisation de mise en service du tunnel du Pas-de-l'Escalette – Autoroute A75.....	121
<u>Arrêté n° 2010/01/2860</u>	
Autorisation :course cycliste dénommée: « La ronde des vendanges ».....	123
<u>Arrêté N° 2010/01/2895</u>	
Récompense pour acte de courage et de dévouement.....	126
<u>Arrêté n° 2010/01/2901</u>	
Autorisation : course cycliste dénommée: « Contre la montre de l'aqueduc ».....	127
<u>Arrêté n° 2010/01/2902</u>	
Autorisation : course pédestre dénommée: «LES FOULEES DE BALARUC».....	129
<u>CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE THAU</u>	
AVIS de concours interne sur titres du 30 mars 2010 2 postes de Cadre de Santé, filière infirmière.....	132
<u>CENTRE HOSPITALIER PAUL COSTE FLORET</u>	
<u>Avis de publication du 27/08/2010</u> Concours sur titres interne : 1 poste de cadre de santé Filière infirmière.....	134
<u>CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER</u>	
<u>Note du 9 septembre 2010</u>	
Concours interne sur titres de cadre de santé Filière infirmière 12 postes à Montpellier 1 poste à l'Hôpital Local de Lodève Filière médico-technique Préparateur en Pharmacie 2 postes Filière médico-technique Technicien de Laboratoire 1 poste Filière médico-technique Manipulateur d'Electroradiologie médicale 1 poste.....	135
<u>Note du 9 septembre 2010</u>	
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE Filière médico-technique Technicien de Laboratoire 1 poste.....	136
<u>Note du 27 septembre 2010</u>	

Concours interne sur épreuves permanencier auxiliaire de régulation médicale (P.A.R.M.) 4 postes 137

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n° : 2010/01/2921

Agrément permettant à l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR de Sète et Bassin de Thau d'ester en justice..... 138

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010 – 01-2076

Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de SETE 139

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010 – 01-2707

Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de SETE 143

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010 – 01-2709

Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de SETE 146

DOSSIER N° 2010-04-102

La SCEA château ST JEAN D'AUMIERES est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté pour une superficie de 37 ha 83 a 84 ca situés sur la commune de Gignac..... 150

DOSSIER N° 2010-05-109

M. BUSQUIER Arthur est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : A344-346-400-401-403-405-406-407-408-409-410-411-432-433 pour une superficie de 5 ha 92 a situés sur la commune de Fraïsse/Agout et appartenant Mme LABERTRANDE Ghislaine. 151

DOSSIER N° 2010-05-110

Mme FARACO Béatrice est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : AX12-13-15-16-17-76 pour une superficie de 8 ha 80 a situés sur la commune de St Mathieu de Tréviers et appartenant M. BOUTIN Jack. 153

Arrêté n° 2010/01/2759

Approbation de la convention de transfert de propriété de biens immobiliers de l'État au profit de la commune de PEROLS conformément à l'article L. 3113-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques..... 154

ARRETE N° : 2010 /01/2761

Autorisation de démolition de patrimoine locatif social Tour des Tritons, tour Condorcet quartier Mosson à Montpellier 98 logements 155

ARRETE N° : 2010/01/2762

VILLE DE LUNEL : Réalisation d'un bassin de rétention d'eaux pluviales au lieudit «Mas de Coulon» sur la commune de LUNEL..... 156

Dossier n° 34.2010.00001

Récépissé de déclaration concernant la construction de la station d'épuration communauté d'agglomération Béziers Méditerranée commune d'Espondeilhan 165

Arrêté préfectoral n°2010-1 - 2770

Délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de « Limbaridié » située sur les communes de Murviel-lès-Béziers et Cazouls-lès-Béziers. 170

ARRÊTÉ n° 2010-01-2774

Approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de LUNEL-VIEL..... 172

ARRÊTÉ n° 2010-01-2775

Approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de CANDILLARGUES..... 174

ARRÊTÉ n° 2010-01-2776

Approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de LANSARGUES 176

ARRÊTÉ n° 2010-01-2777

Approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de St Nazaire de Pezan 178

ARRÊTÉ n° 2010-01-2778

Approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de MUDAISON 180

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-01-2786

Modifiant l'arrêté n° 2008-01-2796 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN. 183

ARRÊTÉ n° 2010-01-2803

Approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de SAINT AUNES..... 186

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/2820

Homologation de la salle dite « Arena », à Perols 188

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010/01/2821

Autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du Domaine Public Maritime Naturel, commune de Vias..... 191

ARRETE N° : 2010-01-2827

Sète. : La demande de dérogation portant sur l'inaccessibilité du commerce est refusée..... 195

<u>DOSSIER N° 2010-06-113</u>	
L'EARL ST PIERRE est autorisée à exploiter les parcelles.....	197
<u>ARRETE N° 2010/01/2828</u>	
Portant tarification d'un service de Réparation Pénale	199
<u>ARRETE N° 2010/01/2829</u>	
Portant tarification d'un service d'Investigation et d'Orientation Educative	201
<u>ARRETE N° 2010/01/2830</u>	
Portant tarification d'un service d'enquêtes sociales	203
<u>ARRETE N° 2010/01/2831</u>	
Portant tarification d'un service d'Investigation et d'Orientation Educative	205
<u>DOSSIER N° 2010-04-108</u>	
M. LEGOUIC Daniel est autorisé à exploiter les parcelles.....	208
<u>ARRETE N° 2010/01/2864</u>	
Fixation de la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. « Olive de Nîmes ».....	209
<u>Arrêté Préfectoral N° : 2010/01/2862</u>	
Mise en conformité des statuts de l' union d'associations syndicales autorisées pour l'irrigation et l'assainissement de la plaine de lattes.....	210
<u>Arrêté Préfectoral N° 2863</u>	
Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des quartiers de la plombade et des marchands.....	212
<u>ARRETE N° 2010/01/ 2893</u>	
Création d'une Zone d'Aménagement Différé à GIGNAC.....	213
<u>Autorisation d'exécution</u>	
ST JEAN DE VEDAS RENFORCEMENT RESEAU BTA ISSU DU POSTE "LES GARRIGUES" - RACCORDEMENT DE PRODUCTEUR BT MEDO1136.....	215
<u>Autorisation d'exécution</u>	
SERVIAN CONSTRUCTION ET RACCORDEMENTS HTA/S -BTA/S DU POSTE DE TRANSFORMATION "BAMBADES".....	217
<u>Autorisation d'exécution</u>	
CLERMONT L'HERAULT SCHEMA D'AMENAGEMENT DU SECTEUR DE FONTAINEBLEAU - CREATION POSTE "MAS ROUGE" ET RACCORDEMENT HTA/SOUTERRAIN.....	219
<u>Autorisation d'exécution</u>	
AGEL CREATION DU POSTE "ROUTE D'AIGUES VIVES" - RENFORCEMENT CHAI.....	221
<u>Autorisation d'exécution</u>	
VALFLAUNES DEPOSE DES POSTES CAVE-BOISSET-VILLAGE ET CIMETIERE AVEC RENOUVELLEMENT DES RESEAUX HT/BT ASSOCIES	222
<u>Autorisation d'exécution</u>	
ST CLEMENT DE RIVIERE RENOUVELLEMENT HTA ENTRE LES POSTES RAVIN D'EMBARRE/CHENES ET DOMAINE ST CLEMENT + REPRISES BT	224
<u>Autorisation d'exécution</u>	
CASTELNAU LE LEZ DEPLACEMENT DU POSTE DP "BORIS VIAN" SUITE A AMENAGEMENT RESIDENCE LES NYMPHEAS	226
<u>Autorisation d'exécution</u>	
MONTPELLIER CREATION ET ALIMENTATION HTA/S DU POSTE LE CLOS DE L'HIRONDELLE 34172P8506 - CREATION DE 3 DEPARTS BTA/S.....	227
<u>Autorisation d'exécution</u>	
POMEROLS CREATION ET ALIMENTATION D'UN POSTE 3UF - ALIMENTATION ECART AGRICOLE DE M. MICHEL LIEU-DIT BELBEZE	229
<u>Autorisation d'exécution</u>	
ST PAUL ET VALMALLE CREATION DU POSTE VIGNE VIEILLE ET ALIMENTATION HTA-BT DU LOTISSEMENT CAMP D'ARIES.....	231
<u>Autorisation d'exécution</u>	
MONTPELLIER CREATION DU POSTE "CHENES VERTS" ET RACCORDEMENT RESEAU HT/S POUR LA DESSERTTE DE L'OPERATION A.C.M. - DEPOSE DU POSTE CONDORCET.....	232
<u>Autorisation d'exécution</u>	
FLORENSAC RACCORDEMENT PRODUCTEUR BT MEDO2256 VEYRAC.....	234
<u>Autorisation d'exécution</u>	
COURNONSEC EXTENSION HTA/S 95² POUR INSERTION PASSA "FORESTIER" - ALIMENTATION TJ SAPEURS FORESTIERS	236
<u>Autorisation d'exécution</u>	
MONTPELLIER EXTENSION RESEAU HTA/S 240² DU POSTE SOURCE "SAUMADE" DEPART LIRONDE - CREATION DES POSTES "ANGELICO" ET "CLAUDEL" - ALIMENTATION BTA/S DES RESIDENCES FRANCOISE GIROUD ET ESSENCIA.....	237
<u>Autorisation d'exécution</u>	

MONTARNAUD CREATION DU POSTE 5UF "MAUVES" + ALIMENTATION BT LOTISSEMENT LES MAUVES	239
<u>Autorisation d'exécution</u>	
LE ROUET RENFORCEMENT BT DOMAINE DU LAMALOU - CREATION DU POSTE 5 UF "PERAS".....	241
<u>Autorisation d'exécution</u>	
SERVIAN EXTENSION DU RESEAU HTA 150- CREATION ET ALIMENTATION D'UN POSTE DP "CR 59" - ALIMENTATION BTS 240 ET 150 ALU SUPER U.....	242
<u>Autorisation d'exécution</u>	
BEZIERS ALIMENTATION HT ET BT POLYGONE RIVE GAUCHE - ZAC DE L'HOURS ILOT A.....	244
<u>Autorisation d'exécution</u>	
PIGNAN EXTENSION HTA/S 150 ALU POUR TV MIALANE 34202P001 - INSERTION D'UNE AC3M PEYRIERE 34202P0043	246
<u>Autorisation d'exécution</u>	
ARGELLIERS ALIMENTATION POSTE DE RELEVAGE STEP - CREATION POSTE 5 UF "COUBIOU"	248
<u>Autorisation d'exécution</u>	
GIGNAC REMPLACEMENT POSTE "CHEMIN VIEUX" PAR UN 4UF ET RENFORCEMENT RESEAUX BTAS CHEMIN DE SAINTE CLAIRE.....	249
<u>Autorisation d'exécution</u>	
MAGALAS CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA SOUTERRAIN DU POSTE AUDACIEUSE - ALIMENTATION BT ET HTA ZAE L'AUDACIEUSE.....	251
<u>Autorisation d'exécution</u>	
ROUJAN CONSTRUCTION ET RACCORDEMENTS HTA/S -BTA/S D'UN POSTE DE TRANSFORMATION ZAC "PEICHERAUD PEILHAN" 1° PARTIE	253
<u>Autorisation d'exécution</u>	
MONTPELLIER CREATION ET RACCORDEMENT HTA SOUTERRAIN DES POSTES "OVALIA" ET "MONTCALM" + SORTIES BT DE CES POSTES POUR TRANCHE 2 - ZAC OVALIE.....	254
<u>Autorisation d'exécution</u>	
AGDE RENOUVELLEMENT CPI SORTIE POSTE SOURCE "BALDI" ET POSTE "THEATRE DE VERDURE"	256
<u>Autorisation d'exécution</u>	
LIGNAN-SUR-ORB CONSTRUCTION ET RACCORDEMENTS HTA/S -BTA/S DE 2 POSTES DE TRANSFORMATION - ZAC DE MONTAURY	258
<u>Autorisation d'exécution</u>	
LE SOULIE MISE EN SOUTERRAIN DEPART HTA MALDINIER DU POSTE FLONCLARE ENTRE LES POSTES BERNICOT ET SOULIE.....	259
<u>Autorisation d'exécution</u>	
CASSAGNOLES, FERRALS LES MONTAGNES RENOUVELLEMENT RESEAU HTA ANTENNE CALVET.....	261
<u>Autorisation d'exécution</u>	
LA TOUR SUR ORB DEPOSE POSTE SOCLE "PRADAL" - CREATION POSTE 3 UF - REPRISE DU RESEAU BT.....	263
<u>Autorisation d'exécution</u>	
BAILLARGUES CREATION ET RACCORDEMENT HTA/BT DU POSTE PSSB "RELEVAGE" 34022P0041 - ALIMENTATION TJ STATION DE RELEVAGE.....	265
<u>Autorisation d'exécution</u>	
FONTES ALIMENTATION ECART AGRICOLE M. BOUSQUET - MAS D'ASTRUC.....	266
<u>Autorisation d'exécution</u>	
CEBAZAN CREATION POSTE 3UF "CEBAZAN" - DEPOSE POSTE SOCLE EXISTANT "CEBAZAN" - DEPOSE LIGNE HTA/A	268
<u>Autorisation d'exécution</u>	
SETEALIMENTATION HTA 20Kv DES POSTES PRIVES LAFARGE ET REEFER SUR LA ZONE PORTUAIRE - CREATION DE 2 ARMOIRES DE COUPURES HTA.....	270
<u>Autorisation d'exécution</u>	
BEZIERS CONSTRUCTION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION "BONACOM" – ALIMENTATION BTA/S CENTRE COMMERCIAL Z.A.C. DE BONAVAL	271
<u>Autorisation d'exécution</u>	
BEDARIEUX CREATION D'UN POSTE HTA/BTA UP "JEAN JAURES"	273
<u>Autorisation d'exécution</u>	
ST MAURICE-NAVACELLES SECURISATION POSTE "BOURG" RD 25.....	275
<u>Autorisation d'exécution</u>	
OLONZAC RACCORDEMENT PRODUCTEUR BT MED02864 SARL AMS.....	276
<u>Autorisation d'exécution</u>	
BEZIERS CREATION ET RACCORDEMENT HTA/S PSSB "MECORENT 1" – RACCORDEMENT PROD. BT SUR TOITURE	278
<u>ARRÊTÉ n°2010/01/2940</u>	

Autorisant le transfert du CHRS pour Hommes et le transfert et l'extension du Foyer d'Hébergement d'Urgence pour Hommes gérés par l'association Avitarelle à Montpellier.....	280
<u>ARRÊTÉ MODIFICATIF AVITARELLE N° 2010/01/2941</u>	282
<u>récépissé de déclaration du 30 septembre 2010</u>	
Beaulieu : la valorisation agricole par épandage des boues issues du traitement des eaux usées communauté d'agglomération de Montpellier	283

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

<u>Arrêté n° 2010/01/2928</u>	
Fixant la dotation globale de financement 2010 du CADA de la CIMADE à Béziers.....	287
<u>Arrêté n° 2010/01/2929</u>	
Composition de la commission départementale d'expulsion des étrangers	290

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

<u>Arrêté N° 10-XVIII-136</u>	
Extension d'agrément qualité de la SARL LA COLOMBE	291
<u>Arrêté N° 10-XVIII-137</u>	
Justifiant de l'adresse des établissements concernés par l'agrément qualité de la SAS AD DOMEIO	294
<u>Arrêté N° 10-XVIII-138</u>	
Agrément simple de l'association A.E.F. Pays Héraultais.....	296
<u>Arrêté N° 10-XVIII-139</u>	
Agrément qualité de la SARL SOLUTIA MONTPELLIER	300
<u>Arrêté N° 10-XVIII-140</u>	
l'entreprise LAILLE Romuald est agréée	304
<u>Arrêté N° 10-XVIII-141</u>	
l'entreprise BOUISSON Rebecca dénommée BK Services est agréée.....	307
<u>Arrêté N° 10-XVIII-142</u>	
l'association LES SERVICES DE MANON 34 – SAP HALTE POUCE est agréée	310
<u>Arrêté N° 10-XVIII-143</u>	
l'EURL COCCINELLE INFORMATIQUE est agréée.....	314
<u>Arrêté N° 10-XVIII-144</u>	
l'entreprise SOULAYROL Philippe dénommée AU FIL DU JARDIN est agréée.....	317
<u>Arrêté N° 10-XVIII-145</u>	
A place de « la SARL OCEALIS est agréée », substituer « la SAS OCEALIS est agréée »	320
<u>Arrêté N° 10-XVIII-146</u>	
l'entreprise CRES Benoît dénommée PROXI-SALP est agréée.....	322
<u>Arrêté N° 10-XVIII-147</u>	
l'entreprise CHARPENTIER Sandrine est agréée	325
<u>Arrêté N° 10-XVIII-149</u>	
l'entreprise MAUGENEST Fabian est agréée	328
<u>Décision du 09 septembre 2010</u>	
Délégation est donnée à Monsieur Patrick MAGNOUAT, Contrôleur du travail.....	332
<u>Décision du 09 septembre 2010</u>	
Délégation est donnée à Monsieur Patrick MAGNOUAT, Contrôleur du travail.....	333
<u>ARRETE n° 2010/01/2857</u>	
Commission relative aux décisions de suppression du revenu de remplacement.....	333

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

<u>arrête préfectoral n° 2010-1-2696</u>	
Chambre de commerce et d'industrie de la région Languedoc-Roussillon composition de L'ASSEMBLEE générale.....	335
<u>arrête PREFECTORAL n° 2010-1-2697</u>	
Chambre de commerce et d'industrie de montpellier composition de l'assemblee generale	337
<u>arrête préfectoral n° 2010-1-2698</u>	
Chambre de commerce et d'industrie de Sète-Frontignan-Mèze composition de l'assemblée générale	338
<u>arrête PREFECTORAL n° 2010-1-2699</u>	
Chambre de commerce et d'industrie de Beziers –Saint Pons composition de l'assemblée generale	339
<u>arrête préfectoral n° 2010-1-2701</u>	
TRIBUNAL DE COMMERCE de MONTPELLIER ELECTION 2010 DES DELEGUES CONSULAIRES.....	340
<u>arrête préfectoral n° 2010-1-2702</u>	
TRIBUNAL DE COMMERCE de BEZIERS ELECTION 2010 DES DELEGUES CONSULAIRES	342
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1-2764</u>	
Commission consultative économique de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée (<i>modificatif</i>)	343

<u>arrête n° 2010-1-2780</u>	
Modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale	346
<u>Arrêté n° 2010-I-2801</u>	
CONSEIL GENERAL : Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale Pour l'aménagement de la RD 922 – Section plaine de Clairac sur les communes de La tour sur Orb et Villemagne l'Argentières	349
<u>Arrêté n° 2010-I-2802</u>	
CONSEIL GENERAL : Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale Pour l'aménagement de la RD 922 – Rectification des virages du château de la Roche à Saint Gervais sur Mare	350
<u>ARRETE n°2010-I-2809</u>	
Département de l'Hérault Aménagement de la RD 110 E4- recalibrage de la chaussée avec création de piste cyclable du PR1+000 au PR2+800 sur les communes de Lunel-Viel et Lansargues-.....	351
<u>Arrêté n°2010-I-2810</u>	
Ville de MONTPELLIER ou son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région Montpellieraine (SERM) Projet de Rénovation Urbaine Quartier Cévennes (Petit Bard Pergola) première phase-partie copropriété n°8	354
<u>Arrêté n°2010-I-2811</u>	
Département de l'Hérault RD 908 aménagement de la section du viaduc de Lacoste sur les communes de Mons La Trivalle et Saint Martin de l'Arcon.....	356
<u>Arrête n° 2010-1-2832</u>	
Modification statutaire du syndicat Centre Hérault (Retrait d'une compétence)	358
<u>arrête n° 2010-1-2867</u>	
Syndicat intercommunal du collège de la Voie Domitienne Retrait de la commune de TEYRAN Modification de la composition du comité syndical	359
<u>ARRETE n°2010-I-2888</u>	
Modificatif d'une erreur matérielle Département de l'Hérault : RD 908 Aménagement de la déviation de Bédarieux.....	361
<u>ARRETE n°2010-I-2924</u>	
Communauté d'Agglomération de Montpellier Aménagement de l'avenue du Mas de Rochet entre Castelnau Le Lez et Montpellier prorogation et en urgence de la cessibilité.....	362
<u>Arrêté n°2010-01-2937</u>	
Département de l'Hérault RD 612 aménagement d'un carrefour avec la RD 907 sur la commune de Saint Pons de Thomières.....	364
<u>ARRETE n°2010-I-2939</u>	
Département de l'Hérault Réaménagement de la section de la RD 14 entre Béziers et Maraussan.....	366

DIRECTION RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

<u>Arrêté n° 100420</u>	
Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune d'AGDE (34).....	368
<u>Arrêté n° 100426</u>	
Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de BEZIERS (34).....	374
<u>Arrêté n° 100427</u>	
Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de LOUPIAN (34).....	378
<u>Arrêté N°100428</u>	
Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de MEZE (34).....	383
<u>Arrêté n° 100429</u>	
Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de MONTBAZIN (34).....	388
<u>Arrêté n° 100430</u>	
Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Murviel-lès-Montpellier (34).....	392
<u>Arrêté n° 100431</u>	
Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de SETE (34).....	396

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

<u>Décision du 31 août 2010</u>	
Autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un magasin d'électroménager sous l'enseigne ELECTRO DEPOT	399
<u>Décision du 31 août 2010</u>	
Autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension de 999 m² de la surface de vente de son magasin sous l'enseigne DECATHLON	401
<u>ARRETE n° 2010-01-2796</u>	
Agrément d'agent de recherches privées : M. Samuel MATHIS.....	403
<u>ARRETE n° 2010-01-2797</u>	
Extension d'une habilitation dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée sous l'enseigne "BOURGEOIS THANATOPRAXIE" par M. Olivier BOURGEOIS.....	404
<u>Arrêté n° 2010-I-2765</u>	
Elections d'octobre 2010 des tribunaux de commerce.....	405
<u>ARRETE n° 2010-01-2842</u>	
Agent de recherches privées arrête modificatif changement de siège de l'entreprise	409

ARRETE n° 2010-01-2858

Agent de recherches privées arrêté modificatif changement de siège de l'entreprise 410

Arrête n° 2010/01/2868

Fixant la composition du jury du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Session 2010 - 411

Arrêté N° 2010/01/2894

Examen de Taxi – Session 2011 412

ARRETE n° 2010-01-2912

L'entreprise exploitée par M. Alain LOUBET, dont le siège est situé 2 rue du Pouchou à MURVIEL LES BEZIERS (34490), est habilitée, 415

ARRETE n° 2010-01-2932

l'entreprise dénommée «ABEILLE FUNERAIRE», exploitée par M. Christian MAFFET, gérant de la société et M. Roger LACOMBE, directeur, sous l'enseigne «ROC ECLERC», dont le siège social est situé route de Palavas à LATTES (34970), est ajoutée l'activité funéraire..... 417

Décision du 20 septembre 2010

Autorisation d'exploitation commerciale à la S.A.S. BARTHEZ..... 418

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**arrête n° 2010/01/2693**

Nomination régisseurs : Mr Robin MASSE, brigadier chef principal de la commune de ST BAUZILLE DE PUTOIS..... 419

arrête n° 2010/01/ 2694

Nomination régisseurs et adjoint : Régisseur de recette : Brigadier de police José GARCIA Adjoint mandataire : Major de police Eric BLANC 420

ARRETE n° 2010/01/2700

Nomination du régisseur D'AVANCES AUPRES de la direction départementale de la sécurité publique..... 421

Arrêté n° 2010/01/ 2841

Modification de l'arrêté préfectoral n° 2010/01/1751 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer. 423

Arrêté n° 2010/01/2849

Approbation du règlement intérieur de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer 425

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL N° 150 / 2010**Réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de la grande motte et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long de côtes françaises de Méditerranée à l'occasion du "21^{ème} trophée claire fontaine des champions de voile" du 9 au 12 septembre 2010 (compétition de navires à voile)..... 427**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 151 / 2010**

Réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine et la baignade et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 du 24 mai 2000 modifié au droit du littoral de la commune de Sète (Hérault) à l'occasion du "trophée saint clair" du 16 au 19 septembre 2010 (compétition de kite-surf) 430

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 152 / 2010

Dérogation à l'arrêté préfectoral n° 10 / 2009 du 29 janvier 2009 instituant une zone interdite au droit du littoral de la commune de Villeneuve les Maguelone (Hérault)..... 434

ARRETE PREFECTORAL N° 163 / 2010

Réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 du 24 mai 2000 modifié au droit du littoral de la commune de Valras-Plage (Hérault) à l'occasion du "grand prix de Valras-Plage" du 24 au 26 septembre 2010 (compétition de véhicules nautiques à moteur) 436

ARRETE PREFECTORAL N° 164 / 2010

Constitution du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000..... 439

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 173 / 2010Réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine et la baignade et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 du 24 mai 2000 modifié au droit du littoral de la commune de Sète (Hérault) à l'occasion du "14^{ème} championnat de France et critérium d'avirons de mer" du 1^{er} au 3 octobre 2010 (compétition d'avirons de mer) 444**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2010/01/2936**

Autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du Domaine Public Maritime Naturel, commune de Vias au profit de la Sarl LOISIRS 2000 représentée par Monsieur Philippe ROBERT..... 447

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS**Arrêté Préfectoral N° 2010-II-690**

Ouverture d'une enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée „Les Irrigants du Pays d'Ensérune“ 452

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-712

PEZENAS : Création d'une chambre funéraire 456

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-713

Captage du Falgairas Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Neffîès..... 457

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-714

Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Aménagement du Bassin Versant du Lirou Amélioration de l'hydraulicité du Lirou en traversée de PUISSERGUIER..... 460

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-716

AGDE : Création d'un carrefour giratoire sur le boulevard René CASSIN – Emplacement réservé N° 58 du POS Parcelles KV 0098 et KV 0102 Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire..... 464

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-717

AGDE Création d'un parking à proximité du centre – Emplacement réservé N° 51 du POS Parcelles LC 0003 Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire..... 467

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-729

BOUJAN SUR LIBRON Réserve foncière pour une future opération d'aménagement d'ensemble Secteur AA "Les jardins du Libron" 469

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-711

Modification de l'arrêté N° 2010-II-690 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la création de l'Association Syndicale Autorisée „Les Irrigants du Pays d'Ensérune“et à l'organisation de la consultation des Propriétaires..... 472

SOUS PRÉFECTURE DE LODÈVE**Arrêté n° 10-III-091**

Création du Syndicat Intercommunal à vocation unique des écoles de St Martin et Mas de Londres. 474

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRETE ARS LR / 2010-N°744

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010 de l'Institut Saint Pierre à Palavas

ARRETE ARS LR / 2010-N°744

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010 de l'Institut Saint Pierre à Palavas

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-84 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 de l'Institut Saint Pierre à Palavas ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2010, le 17 septembre 2010 par l'Institut Saint Pierre à Palavas ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de juillet 2010 s'élève à : 94 962,39 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 22 septembre 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE(340000025)
Année 2010 - Période M7 : De Janvier à Juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 17/09/2010, 14:56
Date de validation par la région : lundi 20/09/2010, 14:22
Date de récupération : lundi 20/09/2010, 16:02**

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	297 550,44	297 550,44	259 956,26	37 594,18	37 594,18
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	186 111,89	186 111,89	128 743,68	57 368,20	57 368,20
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	483 662,33	483 662,33	388 699,94	94 962,39	94 962,39

ARRETE ARS LR / 2010-N°745

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

ARRETE ARS LR / 2010-N°745

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-83 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2010, le 8 septembre 2010 par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois de juillet 2010 s'élève à : 3 642 487,42 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 22 septembre 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CH BASSIN DE THAU(340011295)

Année 2010 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 08/09/2010, 18:55

Date de validation par la région : jeudi 09/09/2010, 10:32

Date de récupération : mercredi 15/09/2010, 16:31

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	21 163 598,05	21 163 598,05	17 933 517,00	3 230 081,05	3 230 081,05
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	58 335,57	58 335,57	49 750,18	8 585,39	8 585,39
DMI	0,00	0,00	564 161,72	564 161,72	510 528,05	53 633,67	53 633,67
Mon patient	0,00	0,00	353 615,37	353 615,37	311 730,36	41 885,02	41 885,02
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	249 081,29	249 081,29	206 533,16	42 548,13	42 548,13
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	17 452,34	17 452,34	15 385,60	2 066,73	2 066,73
ACE	0,00	0,00	1 839 966,76	1 839 966,76	1 576 279,33	263 687,43	263 687,43
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	24 246 211,09	24 246 211,09	20 603 723,68	3 642 487,42	3 642 487,42

ARRETE ARS LR / 2010-N°746

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010 du Centre Hospitalier de Béziers

ARRETE ARS LR / 2010-N°746

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010 du Centre Hospitalier de Béziers

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et

financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-79 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier de Béziers ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2010, le 2 septembre 2010 par le Centre Hospitalier de Béziers ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE**N° FINESS : 340780055**

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de juillet 2010 s'élève à : 7 264 404,61 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 22 septembre 2010

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie**

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CH BEZIERS(340780055)
 Année 2010 - Période M7 : De Janvier à Juillet
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 02/09/2010, 08:59
 Date de validation par la région : jeudi 02/09/2010, 11:16
 Date de récupération : mercredi 15/09/2010, 16:32

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	38 235 910,64	38 235 910,64	32 107 304,90	6 128 605,74	6 128 605,74
PO	0,00	0,00	14 642,30	14 642,30	7 321,15	7 321,15	7 321,15
IVG	0,00	0,00	77 733,58	77 733,58	64 326,53	13 407,05	13 407,05
DMI	0,00	0,00	907 377,60	907 377,60	759 116,98	148 260,62	148 260,62
Mon patient	0,00	0,00	1 679 981,03	1 679 981,03	1 398 228,14	281 752,89	281 752,89
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	491 629,05	491 629,05	404 619,18	87 009,88	87 009,88
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	33 828,78	33 828,78	27 655,37	6 173,41	6 173,41
ACE	0,00	0,00	4 221 099,44	4 221 099,44	3 629 225,56	591 873,88	591 873,88
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	45 662 202,42	45 662 202,42	38 397 797,80	7 264 404,61	7 264 404,61

ARRETE ARS LR / 2010-N°747

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

ARRETE ARS LR / 2010-N°747

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
 DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des

établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-87 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

VU les relevés d'activité transmis pour le mois de juillet 2010, les 1^{er} et 3 septembre 2010 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois de juillet 2010 s'élève à : 31 739 493,94 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 22 septembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Signé

Docteur Martine Aoustin

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CHU MONTPELLIER(340780477)

Année 2010 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 01/09/2010, 18:23

Date de validation par la région : jeudi 02/09/2010, 12:10

Date de récupération : mercredi 15/09/2010, 16:33

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	172 961 945,43	172 961 945,43	147 580 887,80	25 381 057,63	25 381 057,63
PO	0,00	0,00	201 009,39	201 009,39	175 651,58	25 357,81	25 357,81
IVG	0,00	0,00	166 469,98	166 469,98	145 756,89	20 713,08	20 713,08
DMI	0,00	0,00	8 484 394,52	8 484 394,52	7 217 404,02	1 266 990,49	1 266 990,49
Mon patient	0,00	0,00	14 689 708,90	14 689 708,90	12 543 243,69	2 146 465,21	2 146 465,21
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	938 359,15	938 359,15	790 340,81	148 018,34	148 018,34
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	97 336,17	97 336,17	84 836,75	12 499,42	12 499,42
ACE	0,00	0,00	20 885 421,86	20 885 421,86	18 147 029,91	2 738 391,96	2 738 391,96
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	218 424 645,39	218 424 645,39	186 685 151,45	31 739 493,94	31 739 493,94

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CHU MONTPELLIER(340780477)

Année 2010 - Période M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 03/09/2010, 12:08

Date de validation par la région : lundi 06/09/2010, 16:08

Date de récupération : mercredi 15/09/2010, 16:44

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	94 013,75	94 013,75	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	94 013,75	94 013,75	0,00	0,00	0,00	0,00

ARRETE ARS LR / 2010-N°748

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

ARRETE ARS LR / 2010-N°748

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du **mois de juillet 2010** du **Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-86 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **juillet 2010**, le 7 septembre 2010 par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle ;

ARRETE

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle au titre du mois de **juillet 2010** s'élève à : **4 726 893,05 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 22 septembre 2010

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Signé

Docteur Martine Aoustin

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CRLC PAUL LAMARQUE(340780493)
Année 2010 - Période M7 : De Janvier à Juillet
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 07/09/2010, 18:34
Date de validation par la région : jeudi 09/09/2010, 10:30
Date de récupération : mercredi 15/09/2010, 16:35

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	23 847 050,14	23 847 050,14	20 190 508,71	3 656 541,44	3 656 541,44
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	129 045,23	129 045,23	100 694,03	28 351,21	28 351,21
Mon patient	0,00	0,00	5 506 704,10	5 506 704,10	4 639 063,35	867 640,75	867 640,75
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	12 046,34	12 046,34	10 547,09	1 499,25	1 499,25
ACE	0,00	0,00	1 427 948,98	1 427 948,98	1 255 088,58	172 860,41	172 860,41
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	30 922 794,80	30 922 794,80	26 195 901,75	4 726 893,05	4 726 893,05

ARRETE N° 2010-01-2900**Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELARL**

PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE N° 2010-01-2900**en date du 27 septembre 2010**

portant modification de l'autorisation
de fonctionnement de laboratoires d'analyses
de biologie médicale exploité sous forme de
SELARL.

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

VU le code de la santé publique et notamment les articles, L 6211-3, L 6211-9, R 6211-1 à R 6211-13, D 6221-1 à D 6221-4, R 6212-42 à R 6212-92;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-XVI-526 du 10 septembre 2007 concernant la SELARL dénommée « LABM PAGES » dont le siège social est fixé à GANGES Centre Médical de l'Olivette – 10, rue de l'Olivette;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 1983 concernant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire sis à Ganges 4, rue du Jeu de Ballon et dirigé par Mme BARRANDE – VALLAT, pharmacien biologiste ;

VU le changement de dénomination de la SELARL PAGES en SEL de laboratoire de biologie médicale PAGES ;

VU la demande d'acquisition par la SELARL dénommée « LABM PAGES » du laboratoire sis à Ganges 4, rue du Jeu de Ballon ;

VU l'avis du Conseil Central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 13 septembre 2010;

ARS du Languedoc – Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28-Parc-Club du Millénaire- 1025, rue Henri Becquerel – CS 30001 – 34067 Montpellier
Cedex 2 – Tél:04 67 07 20 07 – Fax:04 67 07 20 08

- AR R E T E -

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2010, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 07-XVI-526 du 10 septembre 2007 est modifié comme suit :

La SELARL dénommée « SEL de laboratoire de biologie médicale PAGES » enregistrée sous le n° 34-SEL-002 exploitera :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à GANGES – Centre Médical de l'Olivette – 10, rue de l'Olivette – Directeur Mme PAGES Andrée - docteur en pharmacie.

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis au VIGAN – 9, rue sous le Quai - Directeur M PAGES Christian, docteur en pharmacie.

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à ST HIPPOLYTE DU FORT – Place des enfants de Troupe– Directeur Mme François GALTIER, docteur en pharmacie.

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à GANGES – 4 ,rue du Jeu de Ballon – Directeur Mme Marie-Thérèse BARRANDE -VALLAT docteur en pharmacie.

Siège social de la SELARL : – Centre Médical de l'Olivette – 10, rue de l'Olivette - GANGES

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Montpellier, le 27 septembre 2010

P/LE PREFET,

Le Secrétaire Général
SIGNE
Patrice LATRON

ARRETE N° 2010-01-2916**Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELARL.**

PREFECTURE DE L'HERAULT

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT****ARRETE N° 2010-01-2916
en date du 29 septembre 2010**

portant modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELARL.

VU le code de la santé publique et notamment les articles, L 6211-3, L 6211-9, R 6211-1 à R 6211-13, D 6221-1 à D 6221-4, R 6212-42 à R 6212-92 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-XVI-014 du 23 janvier 2009 modifié par arrêté préfectoral n°09-XVI-077 du 10 avril 2009 concernant la SELARL dénommée « OC BIOLOGIE » dont le siège social est fixé à Montpellier 220, boulevard Pénélope ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-XVI-207 du 20 juin 1989 concernant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire sis à Montpellier – 78, rue d'Alco et dirigé par Mme Gisèle de MAURY pharmacien biologiste ;

VU la demande d'acquisition par la SELARL dénommée « OC BIOLOGIE » du laboratoire sis à Montpellier 78, rue d'Alco ;

VU la nomination de M. Haissam RAHIL docteur en médecine en qualité de directeur du laboratoire sis à Montpellier – 78, rue d'Alco ;

VU l'avis du Conseil Central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 03 septembre 2010 ;

ARS du Languedoc – Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28-Parc-Club du Millénaire- 1025, rue Henri Becquerel – CS 30001 – 34067 Montpellier
Cedex 2 – Tél:04 67 07 20 07 – Fax:04 67 07 20 08

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} octobre 2010, l'article 1^{er} de l'arrêté n°09-XVI-077 du 10 avril 2009 est modifié comme suit :

La SELARL dénommée « OC BIOLOGIE » enregistrée sous le n° 34-SEL-010 exploitera :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MONTPELLIER – 220, boulevard Pénélope - – Directeurs M Franck CORDOBA – M. Benoît PONSEILLE - docteurs en médecine.

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MONTPELLIER – 43, rue du Faubourg St Jaumes - Directeurs M Antoine ILLES, docteur en pharmacie – M. Pierre MION, docteur en médecine.

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MONTPELLIER – 1, quai des Tanneurs – Directeur M. Jean ROUCAUTE, docteur en médecine.

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MONTPELLIER – 25 ,rue de Clémentville – Directeurs Mme Régine BONNETON-Mme Jocelyne PAILLISSON-M. Alain BRETON – M. Jean-Pierre SOULIE, docteurs en pharmacie – M. Gilles REGNIER VIGOUROUX – M. Thomas ROUCAUTE, docteurs en médecine.

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à MONTPELLIER – 78, rue d'Alco – Directeur M. Haissam RAHIL, docteur en médecine.

Siège social de la SELARL : – 220, boulevard Pénélope.- MONTPELLIER.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Montpellier, le, 29 septembre 2010

LE PREFET,

ARRETE N° 2010-01-2917.**Modification de l'autorisation De fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELAS**

PREFECTURE DE L'HERAULT

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT****ARRETE N° 2010-01-2917**

en date du 29 septembre 2010

Portant modification de l'autorisation
De fonctionnement de laboratoires d'analyses
de biologie médicale exploité sous forme de
SELAS.

VU le code de la santé publique et notamment les articles, L 6211-3, L 6211-9, R 6211-1 à R 6211-13, D 6221-1 à D 6221-4, R 6212-42 à R 6212-92;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-XVI-046 du 31 mars 2010 concernant la SELAS dénommée « PUECH GERVAIS ET ASSOCIES » dont le siège social est fixé à PIGNAN – Impasse de la gare ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-XVI-014 du 22 janvier 1996 concernant l'autorisation de fonctionnement en SCP du laboratoire sis à Palavas les Flots – 11, rue Blanche de Castille et dirigé par Mme Sylvie CESARI et M. Pascal CESARI pharmaciens biologistes ;

VU la demande d'acquisition par la SELAS dénommée « PUECH GERVAIS ET ASSOCIES » du laboratoire sis à Palavas les Flots – 11, rue Blanche de Castille ;

VU l'avis du Conseil Central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 22 septembre 2010;

ARS du Languedoc –Roussillon – Délégation territoriale de l'Hérault
28-Parc-Club du Millénaire- 1025, rue Henri Becquerel – CS 30001 – 34067 Montpellier
Cedex 2 – Tél:04 67 07 20 07 – Fax:04 67 07 20 08

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : A compter du 31 octobre 2010, l'article 1^{er} de l'arrêté n°10-XVI-046 du 31 mars 2010 est modifié comme suit :

La SELAS dénommée «PUECH GERVAIS ET ASSOCIES « enregistrée sous le n° 34-SEL-007 exploitera :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Pignan – Impasse de la gare - Directeur Mme Magali PUECH docteur en pharmacie ;
- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Fabrègues – rue Calmette – le Clos des Vignerons – Directeur M. Marc GERVAIS docteur en médecine ;
- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Cournonterral – 35, rue Léon Blum – Directeur M. Jean-Luc LACOMME docteur en pharmacie ;
- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Gigean – Résidence le Rieutord – Lot n°6 – avenue de Béziers – Directeur Mme Colette AMADOR docteur en pharmacie ;
- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Palavas les Flots – 11, rue Blanche de Castille -Directeurs Mme Sylvie CESARI et M. Pascal CESARI - docteurs en pharmacie ;

Siège social de la SELAS : – Impasse de la gare.- PIGNAN.
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier..

ARTICLE 3:Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Montpellier le, 29 septembre 2010

**P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
SIGNE
Patrice LATRON**

CABINET

Arrêté n° 2010-0I-2592

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par la commune de THEZAN les BEZIERS.

CABINET DU PREFET

JC/JC

Arrêté n° 2010-0I-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par la commune de THEZAN les BEZIERS.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par le Maire de THEZAN les BEZIERS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance destiné à assurer la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 13 juillet 2010 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er. - Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation, par la commune de THEZAN les BEZIERS de 4 caméras sur les lieux suivants :Place de l'Hôtel de Ville

- Parking du centre ville- rue de la république
- Parking de l'école maternelle

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A34-10-069.

ARTICLE 3 Le Maire de THEZAN les BEZIERS est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Il veillera scrupuleusement au « floatage » des bâtiments privés proches des bâtiments publics surveillés par les caméras.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationales, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.

Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panneaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 9 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 11 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010-0I-2685**Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9****PREFECTURE DE L' HERAULT**

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2010-0I-2685

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Considérant les risques de circuler sur l'A9 entre les échangeurs de Sète et Agde dans les deux sens, suite à l'incendie en cours nécessitant des largages d'eau,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRETE :

Article 1 L'accès à l'autoroute A9 est interdit à tout véhicule entre les échangeurs de Sète et celui d'Agde dans les 2 sens de circulation le 30 août 2010 à partir de 17h45.

Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules et engins de secours et d'intervention.

Article 2 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Béziers, le secrétaire général de la préfecture, le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, le directeur régional de la société des Autoroutes du Sud de la France, le président du Conseil général, le directeur de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des services d'incendies et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 31 août 2010

Pour le Préfet,

le Sous Préfet, Directeur de Cabinet

SIGNE

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010-01-2686**Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9****PREFECTURE DE L' HERAULT**

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur**

Arrêté n° 2010-01-2686

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Considérant que l'incident en cours sur le secteur de Mèze et Villeveyrac est maîtrisé et ne présente plus de danger significatif pour la circulation ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRETE :

Article 1 : L'accès à l'autoroute A9 entre les échangeurs de Sète et celui d'Agde est ouvert dans les 2 sens de circulation le 30 août 2010 à partir de 21h00.

L'arrêté 2010/01/2685 du 30 août 2010 est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Béziers, le secrétaire général de la préfecture, le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, le directeur régional de la société des Autoroutes du Sud de la France, le président du Conseil général, le directeur de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des services d'incendies et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 30 août 2010

**Pour le Préfet, le Sous Préfet,
Directeur de Cabinet
SIGNE**

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-0I- 2714**Autorisation de modification du système de vidéo surveillance de la BNP PARIBAS (agence de Montpellier Celleneuve)**

CABINET DU PREFET
JC/JC

ARRETE N° 2010-0I- 2714**OBJET : Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de la BNP PARIBAS (agence de Montpellier Celleneuve)**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'agence de la BNP PARIBAS située à Montpellier Celleneuve,

VU la demande de modification présentée par la BNP PARIBAS en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance dans l'agence de Montpellier Celleneuve,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, la modification du dispositif de vidéosurveillance dans l'agence de Montpellier Celleneuve par l'adjonction d'une caméra.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTPELLIER le 2.09.2010

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/2715

Autorisation : course pédestre dénommée: « LA COURSE DU CANTON DE MAUGUIO ».

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2010/01/2715

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par Mme la présidente du SIVOM de l'Etang de l'Or, en vue d'organiser **le 5 septembre 2010**, une course pédestre dénommée « **LA COURSE DU CANTON DE MAUGUIO** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;

VU l'avis des Maires de PALAVES LES FLOTS, VILLENEUVE LES MAGUELONE et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtés ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Mme. la présidente du SIVOM de l'Etang de l'Or est autorisée sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **5 septembre 2010**, une course pédestre dénommée:
« LA COURSE DU CANTON DE MAUGUIO ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Les passages sur le rond point de l'avenue de l'Abbé de Brocardi et le rond point de l'Europe seront tenus par les agents de la police municipale de Palavas les Flots.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence **de trois médecins et de deux ambulances agréées** disponibles à tout moment. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre

15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté l'exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve, à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de PALAVAS LES FLOTS, VILLENEUVE LES MAGUELONE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 2 septembre 2010

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet
Signé**

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-2716

Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de l'hypermarché AUCHAN de Sète.

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de l'hypermarché AUCHAN de Sète.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-I-225 du 16 janvier 2003 qui a autorisé l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans l'hypermarché AUCHAN situé à Sète, boulevard Camille Blanc,

VU la demande présentée par la Sté AUCHAN en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéosurveillance installé dans l'hypermarché,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, la modification du système de vidéosurveillance de l'hypermarché AUCHAN situé à SETE par l'adjonction de 2 caméras.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTPELLIER le

**Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet**

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-2717

Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de l'hypermarché CARREFOUR situé à Saint Clément de Rivière.

CABINET DU PREFET

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de l'hypermarché CARREFOUR situé à Saint Clément de Rivière.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-01-2737 du 21 septembre 1998 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans l'hypermarché CARREFOUR situé à Saint Clément de Rivière,

VU la demande présentée le 25 juin 2010 par le directeur de l'hypermarché CARREFOUR St Clément en vue de modifier le système de vidéosurveillance installé dans l'établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, la modification du système de vidéosurveillance de l'hypermarché Carrefour de Saint Clément de Rivière par le déplacement de 25 caméras et l'installation de 16 caméras supplémentaires.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier le

P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-2718**Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de l'Intermarché
situé à Béziers**

CABINET DU PREFET
JC/JC
ARRETE N° 2010-01-

**OBJET : Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de
l'Intermarché
situé à Béziers.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et
de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris
pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des
systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission
départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-I-3029 du 28 novembre 2005 autorisant l'installation d'un
dispositif de vidéosurveillance dans l'Intermarché situé à Béziers, Carrefour de la Cave
Coopérative,

VU la demande présentée par le directeur d'Intermarché de Béziers en vue de modifier le
système de vidéosurveillance de cet établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance
susvisée dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique
examiné par la commission susvisée, la modification du système de vidéosurveillance de
l'Intermarché situé Carrefour de la Cave Coopérative à Béziers, par l'installation de 19
caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la
Préfecture.

Fait à Montpellier le

**P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet**

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-2719

Autorisation de modification du système de vidéosurveillance du restaurant BUFFALO GRILL situé à St Jean de Vedas.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation de modification du système de vidéosurveillance du restaurant BUFFALO GRILL situé à St Jean de Vedas.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-I-1798 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans le restaurant BUFFALO GRILL situé à St Jean de Védas (parc d'activité La Peyrière),

VU la demande de modification de ce système présentée le 18 juin 2010 par le directeur des projets Immobiliers de la SA BUFFALO GRILL,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, la modification du système de vidéosurveillance du restaurant BUFFALO GRILL situé à St Jean de Védas par l'installation d'une caméra sur le parking du restaurant .

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier le

P/Le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-2720**Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier**

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2691 du 7 décembre 2007 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance à la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier,

VU la demande de modification de ce système présentée par le directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, la modification du système de vidéosurveillance de la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier par l'installation de 4 caméras supplémentaires.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier le

P/Le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-2721

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance : (4 caméras) dans le tabac-presse-loto situé à St Mathieu de Tréviérs.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ,

VU la demande présentée par le gérant du tabac-presse-loto situé 130 avenue Louis Canal à St Mathieu de Tréviérs, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans le tabac-presse-loto situé à St Mathieu de Tréviérs.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-075.

ARTICLE 3 Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le

**P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet**

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-2722

**Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le tabac-presse
« Le Pavot » situé à SETE.**

CABINET DU PREFET
JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le tabac-presse
« Le Pavot » situé à SETE.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ,

VU la demande présentée par le gérant du tabac-presse « Le Pavot » situé 1128 boulevard de Verdun à SETE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (3 caméras) dans le tabac-presse « Le Pavot » situé à SETE.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-076.

ARTICLE 3 Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le

**P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet**

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-2724**Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le tabac-presse
-loto situé à SERVIAN.**

CABINET DU PREFET
JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le tabac-presse
-loto situé à SERVIAN.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

VU la demande présentée par le gérant du tabac-presse-loto situé 10,11 place du marché à SERVIAN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans le tabac-presse-loto situé à SERVIAN.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-077.

ARTICLE 3 Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le

P/Le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-2725**Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le tabac-presse -loto situé à AGDE**

CABINET DU PREFET
JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le tabac-presse -loto situé à AGDE.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

VU la demande présentée par le gérant du tabac-presse-loto situé 16 boulevard du soleil à AGDE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans le tabac-presse-loto situé à AGDE.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-078.

ARTICLE 3 Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le

**P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet**

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-0I-2726**Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le tabac-presse
Le Papyrus situé à LATTES.**

CABINET DU PREFET
JC/JC

ARRETE N° 2010-0I-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le tabac-presse
Le Papyrus situé à LATTES.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

VU la demande présentée par le gérant du tabac-presse « Le Papyrus » situé à Lattes , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans le tabac-presse « Le Papyrus » à Lattes.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-079.

ARTICLE 3 Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le

**P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet**

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-2727**Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bar-tabac
Les Poètes situé à TEYRAN.**

CABINET DU PREFET
JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le bar-tabac
Les Poètes situé à TEYRAN.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

VU la demande présentée par le gérant du bar-tabac « Les Poètes » situé à TEYRAN , en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans le bar-tabac « Les Poètes » situé à TEYRAN.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-080.

ARTICLE 3 Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le

**P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet**

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-0I-2728

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Carrefour Market situé à Montpellier (Zac Mariane).

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-0I-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le Carrefour Market situé à Montpellier (Zac Mariane).

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le directeur du magasin CARREFOUR MARKET situé Rue Raguse- Zac Port Mariane à Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (15 caméras) dans le magasin CARREFOUR MARKET situé rue Raguse à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-081.

ARTICLE 3 Le directeur du magasin est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à MONTPELLIER le
P/Le Préfet,**

Le Directeur de Cabinet

Arrêté n° 2010 /01/2729

Une subvention d'un montant de « 45 000 euros » est attribuée au titre de l'année 2010 à l'université Perpignan Via Domitia

PREFECTURE DE L'HERAULT
CABINET
Pôle prévention toxicomanies

Arrêté n° 2010 /01/2729

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu la lettre du 16 mars 2006 du directeur général des finances publiques fixant les seuils des actes d'affectation et d'engagement de dépenses en région Languedoc-Roussillon ;

Vu le plan gouvernemental 2008/2011 de lutte contre les drogues et les toxicomanies ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme " Coordination du travail gouvernemental " dans sa mission « Direction de l'action du gouvernement » et au titre de la dotation MILDT des chefs de projet chargé de la lutte contre la drogue et la toxicomanie,

Vu la notification d'autorisation de programme n° 500003 du 21 juin 2010 ;

Vu la délégation de crédits de paiement numéro 500003 en date du 16 juin 2010 d'un montant de 90 000 euros inscrits sur le programme 0129 - Article 02 - (crédits des services du Premier Ministre) ;

Vu la convention de partenariat entre le préfet de région Languedoc-Roussillon et l'Université Perpignan Via Domitia, conclue le 15 juin 2010 ;

Vu le visa du directeur général des finances publiques ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de « 45 000 euros » est attribuée au titre de l'année 2010 à l'université Perpignan Via Domitia portant le n° SIRET 196 604 375 00010,

et correspondant à 50 % de la subvention arrêtée dans le cadre de la convention entre le Préfet de région Languedoc roussillon et l'Université de Perpignan, pour la mission d'appui au chef de projet régional drogues et dépendances, action régionale « d'observation et de méthode en matière de drogues et toxicomanies » .

Article 2 : Cette subvention est imputable sur les crédits prévus par la loi finances pour 2010 sur le programme 129 « Lutte contre la Drogue et les toxicomanies » des services de Premier Ministre, chapitre 0129 " coordination du travail gouvernemental", compte n° 6431214 9JTransferts directs aux Etablissements publics

Article 3 : Cette subvention sera versée au titre de Mme l'Agent comptable de l'Université de Perpignan sur le compte de la Trésorerie de Perpignan -
Code banque : 10071,
Code guichet : 66000,
Compte n° 00001002334, clé RIB : 38.

Article 4 : un versement de 25 % complémentaire interviendra au bilan des premiers travaux, et 25% à leur rendu final. Le versement de cette subvention entraîne la vérification de la réalisation de l'opération et sa conformité avec le projet visé dans le présent arrêté.

En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action ou de l'utilisation non conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes perçues indûment.

Article 5 : Le Préfet de l'Hérault et le directeur général des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Montpellier, le 02 septembre 2010

**Pour le Préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-0I-2730

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans les magasins LIDL Situés à Servian, St Thibéry et Sérignan.

CABINET DU PREFET
JC/JC
ARRETE N° 2010-0I-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans les magasins LIDL

Situés à Servian, St Thibéry et Sérignan.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le directeur régional des magasins LIDL situés Zac de Béziers Ouest, route de Maureilhan à Béziers, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les LIDL de Servian, St Thibéry et Sérignan,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans les magasins LIDL détaillés ci-après :

- magasin LIDL à SERVIAN :)
- magasin LIDL à St THIBERY :) 13 caméras (caisses, surfaces de vente,
- magasin LIDL à SERIGNAN :) entrée magasin)

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-082.

ARTICLE 3 Le directeur du magasin est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER le

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

ARRETE N° 2010-0I-2731

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'Intermarché de COURNONSEC.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-0I-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'Intermarché de COURNONSEC.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le directeur de la SAS COURNON, gestionnaire de l'Intermarché situé à COURNONSEC, Centre commercial Le Frigoulet, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance composé de 22 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures dans l'Intermarché situé à COURNONSEC.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-083.

ARTICLE 3 Le directeur du magasin est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER le

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

ARRETE N° 2010-0I-2732**Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la médiathèque Emile Zola à Montpellier.**

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-0I-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la médiathèque Emile Zola à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée le 19 mai 2010 par le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la médiathèque Emile Zola située à Montpellier, 50 place Zeus,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance composé de 8 caméras intérieures et d'un caméra extérieure à la médiathèque Emile Zola située 50 Place Zeus à Montpellier

Est exclue de l'autorisation la caméra n° 2 (loge du gardien et l'issue de secours) qui est hors du champ de compétence de la commission.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-084.

ARTICLE 3 Le directeur du magasin est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 3 jours.

ARTICLE 5 Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER le

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Arrêté n° 2010-01-2733

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la clinique vétérinaire « Les Lucioles » à Agde.

CABINET DU PREFET

JC/JC

Arrêté n° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la clinique vétérinaire « Les Lucioles » à Agde.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par le gérant de la clinique vétérinaire «Les Lucioles » situé à AGDE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 13 juillet 2010 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

AR R E T E

ARTICLE 1er. - Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un système de vidéosurveillance composé de 2 caméras, dans la clinique vétérinaire « Les Lucioles » à AGDE.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A-034-084.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 6 Des panonceaux seront obligatoirement apposés aux entrées du site ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront

également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 7 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 8 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 10 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-0I-2734

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au Crédit maritime Mutuel de Méditerranée situé à Montpellier.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-0I-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au Crédit maritime Mutuel de Méditerranée situé à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par la Caisse Régionale de la Méditerranée du Crédit Maritime Mutuel dont le siège social est à Sète, 187 Quai d'Orient, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son agence de Montpellier ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 13 juillet 2010 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (2 caméras) dans l'agence de la Caisse Régionale de la Méditerranée du Crédit Maritime Mutuel située à Montpellier, 225 avenue de la Pompignane.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A-34-10- 085.

ARTICLE 3 Le responsable de l'agence est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 1 mois.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationales individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.

Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité.

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de chaque agence ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 9 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 11 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-2735

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin BOTANIC situé à CLAPIERS.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin BOTANIC situé à CLAPIERS.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée le 21 juin 2010 par la directrice du magasin BOTANIC situé à CLAPIERS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (12 caméras) situé dans le magasin BOTANIC à CLAPIERS(Les jardins du Mas)

Sont exclues de l'autorisation les 4 caméras visualisant les bureaux, les salles de coffre et la réserve qui sont hors du champ de compétence de la commission.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A-34-10-086

ARTICLE 3 La directrice est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-2736

**Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à MIDI-AUTO
situé à BALARUC Les BAINS.**

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance à MIDI-AUTO situé
à

BALARUC Les BAINS.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le gérant de la Société SODIS International, gestionnaire de MIDI-AUTO situé à BALARUC Les BAINS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (1 caméra) dans l'établissement MIDI-AUTO situé 1, route de Sète à Balaruc Les Bains.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A-034-10-087.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 20 jours.

ARTICLE 5 Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER le

**P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet**

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-0I-2737

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par l'Atelier Pendules Bijoux du Sud situé à LATTES.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-0I-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par l'Atelier Pendules – Bijoux du Sud situé à LATTES.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le gérant de l'Atelier Pendules Bijoux du Sud situé Espace Riolfè à LATTES, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (2 caméras) dans l'Atelier Pendules Bijoux du Sud situé à LATTES.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A-034-10-088.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

ARTICLE 5 Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER le

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-2738

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant-bar à vins « Le PIF ROUGE » situé à Béziers.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le restaurant-bar à vins « Le PIF ROUGE » situé à Béziers.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ,

VU la demande présentée par le gérant du restaurant-bar à vins « Le PIF ROUGE » situé 23, rue des Anciens Combattants à Béziers, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (1 caméra) dans le restaurant-bar à vins situé à Béziers.

Est exclue de l'autorisation la caméra visualisant la terrasse qui n'entre pas dans le champ de compétence de la commission.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-089

ARTICLE 3 Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le

numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le 5.07.2010

P/Le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-2739

**Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la boulangerie
« Le Moulin de Libron » située à VIAS**

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la boulangerie
« Le Moulin de Libron » située à VIAS

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par la gérante de la boulangerie « Le Moulin de Libron » située à VIAS, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans la boulangerie « Le Moulin de Libron » à Vias.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. et portera le numéro A 34-10-090

ARTICLE 3 La gérante est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour

l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le sous-préfet de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-2740

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la boulangerie Pâtisserie « Farine et Café » située à Montpellier

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans la boulangerie Pâtisserie « Farine et Café » située à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le gérant de la boulangerie-pâtisserie « Farine et Café » située à Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (3 caméras) dans la boulangerie-pâtisserie « Farine et Café » située 834 avenue du Mas d'Argelliers à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. et portera le numéro A 34-10-091.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le sous-préfet de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-0I-3741

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin **BOULANGER** situé à Béziers

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-0I-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin **BOULANGER** situé à Béziers.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le gérant du magasin **BOULANGER** situé à Béziers, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (21 caméras intérieures et 15 caméras extérieures) dans le magasin d'électroménager **BOULANGER** situé 155 rue Jean Brulier du Vercors à Béziers.

Sont exclues de l'autorisation la caméra 1 (mezzanine hors accès public) et la caméra 7 (réserves) qui sont hors du champ de compétence de la commission.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. et portera le numéro A 34-10-092.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le sous-préfet de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-2742

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance : (3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) dans la carrosserie VIALA située ZI du Mijoulan à Saint Georges d'Orques.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le gérant de la carrosserie VIALA située à Saint Georges d'Orques en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures) dans la carrosserie VIALA située ZI du Mijoulan à Saint Georges d'Orques.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-093

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-0I-2743

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin de prêt-à-porter DESIGUAL situé à Montpellier.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-0I-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin de prêt-à-porter DESIGUAL situé à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le directeur général de la Sté INTS située 155 boulevard Haussman à Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin de prêt-à-porter DESIGUAL situé à Montpellier centre Commercial ODYSSEUM,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (12 caméras) dans le magasin de prêt-à-porter DESIGUAL situé Centre Commercial ODYSSEUM à Montpellier.

Sont exclues de l'autorisation les 2 caméras visualisant la réserve et l'entrée des cabines d'essayage qui sont hors du champ de compétence de la commission.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-094

ARTICLE 3 Le directeur du département inventaire et sécurité de la Sté INTS est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire

et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-2744

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans les magasins « La Halle de la Chaussure » situés à Montpellier et à Saint Jean de Védas.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans les magasins « La Halle de la Chaussure » situés à Montpellier et à Saint Jean de Védas.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le directeur de la Compagnie Européenne de la Chaussure située 28 avenue de Flandres à Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les magasins « La Halle de la Chaussure » situés à Montpellier et à Saint Jean de Védas,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (2 caméras) pour le magasin « La Halle de la Chaussure » situé l'un à Montpellier, avenue du mas d'Argeliers, le second à Saint Jean de Védas, Zac de la Devès de la Condamine.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-095

ARTICLE 3 Le responsable de la maintenance est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 8 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre

sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-2745

**Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'Hôtel
PREMIERE CLASSE situé à Villeneuve les Béziers**

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'Hôtel
PREMIERE CLASSE situé à Villeneuve les Béziers.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par la directrice du groupe HOTELS ET PERSPECTIVES situé avenue du Viguier-Parc Actipolis- à Béziers, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'Hôtel PREMIERE CLASSE situé à Villeneuve les Béziers,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (2 caméras intérieures et 6 caméras extérieures) dans l'Hôtel PREMIERE CLASSE situé 2 rue de l'Acropole à Villeneuve les Béziers.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. et portera le numéro A 34-10-096.

ARTICLE 3 La directrice est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le sous-préfet de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-2746

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « Ambulances AZUR PARAM » situé à Béziers.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement « Ambulances AZUR PARAM » situé à Béziers.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le gérant des Ambulances AZUR PARAM situées 231 rue Claude Nougaro à Béziers, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (2 caméras) dans l'établissement « Les Ambulances AZUR PARAM » situé à Béziers.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-097

ARTICLE 3 Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le

**P/Le Préfet
Le Directeur de Cabinet**

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-2747

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Yves Rocher situé à Saint Jean de Védas

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin Yves Rocher situé à Saint Jean de Védas.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par la gérante du magasin Yves Rocher situé Route de Sète, centre commercial Carrefour à Saint Jean de Védas,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (5 caméras) dans le magasin Yves Rocher situé à Saint Jean de Védas, centre commercial de Carrefour.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-098

ARTICLE 3 La gérante est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-2748

**Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le camping «
Le Méditerranée Plage » situé à VIAS Plage.**

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le camping «
Le Méditerranée Plage » situé à VIAS Plage.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le gérant du camping « Le Méditerranée Plage » situé côte ouest à VIAS Plage,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (2 caméras) dans le camping « Le Méditerranée Plage » situé à VIAS Plage.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-099

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-2749

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le camping « Le Val d'Hérault » situé à BRISSAC.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le camping « Le Val d'Hérault » situé à BRISSAC.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par la gérante du camping « Le Val d'Hérault » situé à BRISSAC,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (2 caméras) dans le camping « Le Val d'Hérault » à BRISSAC.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-100

ARTICLE 3 La gérante est désignée comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le

**P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet**

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-0I-2750

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin CASA situé à Saint Jean de Védas.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-0I-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans le magasin CASA situé à Saint Jean de Védas.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le directeur général du groupe CASA situé 32, rue de Cambrai à Paris en vue d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin CASA situé route de Sète à Saint Jean de Védas,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (14 caméras) dans le magasin CASA situé à Saint Jean de Védas.

Sont exclues les 2 caméras visualisant la réserve et le bureau du magasin car elles n'entrent pas dans le champ de compétence de la commission.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-101.

ARTICLE 3 Le délégué régional CASA est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

ARTICLE 5 Des panneaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-I-2757

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au musée régional d'art contemporain situé à SERIGNAN.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-I-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au musée régional d'art contemporain situé à SERIGNAN.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par la Vice-présidente déléguée au Conseil Régional du Languedoc-Roussillon situé à Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le Musée Régional d'Art Contemporain situé avenue de la Plage à SERIGNAN,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 13 juillet 2010,

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans le Musée Régional d'Art Contemporain situé à SERIGNAN.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans et portera le numéro A 34-10-086 bis.

ARTICLE 3 Le directeur du musée est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationales, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité.

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée du musée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 9 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 11 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER le

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/2760

Modification de la composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale

Arrêté n°
Portant modification de la composition
u comité technique paritaire départemental des services
de la police nationale

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- **VU** la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- **VU** la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- **VU** le décret N° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- **VU** le décret N° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- **VU** le décret N° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- **VU** le décret N° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;
- **VU** le décret N° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de Police Nationale ;
- **VU** le décret N° 97-1178 du 24 décembre 1997 modifiant le décret N° 95-659 du 9 mai 1995 relatif aux Comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/01/979 en date du 19 mars 2010 portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale ;
- **VU** la lettre du syndicat Unité SGP Police en date du 16 août 2010 portant remplacement d'un représentant suppléant pour siéger au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de l'Hérault ;
- **SUR** proposition de M. le Sous-Préfet, directeur du cabinet.

A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2010/01/979 du 19 mars 2010 désignant les représentants titulaires et suppléants du personnel au comité technique paritaire départemental des services de la police nationale de l'Hérault est modifié comme suit :

UNION SGP-UNITE POLICE ET SNIPAT

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Siège de droit du Corps d'Encadrement et d'Application

M. Bruno BARTOCETTI, Brigadier M. Bruno MENGIBAR, Gardien de la paix

Sièges des personnels actifs

M. Yves FONS, Brigadier
M. Didier PERALES, Brigadier-Chef
M. Marc GIBERT, Gardien de la paix
M. Thierry TEJEDO, Gardien de la Paix

M. Bertrand BONNAUD,
M. Stéphane NAVARRO Brigadier-Chef
M.. Franck DEGUILHEN, Brigadier
M. Thierry SIGAYRET, Brigadier

Sièges des personnels administratifs, techniques et scientifiques

Mme Laurence MAUVE-VIARD
Mme Anne SALOMON

Mme Evelyne ANGELI
Mme Yvonne VIDAL

Le reste sans changement.

ARTICLE 9 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres du Comité.

Montpellier, le

Le Préfet

Claude BALAND

Arrêté n° 2010/01/2772

Autorisation : épreuve de Motocross dénommée : « Motocross de St Thibéry » ;

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
SP

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010/01/2772

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32 ;

VU le règlement général de la Fédération Française de motocyclisme ;

VU le règlement de karting de la Fédération Française de motocyclisme ;

VU les règles techniques et de sécurité de la discipline motocross et spécialités associées de la Fédération Française de motocyclisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07.II.424 du 10 mai 2007 homologuant la piste de motocross sise lieu dit « La Vière » à St Thibéry (34630), pour une durée de quatre ans ;

VU le permis d'organiser n° 10/1014 délivré le 27 juillet 2010 par la Fédération Française de motocyclisme pour l'épreuve de motocross dénommée « motocross de St Thibéry » ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président du motoclub de St Thibéry, en vue d'organiser le 12 septembre 2010, sur la piste susvisée, une épreuve de motocross dénommée : « motocross de St Thibéry » ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par le motoclub de St Thibéry auprès d'AMV assurances;

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 06 septembre 2010;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président du motoclub de St Thibéry est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 12 septembre 2010, sur la piste susvisée, une épreuve de Motocross dénommée : « Motocross de St Thibéry » ;

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline motocross et spécialités associées de la Fédération Française de Motocyclisme.

L'organisateur devra respecter le tracé de la piste tel qu'il a été homologué par la préfecture.

ARTICLE 3 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 4: La sécurité sera assurée par la présence de deux médecins et de deux ambulances conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15), ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Lors d'un événement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée, et en informeront les forces de sécurité publique et les pompiers.

ARTICLE 5 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

ARTICLE 7 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 8 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 9 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera. M. Joël CARRIER. Son éventuel remplaçant sera M. Marc YVONNE. L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr. L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 10 : L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 11: Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans

préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12: Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de St Thibéry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 08/09/10

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,**

signé

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/2773

Autorisation : course pédestre dénommée: « LES KILOMETRES DE SAINT GELY ».

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2010/01/2773

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par Mme la présidente du SIVOM de l'Etang de l'Or, en vue d'organiser **le 12 septembre 2010**, une course pédestre dénommée « **LES KM DE SAINT GELY** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et la priorité de passage qu'il a arrêtée ;

VU l'avis des Maires de SAINT GELY DU FESC et SAINT CLEMENT DE RIVIERE et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtés ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie GROUPAMA ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **6 septembre 2010** ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le président de l'association AESG est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **12 septembre 2010**, une course pédestre dénommée:
« LES KILOMETRES DE SAINT GELY ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

La traversée de la RD145 (route de PRADES) au niveau de la zone artisanale de SAINT GELY DU FESC ainsi que la traversée de la RD986 sur la commune de SAINT CLEMENT DE RIVIERE devront être tenues par deux postes de signaleurs supplémentaires comme mentionné sur le plan de parcours joint au dossier préfectoral.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence **de trois médecins et de cinq ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre

15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de SAINT GELY DU FESC, SAINT CLEMENT DE RIVIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 12 septembre 2010

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet**

SIGNE

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/2787

Autorisation : course pédestre dénommée: « LE SEMI MARATHON DES VENDANGES ».

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2010/01/2787

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par M. le Président de la MJC de TEYRAN, en vue d'organiser **le 19 septembre 2010**, une course pédestre dénommée « **LE SEMI-MARATHON DES VENDANGES** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;

VU l'avis des Maires de TEYRAN, CASTRIES, LE CRES, et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtés ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **6 septembre 2010** ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de la MJC de TEYRAN est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **19 septembre 2010**, une course pédestre dénommée: « **LE SEMI MARATHON DES VENDANGES** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence **de quatre médecins et trois ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre

15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. les Maires de TEYRAN, CASTRIES, LE CRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 9 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/2788

Autorisation : course pédestre dénommée: « LES FOULEES D'ASSAS ».

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2010/01/2788

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par M. le Maire de la commune d'ASSAS, en vue d'organiser **le 19 septembre 2010**, une course pédestre dénommée « **LES FOULEES D'ASSAS** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;

VU l'avis du Maire d' ASSAS et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêté ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie GROUPAMA ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **6 septembre 2010** ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Maire d'ASSAS est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **12 septembre 2010**, une course pédestre dénommée:
« LES FOULEES D'ASSAS ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs

devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire d'ASSAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 9 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/2789

Autorisation : course pédestre dénommée:« LES FOULEES DU PIC SAINT LOUP ».

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2010/01/2789

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par le Rotary Club de Saint Mathieu de Trévières, en vue d'organiser **le 9 octobre 2010** une course pédestre dénommée « **LES FOULEES DU PIC SAINT LOUP** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêté ;

VU l'avis des Maires de Saint Jean de Cuculles, Les Matelles, Le Triadou et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtés ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AXA ASSURANCE ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **6 septembre 2010** ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président du Rotary Club de Saint Mathieu de Trévières est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **9 octobre 2010**, une course pédestre dénommée: « **LES FOULEES DU PIC SAINT LOUP** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence **de trois médecins et d'une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre

15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. les Maires de Saint Jean de Cuculles, Les Matelles, Le Triadou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 9 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/2790

Autorisation : course pédestre dénommée: « LES FOULEES DU VIDOURLE ».

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2010/01/2790

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par M. le Maire de la commune de Marsillargues, en vue d'organiser le **9 octobre 2010**, une course pédestre dénommée « **LES FOULEES DU VIDOURLE** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;

VU l'avis du Maire de Marsillargues, et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêté ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie **SMACL** ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **6 septembre 2010** ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Maire de la commune de Marsillargues est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 9 octobre 2010 une course pédestre dénommée: « **LES FOULEES DU VIDOURLE** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs

devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, Mme le Maire de Marsillargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier, le 9 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/2791

Autorisation : course pédestre dénommée: « LES FOULEES D'AUTOMNE ».

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2010/01/2791

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par la mairie de SAINT JEAN DE VEDAS, en vue d'organiser le **21 novembre 2010**, une course pédestre dénommée « **LES FOULEES D'AUTOMNE** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault ;

VU l'avis du Maire de Saint Jean de Védas et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêté ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie SMACL ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 6 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Maire de Saint Jean de Védas est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 21 novembre 2010 une course pédestre dénommée: « **LES FOULEES D'AUTOMNE** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence **de deux médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre

15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de Saint Jean de Védas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 9 septembre 2010

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-0I-2800

Autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéosurveillance au centre commercial et de loisirs « POLYGONE BEZIERS » situé à BEZIERS.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-0I-

OBJET : Autorisation temporaire d'installation d'un système de vidéosurveillance au centre commercial et de loisirs « POLYGONE BEZIERS » situé à BEZIERS.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande présentée par le Directeur de la SNC Président Wilson gestionnaire du centre commercial « Le Polygone Béziers » situé 91 avenue du Président Wilson à BEZIERS,

Considérant qu'il existe des impératifs de sécurité liés à ce type d'établissement dont l'ouverture est imminente ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique susvisé et du rapport du référent sureté police (DDSP) l'installation temporaire d'un dispositif de vidéosurveillance dans le centre commercial et de loisirs « Le POLYgone BEZIERS » situé 91 avenue du Président Wilson à Béziers.

ARTICLE 2 L'autorisation temporaire est délivrée pour **une durée d'1 mois** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le Directeur du centre commercial « Polygone Béziers » et le responsable technique du site sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Ils veilleront scrupuleusement au « floatage » des bâtiments privés proches du centre commercial.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 8 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service territorialement compétent.

ARTICLE 6 Des panonceaux seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 7 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet,

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010-0I-2834

Composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours.

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n° 2010-0I-

en date du

portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours.

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours sera organisé le 21 octobre 2010 à 08 heures à l'école départementale des sapeurs pompiers de l'Hérault, commune de Vailhauquès.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

Lieutenant colonel Bernard SOLER , médecin.

Membres :

Capitaine Didier VAN ELST, instructeur,
Lieutenant Christophe DELMAS, instructeur,
Sergent Fabien JAMOT, instructeur,
Sapeur Adrien RAULIN, instructeur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier,

**Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Pierre MAITROT

Arrêté préfectoral n° 2010.01.2835

**Renouvellement d'autorisation de mise en service du tunnel du Pas-de-l'Escalette
– Autoroute A75**

Arrêté préfectoral n° 2010.01.2835
en date du 20 septembre 2010
portant renouvellement d'autorisation de mise en service
du tunnel du Pas-de-l'Escalette – Autoroute A75

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R118-3-3 ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 dite loi « SIST » relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 le modifiant ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier, modifié par le décret 2006-1354 du 8 novembre 2006 ;

Vu le dossier de sécurité du tunnel du Pas-de-l'Escalette présenté par la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central ;

Vu le rapport de sécurité et les prescriptions d'exploitation du tunnel du Pas-de-l'Escalette présentés par CA Ingénierie ;

Considérant la périodicité de 6 ans institués par le décret du 24 juin 2005 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La mise en service du tunnel du Pas-de-l'Escalette situé sur l'autoroute A75, est autorisée à compter de ce jour.

Cette autorisation est assortie des prescriptions et recommandations suivantes :

le plan d'intervention et de sécurité (PIS) ainsi que le dossier de sécurité devront être tenus à jour,

la maintenance devra être correctement assurée,

les travaux d'amélioration seront réalisés selon les programmes et échéanciers pluriannuels élaborés par la Direction interdépartementale des routes du Massif Central,

le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre des mesures compensatoires pour la circulation lors des exploitations en bidirectionnel, justifiées par des opérations de maintenance ou en cas d'accident,

un exercice de sécurité annuel devra être organisé par l'exploitant afin de tester les consignes d'exploitation et le PIS (dernière version du 19 juillet 2010).

Article 2 : Cette autorisation de mise en service est délivrée pour une durée de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de cette période.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande de mise en service devra être déposée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article R. 118-3-2 du code de la voirie routière.

Article 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le secrétaire général, le sous-préfet de Lodève, le directeur interdépartemental des routes du Massif Central, la directrice départementale des territoires et de la mer, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de la commune de Saint-Félix-de-l'Héras, le maire de la commune de Pégairoles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 20 septembre 2010

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé
Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010/01/2860

Autorisation :course cycliste dénommée: « La ronde des vendanges ».

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention
AN
Arrêté n° 2010/01/2860

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association ENTENTE CYCLISTE POUSSANAISE, en vue d'organiser **le 25 septembre 2010**, une course cycliste dénommée « **La ronde des Vendanges**» ;

VU la demande présentée par l'association ENTENTE BALARUC/POUSSAN, en vue d'organiser **le 25 septembre 2010**, une course pedestre dénommée « **La ronde des Vendanges** »

VU l'avis du Maire de Poussan, et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêté ;

VU les attestations d'assurance souscrites par les organisateurs auprès des compagnies GROUPAMA, ALLIANZ et MACIF ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **21 septembre 2010** ;

CONSIDERANT que la commission départementale de la FSGT a attribué le label départemental à l'épreuve cycliste figurant sur le calendrier 2010 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1:

M. le Président de l'association « Entente Cycliste Poussanaise » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **25 septembre 2010**, une course cycliste dénommée: « **La ronde des vendanges** ».

M. le Président de l'association « Entente Balaruc/Poussan » est autorisé sous entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **25 septembre 2010**, une course pédestre dénommée: « **La ronde des vendanges** ».

ARTICLE 2 :

Pour la course pédestre, les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.

Pour la course cycliste, les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs des deux épreuves devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage des épreuves.

Ils facilitent le déroulement des épreuves et concourent à leur sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire devra être assurée pour les deux épreuves par la présence **d'un médecin et d'une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément aux dossiers déposés par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre

15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs des deux épreuves devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 :

- Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. le Maire de Poussan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 22/09/10

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Pierre MAITROT

Arrêté N° 2010/01/2895.**Récompense pour acte de courage et de dévouement****RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT
ARRETE : 2010 – I - 2895**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif à l'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;

VU le rapport du Chef du CSP d'Agde;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Une Lettre de Félicitations en récompense pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à :

Monsieur Cyril ANTRAIGUES, Sapeur Pompier Professionnel, CSP Agde.
Monsieur Francis BARNOLE, Sapeur Pompier Professionnel – Adjudant chef, CSP Agde.
Monsieur Jérôme DANIS, Sapeur Pompier Professionnel, CSP Agde.
Monsieur Fabrice DIGOUT, Sapeur Pompier Professionnel – Sergent, CSP Agde.
Monsieur Mickael GRACIA, Sapeur Pompier Volontaire – Caporal-Chef, CSP Agde.
Monsieur Fabien ROAGNA, Sapeur Pompier Professionnel – Sergent, CSP Agde.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Sous-Préfet directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27/09/2010

Le Préfet,

Claude BALAND

Arrêté n° 2010/01/2901

Autorisation : course cycliste dénommée: « Contre la montre de l'aqueduc »

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2010/01/2901

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association « Teyran bike 34 » en vue d'organiser **le 3 octobre 2010**, une course cycliste dénommée « **Contre la montre de l'aqueduc** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'avis des Maires de Teyran, Guzargues, Sainte Croix de Quintillargues, Saint Bauzille de Montmel, Montaud et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie ALLIANZ ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **21 septembre 2010** ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'association « Teyran bike 34 » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **3 octobre 2010** une course cycliste dénommée: « **Contre la montre de l'aqueduc** ».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence **d'un médecin et une ambulance agréée** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
 - d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).
 - de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.
- Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupe de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. les Maires de Teyran, Guzargues, Sainte Croix de Quintillargues, Saint Bauzille de Montmel, Montaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 28 septembre 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé

Patrice LATRON

Arrêté n° 2010/01/2902

Autorisation : course pédestre dénommée: «LES FOULEES DE BALARUC».

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Pôle prévention

AN

Arrêté n° 2010/01/2902

**LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT**

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association « Les foulées de Balaruc », en vue d'organiser le **3 octobre 2010** une course pédestre dénommée «**LES FOULEES DE BALARUC**» ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;

VU l'avis des Maires de Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Poussan, et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtés ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie MAIF ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **21 septembre 2010** ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2010 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : M. le Président de l'association « Les foulées de Balaruc » est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **3 octobre 2010**, une course pédestre dénommée: «**LES FOULEES DE BALARUC**».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire devra être assurée par la présence **de trois médecins et trois ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre

15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. les Maires de Balaruc les Bains, Balaruc le Vieux, Poussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 28 septembre 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général
Signé

Patrice LATRON

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU BASSIN DE THAU

AVIS de concours interne sur titres du 30 mars 2010

2 postes de Cadre de Santé, filière infirmière

**Direction des Ressources Humaines
& des Affaires Médicales
(SA/SP)**

DECISION N° 1

Le Directeur du Centre Hospitalier du Bassin de Thau,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires à la FPH,
VU le Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la FPH,

VU l'Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,
VU le tableau des effectifs,

Décide

Article 1 : Le concours professionnel interne sur titres de cadre de santé « filière infirmière », aura lieu en 2010 au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau, en vue de pourvoir 2 postes vacants.

Article 2 : Madame le Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Médicales est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sète, le 30 mars 2010

Le Directeur

Jean-Marie BOLLIET

AVIS de concours interne sur titres en vue de pourvoir 2 postes de Cadre de Santé, filière infirmière, vacant au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

Référence : Décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier des corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Un concours interne sur titres est organisé au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau (Hérault) en vue de pourvoir :

– 2 postes de Cadre de Santé - Filière infirmière au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

I - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours est ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret 88-1077 du 30 novembre 1988 et du diplôme de cadre de santé, ou certificat équivalent ayant exercé dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d' équivalent temps plein.

II - RECEPTION ET CLOTURE DES INSCRIPTIONS

Les dossiers de candidatures doivent être adressés au plus tard, deux mois après la date de publication du présent avis, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au directeur du centre hospitalier intercommunal du Bassin de Thau, Boulevard Camille Blanc, 34207 Sète Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

Le Directeur

CENTRE HOSPITALIER PAUL COSTE FLORET

Avis de publication du 27/08/2010

Concours sur titres interne : 1 poste de cadre de santé Filière infirmière

AVIS DE PUBLICATION D'UN CONCOURS SUR TITRES INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTE

En application du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier des cadres de santé de la fonction publique hospitalière et de l'Arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé



Est vacant au sein du Centre hospitalier Paul Coste Floret de Lamalou-les bains (34240) :

*1 poste de cadre de santé
Filière infirmière*

Peuvent faire acte de candidature à l'emploi de cadre de santé stagiaire :

Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps correspondants au poste concerné, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans leur corps d'origine

Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès au corps concerné et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier.

Les candidatures doivent être adressées à :

M. le Directeur du Centre Hospitalier Paul Coste-Floret
BP 3
34240 LAMALOU LES BAINS

Date limite de dépôt des candidatures : 27/10/2010

Pièces à joindre au dossier de candidature :

*Lettre de candidature et CV
Copies des diplômes et titres*

Lamalou les bains, le 27/8/2010

Le Directeur,
R.KUHMEL

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL **UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER**

Note du 9 septembre 2010

Concours interne sur titres de cadre de santé Filière infirmière 12 postes à Montpellier 1 poste à l'Hôpital Local de Lodève Filière médico-technique Préparateur en Pharmacie 2 postes Filière médico-technique Technicien de Laboratoire 1 poste Filière médico-technique Manipulateur d'Electroradiologie médicale 1 poste

CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

*Filière infirmière
12 postes à Montpellier
1 poste à l'Hôpital Local de Lodève
Filière médico-technique Préparateur en Pharmacie
2 postes
Filière médico-technique Technicien de Laboratoire
1 poste
Filière médico-technique Manipulateur d'Electroradiologie médicale
1 poste*

Peuvent être candidats :

- LES FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS

- Titulaires du diplôme de cadre de sante
- Comptant au 1^{er} janvier 2010 au moins 5 ans de services effectifs dans le corps de la filière infirmière et de la filiere medico-technique.

- LES AGENTS NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

- Titulaires de l'un des diplomes d'accès a l'un des corps précites
- et du diplôme de cadre de sante
- ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualite de personnel de la filiere infirmiere et de la filière medico-technique, au 1^{er} janvier 2010.

NB : LES CANDIDATS TITULAIRES DES CERTIFICATS CITES A L'ARTICLE 2 DU DECRET N° 95-926 DU 18 AOUT 1995 PORTANT CREATION DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE SONT DISPENSES DE LA DETENTION DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE POUR SE PRESENTER AU CONCOURS SUR TITRES.

La demande de participation est à imprimer dans "INTRANET"

ou à retirer auprès de :

Jocelyne TERME ☎ 3.88.09
SERVICE CONCOURS & EXAMENS
INSTITUT DE FORMATION & DES ECOLES
1146, AVENUE DU PERE SOULAS
34295 MONTPELLIER CEDEX 05

RETRAIT DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION JUSQU'AU 9 NOVEMBRE 2010
CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE 12 NOVEMBRE 2010

Montpellier, le 9 septembre 2010

P/ Le Directeur Général et par délégation

Le Directeur de l'Institut de Formation et des Ecoles

G. SANABRE

Note du 9 septembre 2010

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE Filière médico-technique Technicien de Laboratoire 1 poste

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE
Filière médico-technique Technicien de Laboratoire
1 poste

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

LES CANDIDATS TITULAIRES :

- DES DIPLOMES OU TITRES REQUIS POUR ETRE RECRUTES DANS LES CORPS REGIS PAR LE DECRET N° 88-1077 DU 30 NOVEMBRE 1988 ET DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE OU CERTIFICAT EQUIVALENT AYANT EXERCE DANS LE SECTEUR PRIVE OU PUBLIC UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE MEME NATURE ET EQUIVALENTE A CELLES DES AGENTS APPARTENANT AU CORPS PRECITE DURANT AU MOINS 5 ANS A TEMPS PLEIN OU UNE DUREE DE 5 ANS D'EQUIVALENT TEMPS PLEIN AU 1^{er} JANVIER 2010.

La demande de participation est à imprimer dans "INTRANET"
ou à retirer auprès de :

Jocelyne TERME ☎ 3.88.09
SERVICE CONCOURS & EXAMENS
INSTITUT DE FORMATION & DES ECOLES
1146, AVENUE DU PERE SOULAS
34295 MONTPELLIER CEDEX 05

RETRAIT DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION JUSQU'AU 9 NOVEMBRE 2010
CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE 12 NOVEMBRE 2010

Montpellier, le 9 septembre 2010

P/ Le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Institut de Formation et des Ecoles

G. SANABRE

Note du 27 septembre 2010

**Concours interne sur épreuves permanencier auxiliaire de régulation médicale
(P.A.R.M.) 4 postes**

Institut de Formation et des Ecoles
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

Montpellier le, 27 septembre 2010

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES
PERMANENCIER AUXILIAIRE DE REGULATION MEDICALE
(P.A.R.M.)
4 postes

Peuvent être candidats :

Les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986

Le dossier d'inscription est à retirer au service "Concours & Examens" jusqu'au 27 octobre 2010

Contact
Valérie SIMONI ☎ 04.67.33.98.98
Service Concours & Examens
Institut de Formation & des Ecoles
1146 avenue du Père Soulas à Montpellier

CLOTURE DES INSCRIPTIONS LE VENDREDI 29 OCTOBRE 2010 MINUIT
(LE CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI)

P/LE DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général Adjoint

J.L. BILLY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté n°: 2010/01/2921

Agrément permettant à l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR de Sète et Bassin de Thau d'ester en justice.

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

A R R E T E N ° : 2010/01/2921

OBJET : Agrément permettant à l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR de Sète et Bassin de Thau d'ester en justice.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article L. 411-1 du Code de la Consommation ;

VU les articles R. 411-1 à R. 411-7 du même code ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;

VU la demande d'agrément déposée par l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR de Sète et Bassin de Thau, le 25 juin 2010, auprès de la direction départementale de la Protection des Population;

VU l'avis favorable de la Directrice départementale de la Protection des Populations;

VU l'avis favorable, du Procureur Général, Prés la Cour d'Appel de Montpellier du 27 juillet 2010;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : L'association dénommée « Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de Sète et Bassin de Thau », sise 53 Boulevard Chevalier de Clerville, BP 106 à Sète, est agréée pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions des articles L.411-1, L.412-1, L.421-1 à L.421-9 et L.422-1 à L.422-3 du Code de la Consommation.

ARTICLE 2 : Cet agrément, renouvelable, a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 30 Septembre 2010

**P/Le Préfet
Le Secrétaire Général**

Patrice LATRON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010 – 01-2076

**Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public
Maritime Naturel située sur la commune de SETE**

PREFECTURE DE L'HERAULT
Direction Départementale des Territoires et de la mer – DDTM 34

Délégation à la Mer et au Littoral

Pôle DPM Hérault Est
ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010 – 01-2076
portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle
du Domaine Public Maritime Naturel
située sur la commune de SETE

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6
Vu le code du Domaine de l'Etat;
Vu le code de l'Urbanisme;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Vu la demande de l'Intéressé et les plans annexés en date du 17/07/2007,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de la commune de SETE, en date du 22 février 2010, sous condition que l'autorisation prenne fin dès que la concession de cette zone à la commune sera effective,

Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon et du Département de l'Hérault fixant les conditions financières en date du 20 juillet 2010

Vu le rapport du Chef de Subdivision en date du 09 août 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - M. NICOLAÏ André
demeurant 11, rue des Rouges Gorges à SETE - 34200
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper, à usage privatif, la parcelle située sur le Domaine Public Maritime, sur le rivage de l'étang de Thau, lieu dit « Canal St Joseph », au droit de sa propriété,

Sous les conditions suivantes:

Cette autorisation lui est accordée pour permettre dans les meilleures conditions, l'évolution du secteur du « Canal St Joseph » et dans l'attente de la concession de la berge sud du Canal Saint Joseph à la commune de SETE, dans le but d'aménager une promenade piétonne et une piste cyclable. En contre partie, le bénéficiaire devra assurer un entretien régulier de ces dépendances, afin d'éviter que celles ci restent à l'abandon.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée, à compter du 1 janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2014, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Toutefois, l'autorisation prendra fin dès que la concession de ces terrains à la commune de SETE sera effective.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 144,95 m², conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par le responsable du Pôle DPM Hérault Est – DML – DDTM 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (DDTM 34/DML/Pôle DPM Hérault Est).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **312 €(Trois Cent Douze Euros)** - La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services fiscaux; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

ARTICLE 6 : - **Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révoquant**, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents de la DDTM 34/ DML/ Pôle Hérault Est ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 14 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués à la DDTM 34/ DML / Pôle DPM Hérault Est qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 15: - **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Montpellier, le 1^{er} septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

SIGNÉ

Mireille JOURGET

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010 – 01-2707

Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de SETE

Direction Départementale des Territoires et de la mer – DDTM 34

Délégation à la Mer et au Littoral

Pôle DPM Hérault Est

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010 – 01-2707

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle
du Domaine Public Maritime Naturel
située sur la commune de SETE

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6

Vu le code du Domaine de l'Etat;

Vu le code de l'Urbanisme;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Vu la demande de l'Intéressé et les plans annexés en date du 15/07/2007,

Vu l'avis favorable de M. le Maire de la commune de SETE, en date du 22 février 2010, sous condition que l'autorisation prenne fin dès que la concession de ce terrain à la commune sera effective,

Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon et du Département de l'Hérault fixant les conditions financières en date du 20 juillet 2010

Vu le rapport du Chef de Subdivision en date du 24 août 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :- M. Roger SALTRE
demeurant 5, rue des Rouges Gorges à SETE - 34200
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper, à usage privatif, la parcelle située sur le Domaine Public Maritime, sur le rivage de l'étang de Thau, lieu dit « Canal St Joseph », au droit de sa propriété,

Sous les conditions suivantes:

Cette autorisation lui est accordée pour permettre dans les meilleures conditions, l'évolution du secteur du « Canal St Joseph » et dans l'attente de la concession de la berge sud du Canal Saint Joseph à la commune de SETE, dans le but d'aménager une promenade piétonne et une piste cyclable. En contre partie, le bénéficiaire devra assurer un entretien régulier de ces dépendances, afin d'éviter que celles ci restent à l'abandon.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée, à compter du 1 janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2014, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Toutefois, l'autorisation prendra fin dès que la concession de ces terrains à la commune de SETE sera effective. A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 429 m², conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par le responsable du Pôle DPM Hérault Est – DML – DDTM 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (DDTM 34/DML/Pôle DPM Hérault Est).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **922 € (Neuf Cent Vingt Deux Euros)** - La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services fiscaux; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt

légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : - **Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents de la DDTM 34/ DML/ Pôle Hérault Est ont la faculté d'accéder à tout moment à tous les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 14 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués à la DDTM 34/ DML / Pôle DPM Hérault Est qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 15 : - **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Montpellier, le 1^{er} septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

SIGNÉ

Mireille JOURGET

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010 – 01-2709

Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de SETE

Direction Départementale des Territoires et de la mer – DDTM 34

Délégation à la Mer et au Littoral

Pôle DPM Hérault Est

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010 – 01-2709

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle
du Domaine Public Maritime Naturel
située sur la commune de SETE

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6
Vu le code du Domaine de l'Etat;
Vu le code de l'Urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Vu la demande de l'Intéressé et les plans annexés en date du 19/11/2009,
Vu l'avis favorable de M. le Maire de la commune de SETE, en date du 22 février 2010, sous condition que l'autorisation prenne fin dès que la concession de ce terrain à la commune sera effective,
Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon et du Département de l'Hérault fixant les conditions financières en date du 20 juillet 2010
Vu le rapport du Chef de Subdivision en date du 09 août 2010,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : - M. CATILLO Bernard
demeurant 15, rue des Rouges Gorges à SETE - 34200
est autorisé aux fins de sa demande :
à occuper, à usage privatif, la parcelle située sur le Domaine Public Maritime, sur le rivage de l'étang de Thau, lieu dit « Canal St Joseph », au droit de sa propriété,

Sous les conditions suivantes:

Cette autorisation lui est accordée pour permettre dans les meilleures conditions, l'évolution du secteur du « Canal St Joseph » et dans l'attente de la concession de la berge sud du Canal Saint Joseph à la commune de SETE, dans le but d'aménager une promenade piétonne et une piste cyclable. En contre partie, le bénéficiaire devra assurer un entretien régulier de ces dépendances, afin d'éviter que celles ci restent à l'abandon.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée, à compter du 1 janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2014, et à titre précaire et révocable sans indemnité. Toutefois, l'autorisation prendra fin dès que la concession de ces terrains à la commune de SETE sera effective.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La parcelle est occupée par un muret, conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par le responsable du Pôle DPM Hérault Est – DML – DDTM 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (DDTM 34/DML/Pôle DPM Hérault Est).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **173 € (Cent Soixante Treize Euros)** - La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services fiscaux; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

-

ARTICLE 6 : - **Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 8 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 9 : - Les agents de la DDTM 34/ DML/ Pôle Hérault Est ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 10 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 14 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à la DDTM 34/ DML / Pôle DPM Hérault Est qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 15: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 16 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 17 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 18 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Montpellier, le 1^{er} septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

SIGNÉ

Mireille JOURGET

DOSSIER N° 2010-04-102

La SCEA château ST JEAN D'AUMIERES est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté pour une superficie de 37 ha 83 a 84 ca situés sur la commune de Gignac.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt
et Gestion des Espaces
Naturels
DOSSIER N° 2010-04-102

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrêté n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,

Vu la demande présentée par la SCEA château ST JEAN D'AUMIERES dont le siège se situe route de Montpellier-château st Jean d'Aumières- 34150 Gignac et complète en date du 01/06/2010

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,
Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

La SCEA château ST JEAN D'AUMIERES est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté pour une superficie de 37 ha 83 a 84 ca situés sur la commune de Gignac.

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de Gignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 02/09/2010

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie Viu

DOSSIER N° 2010-05-109

M. BUSQUIER Arthur est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : A344-346-400-401-403-405-406-407-408-409-410-411-432-433 pour une superficie de 5 ha 92 a situés sur la commune de Fraïsse/Agout et appartenant Mme LABERTRANDE Ghislaine.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt
et gestion des Espaces
Naturels

DOSSIER N° 2010-05-109

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,

Vu la demande présentée par M. BUSQUIER Arthur demeurant place des pêcheurs-34330 Fraïsse/Agout et complète en date du 03/05/2010

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

M. BUSQUIER Arthur est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : A344-346-400-401-403-405-406-407-408-409-410-411-432-433 pour une superficie de 5 ha 92 a situés sur la commune de Fraïsse/Agout et appartenant Mme LABERTRANDE Ghislaine.

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de Fraïsse/Agout sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER

le 26/08/2010

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie Viu

DOSSIER N° 2010-05-110

Mme FARACO Béatrice est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : AX12-13-15-16-17-76 pour une

superficie de 8 ha 80 a situés sur la commune de St Mathieu de Trévières et appartenant M. BOUTIN Jack.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt
et gestion des Espaces
Naturels

DOSSIER N° 2010-05-110

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,

Vu la demande présentée par Mme FARACO Béatrice demeurant 125 impasse des arbousiers-chemin paillassonne-30250 Sommières et complète en date du 03/05/2010

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme FARACO Béatrice est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : AX12-13-15-16-17-76 pour une superficie de 8 ha 80 a situés sur la commune de St Mathieu de Trévières et appartenant M. BOUTIN Jack.

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de St Mathieu de Trévières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
le 26/08/2010

Pour le Préfet
La Chef de Service

Annie Viu

Arrêté n° 2010/01/2759

Approbation de la convention de transfert de propriété de biens immobiliers de l'État au profit de la commune de PEROLS conformément à l'article L. 3113-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° 2010/01/2759

Arrêté portant approbation de la convention de transfert de propriété de biens immobiliers de l'État au profit de la commune de PEROLS conformément à l'article L. 3113-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
Vu le décret n°2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements,
Vu la délégation de signature du Préfet coordonnateur de bassin en date du du 29 mai 2008,
Vu la convention de transfert de propriété du terrain des « Cabanes de PEROLS » en bordure du

« canal du Hangar » entre l'État et la Commune de PEROLS du 06/09/2010,
Vu l'avis du Conseil Régional Languedoc Roussillon qui par sa lettre du 19 octobre 2009 ne souhaite pas exercer son droit de priorité sur ce transfert du Domaine Public Fluvial,

Arrête

Article 1 – La convention de transfert de propriété du terrain des « Cabanes de PEROLS » en bordure du « canal du Hangar », de la partie comprise entre le port de PEROLS à l'Ouest et l'étang de l'Or à l'Est, entre l'État et la commune de PEROLS du 06/09/2010, figurant au dossier, est approuvée aux conditions définies dans les articles suivants.

Article 2 – Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 3 – La Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault et le Maire de la Commune de PEROLS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'une publication dans les services de publicité foncière.

A Montpellier, le 6 Septembre 2010

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE N° : 2010 /01/2761

Autorisation de démolition de patrimoine locatif social Tour des Tritons, tour Condorcet quartier Mosson à Montpellier 98 logements

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Service Habitat et Urbanisme

ARRETE N° : 2010 /01/2761

En date du

OBJET : Autorisation de démolition de patrimoine locatif social
Tour des Tritons, tour Condorcet quartier Mosson à Montpellier 98 logements

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet du département de l'Hérault**

VU Le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 443 15 1 et R 443- 17;

VU La loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, notamment son article 6 ;

VU La délibération du conseil d'administration de l'office d'aménagement et de construction de Montpellier du 27 octobre 2006, autorisant la signature des conventions territoriales de rénovation urbaine prévoyant la démolition de cette tour ;

VU La demande en date du 4 mai 2009 de la directrice générale de l'office public de l'Habitat (OPH) de l'agglomération de Montpellier ;

VU La délibération de la ville de Montpellier du 26 juillet 2010 garante des emprunts contractés portant avis favorable pour cette démolition ;

VU Le permis de démolir n° PD 34172 10 V0019 délivré par la ville de Montpellier ;

VU Le plan établi par l'OPH de l'agglomération de Montpellier en vue du relogement des ménages :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'OPH de l'agglomération de Montpellier est autorisée en application des dispositions du code de la construction et de l'habitation à procéder à la démolition des logements de la tour Condorcet site des Tritons quartier Mosson à Montpellier.

ARTICLE 2 : L'OPH de l'agglomération de Montpellier est exonéré du remboursement des subventions publiques versées.

ARTICLE 3 :

le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault
la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le 6 Septembre 2010

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE N° : 2010/01/2762

VILLE DE LUNEL : Réalisation d'un bassin de rétention d'eaux pluviales au lieu-dit «Mas de Coulon» sur la commune de LUNEL

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer
Service : Eau-Risques
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 02
Tél. : 04.34.46.60.00 - Fax : 04.34.46.61.00

Le PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° : 2010/01/2762

Dossier M.I.S.E. n° : 34-2009-00094

OBJET : VILLE DE LUNEL

Réalisation d'un bassin de rétention d'eaux pluviales
au lieudit «Mas de Coulon» sur la commune de LUNEL

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION ET DE DE DECLARATION D'INTERET
GENERAL

REQUISES AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 relatifs aux enquêtes de droit commun;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 à R.214-31(Autorisation), L.211-7 et R.214-88 à 104 (Déclaration d'Intérêt Général), L.211-12 et R.211-96 à R.211-106 (Servitudes d'Utilité Publiques) ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 20 novembre 2009;

VU les pièces du dossier de demande d'ouverture d'enquêtes publiques préalables déposé au secrétariat de la MISE le 24 août 2009 par la VILLE DE LUNEL et jugé complet et régulier en vue de la réalisation des travaux d'aménagement d'un bassin de rétention d'eaux pluviales au lieudit «Mas de Coulon» sur la commune de LUNEL;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-049 du 11 janvier 2010 portant ouverture d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes préalables préalable à Autorisation loi sur l'eau (A), Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et Servitude d'Utilité Publique (SUP);

VU les rapports et avis du commissaire enquêteur en date du 30 mars 2010 et déposé le 6 avril 2010 en préfecture ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis favorable du service de police de l'eau chargé de l'instruction du dossier, ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 juin 2010

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MONTPELLIER ;

CONSIDERANT l'intérêt général de l'opération présenté par la VILLE DE LUNEL, confirmé par l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

Sont *autorisés* en application des articles L.214-1 à 6 et R.214 1 à 31 du code de l'environnement les travaux d'**AMENAGEMENT D'UN BASSIN DE RÉTENTION D'EAUX PLUVIALES AU LIEUDIT «MAS DE COULON» SUR LA COMMUNE DE LUNEL** et entrepris par la **VILLE DE LUNEL**.

Cette opération relève des rubriques **2.1.5.0**, **3.2.3.0** et **3.2.5.0** de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, et sont reportées dans le tableau ci-dessous :

Intitulé	Numéro de rubrique	Procédure
Décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993		
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	2.1.5.0	Autorisation
supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 haDéclaration		
Supérieure à 20 haAutorisation		
Plans d'eau, permanents ou non :	3.2.3.0	Autorisation
Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 haAutorisation		
Dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha Déclaration		
Barrage de retenue :		

<p>D'une hauteur supérieure à 10 m Autorisation</p> <p>D'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m Déclaration</p> <p>Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement Autorisation</p> <p>Au sens de la présente rubrique, on entend par hauteur la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.</p> <p>L'ouvrage concerné ici est défini comme étant de <u>classe D</u>.</p>	3.2.5.0	Déclaration
--	---------	--------------------

L'opération est réalisée dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'elle n'est pas contraire, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé (Dossier M.I.S.E. n° : 34-2009-00094)

ARTICLE 2^r : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Sont reconnus *d'intérêt général* au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux d'**AMENAGEMENT D'UN BASSIN DE RÉTENTION D'EAUX PLUVIALES AU LIEUDIT «MAS DE COULON» SUR LA COMMUNE DE LUNEL** décrits dans le dossier susvisé et entrepris par la **VILLE DE LUNEL** ;

Sont également reconnus *d'intérêt général* les **travaux d'entretien ultérieur de cet aménagement** pendant une durée de **5 ans** à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les cinq ans les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX (voir cartographies annexées)

Localisation

Le projet de rétention superficielle se localise en amont immédiat du passage inférieur sous le canal Philippe Lamour nommé « Mas de Coulon ». La superficie inondée est de l'ordre de 44 hectares dans une zone essentiellement naturelle, située au Nord de la zone urbanisée, sur le bassin versant de la Laune situé sur le flanc Est de la commune de LUNEL. Le bassin versant intercepté par la rétention projetée est d'une superficie de 119 hectares.

Caractéristiques des aménagements

Dispositif de rétention

La modification de l'ouvrage de régularisation des bassins de rétention existants permet le stockage superficiel en amont immédiat. Cet ouvrage se situe en amont immédiat du canal BRL.

Caractéristiques de la zone de stockage :

Longueur moyenne totale de la zone de stockage : 260 m,
Largeur moyenne de la zone de stockage : 150 m. (Cette largeur est augmentée à 280 m en amont immédiat du canal Philippe Lamour).
Volume total : 50 800 m³
Cote minimum bassin : 9.95 mNGF,
Débit de fuite maximum : 0.5 m³/s, soit inférieur au débit biennal en état actuel qui est de 1.45 m³/s.
Le drainage du fond du bassin est assuré de manière gravitaire à l'identique du drainage existant pour les bassins déjà réalisés en amont immédiat du canal.

Caractéristiques de la digue aval :

Largeur du confortement de la digue existante : 3 mètres
Hauteur moyenne de la digue aval :
sur la partie à l'Est du chemin du Mas de Paradis : environ 4 à 5 m
sur la partie à l'Ouest du chemin du Mas de Paradis : environ 1 à 3 m
avec surélévation d'une vingtaine de centimètres de la crête de digue créée par rapport au chemin Tarnagas. Cette surélévation de l'épaississement est visible sur une longueur de 190 mètres (dont 110 m côté Mas des Tarnagas d'après les données topographiques disponibles).
Longueur de la digue aval : environ 360 mètres.

Caractéristiques du déversoir de sécurité :

Déversoir de surverse calé à la cote 14.5 mNGF.
Longueur du déversoir de surverse : 34 m (correspond à la largeur maximale disponible pour une surverse par modification de l'ouvrage de régularisation existant)
position du déversoir : sur l'ouvrage existant modifié.
Cote de la crête de digue : **15.4 mNGF**. (hauteur du déversoir de sécurité sera de 0.9m).
Hauteur d'eau maximum au niveau de la cote du déversoir : 4.55 m

Aménagements annexes au dispositif de rétention

La connexion entre les deux bassins existants (buse 1200 mm) est améliorée : le passage entre les deux points de stockage existants est facilité par multiplication des ouvrages de traversée sous le chemin du Mas de Paradis.

Un « piège à embâcles », constitué par une série de pieux implantés en quinconce, est réalisé en amont de l'ouvrage de fuite du bassin.

Dispositif de protection du Mas des Tarnagas

Protection du terrain de la sur inondation générée par le futur bassin du Mas de Coulon :

Une digue de protection est implantée sur les faces Ouest et Nord de la parcelle. Elle est calée à la cote 15.7 m NGF qui correspond à l'altitude de la cote de la crête de digue en aval du bassin assortie d'une revanche de 0.3m qui permet de préserver le terrain même en cas de dépassement de la capacité maximale de rétention.

Elle couvre un linéaire de 65 m.

Sa hauteur maximale est d'environ 2.8 m au-dessus du terrain naturel (côté Mas). Cette hauteur est cependant atteinte très localement (au niveau du bassin de rétention existant), la hauteur moyenne de cet ouvrage environnant est 1.5m.

Au niveau du portail d'accès situé sur la façade Ouest (de 4 mètres de largeur), l'aménagement prend en compte les contraintes d'utilisation des riverains en réduisant les pentes des talus de manière à les rendre carrossables par des engins.

Rétablissement des écoulements pluviaux venant des zones naturelles plus à l'Est.

Le rétablissement des écoulements nécessite :

Le creusement et le reprofilage du fossé bordant le chemin des Tarnagas afin de rétablir les écoulements.

La mise en place d'un dispositif de type clapet anti-retour (ou martellière) au niveau de l'exutoire dans le bassin.

La reprise de l'ouvrage (buse 500mm) sous la parcelle d'accès au Mas des Tarnagas.

Concernant les digues, des investigations géotechniques et géophysiques sont entreprises afin de définir les composantes et caractéristiques des ouvrages à mettre en œuvre et garantir leur étanchéité et leur stabilité.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PENDANT LA PERIODE TRAVAUX

Exécution des travaux et conduite de chantier

Le maître d'ouvrage avertit la DDTM de l'Hérault 15 jours avant la date de début des travaux (avec la précision de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée) et fournir les coordonnées de tous les participants (représentants du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, etc..).

Mesures de réduction des dépôts de matière en suspension dans les eaux de ruissellement

La phase travaux est programmée en période estivale lorsque les probabilités d'occurrence des crues sont minimales ;

Des emplacements de stockage de matériaux sont prévus sur les zones les moins vulnérables au ruissellement.

la période de terrassement et de mise à nu des surfaces du projet est réduite au maximum.

Les travaux se déroulent hors des épisodes pluvieux de forte intensité afin d'éviter tout transport de pollution. Au cours d'un épisode orageux, des filtres (balles de paille) sont mis en place le long des axes de drainage à l'aval des aires de travaux.

Un bassin de décantation et un système de concentration des eaux issues des parcelles terrassées sont conçus pour toute la durée des travaux. Ils ont comme objectif de collecter les eaux de pluie ruisselées afin de favoriser la décantation des matières sédimentables avant rejet dans le milieu naturel.

Mesures de réduction des risques de pollution accidentelle des eaux

interdiction de tout entretien ou réparation mécanique sur l'aire du chantier,
maintien en parfait état des engins intervenant sur le chantier,
remplissage des réservoirs des engins de chantier avec des pompes à arrêt automatique,
récupération des huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques et évacuation au fur et à mesure dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur
interdiction de stocker sur le site des hydrocarbures ou des produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles,
interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement),
mise en œuvre des ouvrages de génie civil avec précaution : la pollution par des fleurs de béton est réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisode pluvieux.
remise en état du site en fin de chantier afin d'évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire)à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel

ARTICLE 5 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

Moyens d'intervention en cas de pollution accidentelle

Au nord de la digue, les aménagements hydrauliques permettent de retenir toute substance polluante avant rejet dans le milieu naturel, notamment par le biais de la vanne martelière, permettant d'isoler les eaux polluées de leur exutoire.

En cas de déversement accidentel de matières polluantes, des opérations sont déclenchées dans l'urgence et selon l'enchaînement suivant :

fermeture des dispositifs d'obturation (vanne martelière)
récupération des quantités ou non encore déversées (redressement de citerne,...)

La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de traitement s'effectue, avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes aux réglementations en vigueur.

En cas de déversement accidentel du polluant sur la chaussée, l'intervenant dispose d'un délai de l'ordre d'une heure pour actionner les systèmes. Les substances polluantes sont évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée.

En cas de déversement accidentel de polluants au droit du canal sur le chemin de halage notamment, plusieurs dispositifs sont mis en œuvre afin de contenir la pollution pour éviter la contamination du canal BRL :

un kit spécialisé pour confiner une pollution accidentelle. Ces kits sont conçus pour absorber les hydrocarbures et sont hydrophobes. Ils ne servent qu'une fois et doivent donc être

éliminés après utilisation. Ils se présentent sous forme de boudins flottants de longueur unitaire 10 m conditionnés dans des sacs autonomes.

des absorbants pour récupérer les petits écoulements sur le sol (hydrocarbures, huiles, etc.). Ceux-ci se présentent sous forme de feuilles et de rouleaux et/ou de poudre ou de granulés ignifugés pouvant absorber tous types de liquides. Ils doivent être éliminés après utilisation.

Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de prévention de la pollution accidentelle sont soigneusement évacués et éliminés dans les conditions conformes aux réglementations en vigueur.

Les ouvrages sont nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. La remise en service du dispositif ne peut se faire qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.

Plan d'alerte et d'intervention

Le maître d'ouvrage élabore et remet (1 mois avant le début des travaux) au service instructeur du dossier (DDTM), un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle (décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi « Sécurité Civile » n° 87-585 du 22 juillet 1987).

Celui-ci définit :

les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompe, bac de stockage...),
un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement,
la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité, avec leurs coordonnées (service de la Police des Eaux, Protection Civile, DDASS, maître d'ouvrage),
la liste des personnes responsables du chantier avec leurs coordonnées (maître d'œuvre...),
le nom et le téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées pour ce genre d'intervention,
les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

ARTICLE 6 : MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES EN PHASE D'EXPLOITATION

L'entretien du bassin et de ses équipements est assuré par la VILLE DE LUNEL qui prend en charge :

Au minimum chaque année, le débroussaillage sur la totalité du bassin ainsi qu'un entretien du dispositif d'obturation (nettoyage), de l'ouvrage de connexion séparant les 2 parties du bassin de part et d'autre du chemin du Mas de Paradis et du piège à embâcles. Un faucardage des pans de digue est également réalisé tous les 2 ans.

L'établissement d'un plan de gestion, dont le contenu sera repris dans le cadre du classement de l'ouvrage et, définissant les modalités d'entretien pérenne de l'ouvrage de rétention et des ouvrages annexes devra être communiqué au Service Chargé de la police des Eaux (MISE) dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté. Un carnet de suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassin+ouvrages annexes) sera tenu, par le, maître d'ouvrage, à la disposition du service de la police de l'eau.

ARTICLE 7 : CLASSEMENT DE L'OUVRAGE AU TITRE DU DECRET DU 11 SEPTEMBRE 2007

Par application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et l'arrêté du 29 février 2008, l'aménagement projeté, considéré comme un barrage de classe D, fait l'objet d'un arrêté de classement spécifique à ce type d'ouvrage. Les mesures de surveillance, d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage doivent dans tous les cas être conformes aux prescriptions définies dans ce dossier.

Un certain nombre de préconisations sont à respecter, à savoir :

Établissement d'un dossier de l'ouvrage : qui comprend l'ensemble des pièces relatives à la construction et au fonctionnement de l'ouvrage (ensemble des études préalables à la construction de l'ouvrage, les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les plans conformes à exécution, les notices de fonctionnement,...

Le registre : qui contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

L'établissement des consignes d'entretien et de surveillance en période normale d'exploitation et en période de crue

Les périodicités des visites techniques approfondies et les rapports de surveillance

Le maître d'ouvrage informe le Service de Police des Eaux de la date de réception du chantier et l'invite à cette réception.

Le classement de l'ouvrage est mis en œuvre dès réception des plans de recollement qui sont systématiquement transmis à la DDTM.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du projet d'arrêté d'instauration des servitudes figurant dans le volume 3 du dossier d'enquête publique (consacré à la définition du périmètre réel de submersion après achèvement des travaux d'aménagement), sont également soumis à l'approbation de monsieur le Préfet les deux arrêtés d'instauration de servitudes et de classement de l'ouvrage au titre de la sécurité publique lors de la phase de réception des travaux dont le maître d'ouvrage signale l'échéance.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS, DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté préfectoral peut être déféré par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de la VILLE DE LUNEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Préfet :

adressé en mairie de LUNEL pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :

Le service municipal concerné dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

Une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée ;

publié au recueil des actes administratifs ;

inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;

adressé au commissaire enquêteur ;

notifié au demandeur

transmis pour information à Mme la Directrice de la DDTM

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Dossier n° 34.2010.00001

**Récépissé de déclaration concernant la construction de la station d'épuration
communauté d'agglomération Béziers Méditerranée commune d'Espondeilhan**

MONTPELLIER, le...6 septembre 2010

Direction départementale des
Territoires et de la Mer - *DDTM*

34

Service Eau Risques

chargé de la Police des Eaux

Unité : Gestion de l'Eau

520 allée Henri II de
Montmorency

CS 60556

34064 MONTPELLIER cedex 2

Implantation service : Millénaire

rue Marconi Montpellier

Responsable Unité Eau : E. Courriel : pascale.boyer@herault.gouv.fr

MUTIN

Dossier suivi par : P. BOYER

Tél. : 04.34.46.62.19

Montpellier, le 6 septembre 2010

Fax : 04.34.46.62.34

RECEPISSE DE DECLARATION

CONCERNANT la construction de la station d'épuration

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE
 Commune d'ESPONDEILHAN
 Dossier n° 34.2010.00001

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon - Préfet de l'Hérault,
 Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la décision en date du 21 janvier 2010 donnant subdélégation de signature aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 24 février 2010 et la note complémentaire du 16 août 2010, présentées par la C.A.B.M., enregistrée sous len° 34.2010.0001 et relative à la construction de la station d'épuration de la commune de ESPONDEILHAN;

donne récépissé à :

à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEZIERS MEDITERRANEE ⁱ

de sa déclaration concernant :

la construction de la station d'épuration, type filtres plantés de roseaux (2 étages verticaux), dont la réalisation est prévue sur la commune de ESPONDEILHAN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté

2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>
----------	--	-------------	-----------------------------------

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 24 février 2010 et la note complémentaire du 16 août 2010 .

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 9 mars 2010 Il doit être affiché en mairie de ESPONDEILHAN pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service Gestion de l'Eau chargé de la police des eaux (DDTM) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R 514.6 du code de l'environnement.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
par délégation

le responsable de l'unité Gestion de l'Eau

Eric MUTIN

Annexe au récépissé de déclaration

Note technique descriptive du système d'assainissement
de la COMMUNAUTE D'AGGLOMEATION BEZIERS MEDITERRANEE

Réseau de collecte :

- Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte ont été effectués conformément à l'étude diagnostic. Il sera procédé à la réhabilitation de la canalisation de transfert conformément à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration.
- Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.
- Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.
- Une autorisation de déversement et, si nécessaire, une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.

Filière de traitement :

Capacité : 1800 E.H.

Charge hydraulique :

- volume journalier temps sec : 360 m³/j
- volume journalier temps pluie : 380 m³/j
- débit de pointe horaire temps sec : 41 m³/h
- débit de pointe horaire temps de pluie : 50 m³/h
- débit de référence : 380 m³/j

Charge polluante :

- DBO5 (60g/hab/j) : 108 kg/j
- DCO ((140g/hab/j) : 252 kg/j
- MEST (90g/hab/j) : 162 kg/j
- NTK (15g/hab/j) : 27 kg/j
- NH4+ (10g/hab/j) : 18 kg/j
- PT (4g/hab/j) : 7,2 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de ESPONDEILHAN : parcelles n° 157 et 158 - section B au lieu dit Las Legues Hautes. (coordonnées Lambert II : X : 675 618,00 – Y : 126 788,04 – Z : 66 m NGF)

La filière de type filtres plantés de roseaux 2 étages verticaux comprend :

- . un poste de relevage général avec dégrilleur automatique
- . un premier étage vertical composé de 6 bassins de 360 m² soit une surface totale de 2160 m²
- . un deuxième étage vertical composé de 4 bassins de 360 m² soit une surface totale de 1440 m²
- . un canal de mesure

La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 mars 2011.

Le service de la police des eaux devra être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages.

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue dans le Merdanson, affluent de la Lène affluent de la Thongue. au droit de la parcelle n° 158 B - (coordonnées Lambert II : X : 675 613,00 – Y : 126 759 – Z : 66 m NGF).

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %

Autosurveillance :

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Etant donné le faible suivi dont fait l'objet la Lène une fréquence d'autosurveillance de 4 fois par an est nécessaire sur les paramètres : débit, MES, DCO, DBO5, NTK, Pt, pH.

Destination des boues :

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

Mesures à prendre en période de travaux :

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Devenir des anciens ouvrages :

Les ouvrages existants seront supprimés et le site sera réhabilité.

Périmètre de protection :

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Le 6 septembre 2010

Arrêté préfectoral n°2010-1 - 2770

Délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de « Limbardié » située sur les communes de Murviel-lès-Béziers et Cazouls-lès-Béziers.

Arrêté préfectoral n°2010-1 - 2770, relatif à la délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de « Limbardié » située sur les communes de Murviel-lès-Béziers et Cazouls-lès-Béziers.

*Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,*

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau « directive cadre sur l'eau », et notamment ses articles 4, 6, 7 et 11;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration;

VU la loi 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil;

VU la loi 2006/1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3 ;

VU le code rural et notamment ses articles R 114-1 à R 114-10 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R1321-7;

VU le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 du Ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinés à la consommation humaine;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'avis du CODERST, de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault et de la Mission Inter Service de l'Eau faisant suite aux consultations relatives au projet d'arrêté de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Limbardié, organisées selon les termes de l'article R 114-3 du code rural ;

CONSIDERANT que les captages « Limbardié » situés sur les communes de Murviel-lès-Béziers et Cazouls-lès-Béziers sont inscrits sur la liste nationale des 507 captages prioritaires « grenelle » menacés par les pollutions diffuses;

CONSIDERANT les conclusions du diagnostic de l'aire d'alimentation des captages de Murviel les Béziers réalisé par les bureaux d'étude Bergasud et Envily;

CONSIDERANT l'importance stratégique que représente cette ressource pour l'alimentation en eau potable des communes de Murviel les Béziers et Saint-Genies de Fontedit;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Arrête

Article 1 Définition de l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) de Limbardié et délimitation de la zone de protection des deux captages

Le présent arrêté délimite :

1) le bassin versant hydrographique des captages de Limbardié Sud et Nord sur les communes de Cabrerolles, Causses et Veyran, Cazouls-lès-Béziers, Murviel-les-Béziers et Saint-Nazaire de Ladarez . Ce bassin versant constitue l'aire d'alimentation des captages au sens du décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif aux zones soumises à contraintes environnementales .

2) la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Limbardié sud et nord conformément aux documents cartographiques annexés.

La zone de protection correspond à la zone d'application du programme d'action. Elle est défini à l'aide des documents cartographiques annexés :

la carte générale n° 1/9 « Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de la plaine de la Limbardié » représente l'ensemble du périmètre de l'aire d'alimentation (échelle de 1/62500 ème) avec les zones de sensibilité 1 et 2, dite zone de protection. Elle correspond à la zone d'application du programme au regard de la sensibilité des terrains aux pollutions par les produits phytosanitaires. Sont pris en compte les caractéristiques du sol, sa vulnérabilité, les pratiques agricoles, les pressions polluantes ainsi que le réseau hydrographique.

Les cartes de détails n°2/9 à 9/9, « Ilots de sensibilité 1 et 2 de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de la plaine de la Limbardié », à une échelle plus fine

(1/ 20833 éme) représentent sur ce territoire l'ensemble des parcelles et des terres qui sont retenues au titre de la zone de protection (sensibilité 1 et 2).

Article 2 Programme d'action

Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions pris en application de l'article R114-1 et suivants du code rural doit être validé avant la fin de l'année 2011 pour reconquérir la qualité des eaux des captages Limbardié Nord et Sud

Article 3 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié aux communes de Murviel-les-Béziers, Cazous-lès-Béziers, Cabrerolles, Causse et Veyran et Saint-Nazaire de Ladarez .

Le 7 septembre 2010

Le Préfet

Claude BALAND

ARRÊTÉ n° 2010-0I-2774

Approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de LUNEL-VIEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ n° 2010-0I-2774
en date du 08 septembre 2010

en date du
portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de la commune de LUNEL-VIEL

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-01-2073 du 31 août 2006 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 XIV 188 du 30 novembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 08 mars 2010,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune en date du 14 septembre 2009,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Commune de **LUNEL VIEL**..

ARTICLE 2 : Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement.
- des documents graphiques,
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de **LUNEL VIEL**,
- de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

- de la Préfecture du département de l'HERAULT,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à Montpellier.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **LUNEL VIEL**,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de **LUNEL VIEL** pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le président de de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, le maire de **LUNEL VIEL** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 08 septembre 2010

P/LE PREFET,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE

Pierre MAITROT

ARRÊTÉ n° 2010-01-2775

Approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de CANDILLARGUES

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34**

Service Eau et Risques

**Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques**

ARRÊTÉ n° 2010-01-2775

**portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de la commune de CANDILLARGUES**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-01-2073 du 31 août 2006 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 XIV 191 du 30 novembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 10 mars 2010,

VU l'avis favorable assorti de réserve du conseil municipal de Candillargues en date du 08 septembre 2009,

VU l'avis favorable assorti de réserve du conseil de communauté de la Communauté de Communes du Pays de l'Or en date du 10 septembre 2009,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l' Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Commune de **CANDILLARGUES**.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend

- un rapport de présentation,
- un règlement.
- des documents graphiques,
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de **CANDILLARGUES**,
- de la Communauté de Communes du Pays de l'Or,
- de la Préfecture du département de l'HERAULT,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à Montpellier.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **CANDILLARGUES**,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Or,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de **CANDILLARGUES** et au siège de la Communauté de Communes du Pays de l'Or pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Or, le Maire de **CANDILLARGUES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 08 septembre 2010

**P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
SIGNE
Pierre MAITROT**

ARRÊTÉ n° 2010-01-2776

Approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de LANSARGUES

PRÉFET DE L'HERAULT
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques

Naturels et Technologiques

ARRÊTÉ n° 2010-01-2776

**portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de la commune de LANSARGUES**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-01-2073 du 31 août 2006 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 XIV 192 du 30 novembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 10 mars 2010,

VU l'avis favorable assorti de réserve du conseil municipal de Lansargues en date du 15 septembre 2009,

VU l'avis favorable assorti de réserve du conseil de communauté de la Communauté de Communes du Pays de l'Or en date du 10 septembre 2009,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l' Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Commune de **LANSARGUES**.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend

- un rapport de présentation,
- un règlement.
- des documents graphiques,
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de **LANSARGUES**
- de la Communauté de Communes du Pays de l'Or,
- de la Préfecture du département de l'HERAULT,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à Montpellier.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **LANSARGUES**,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Or
- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de **LANSARGUES** et au siège de la Communauté de Communes du Pays de l'Or pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le président de de la Communauté de Communes du Pays de l'Or, le maire de **LANSARGUES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 08 septembre 2010

**P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
SIGNE
Pierre MAITROT**

ARRÊTÉ n° 2010-01-2777

Approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de St Nazaire de Pezan

PRÉFET DE L'HÉRAULT
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

ARRÊTÉ n° 2010-01-2777

**portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de la commune de St Nazaire de Pezan**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-01-2073 du 31 août 2006 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 XIV 190 du 30 novembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 08 mars 2010,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de St Nazaire de Pezan,

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l' Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la Commune de **ST NAZAIRE DE PEZAN**.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend

- un rapport de présentation,
- un règlement.
- des documents graphiques,
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de **ST NAZAIRE DE PEZAN**,
- de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
- de la Préfecture du département de l'HERAULT,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à Montpellier.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **ST NAZAIRE DE PEZAN**,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de **ST NAZAIRE DE PEZAN** pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le président de de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, le maire de **ST NAZAIRE DE PEZAN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 08 septembre 2010

**P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
SIGNE
Pierre MAITROT**

ARRÊTÉ n° 2010-01-2778

Approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de MUDAISON

PRÉFET DE L'HÉRAULT
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

ARRÊTÉ n° 2010-01-2778

**portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de la commune de MUDAISON**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-01-2073 du 31 août 2006 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 XIV 193 du 30 novembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 10 mars 2010,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Mudaison en date du 22 septembre 2009,

VU l'avis favorable du conseil de communauté de la Communauté de Communes du Pays de l'Or en date du 10 septembre 2009,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l' Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Commune de **MUDAISON**.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend

- un rapport de présentation,
- un règlement.
- des documents graphiques,
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de **MUDAISON**
- de la Communauté de Communes du Pays de l'Or,
- de la Préfecture du département de l'HERAULT,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à Montpellier.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **MUDAISON**,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Or,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de **MUDAISON** et au siège de la Communauté de Communes du Pays de l'Or pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Président de de la Communauté de Communes du Pays de l'Or, le Maire de **MUDAISON** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 08 septembre 2010

P/Le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE

Pierre MAITROT

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-01-2786

Modifiant l'arrêté n° 2008-01-2796 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de Légion d'Honneur**

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-01-2786

en date du 09 septembre 2010

modifiant l'arrêté n° 2008-01-2796 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 et L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-50 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations de l'établissement G.D.H implantées sur le territoire de la commune de FRONTIGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 modifiant l'arrêté n° 2008-01-2796 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1-1089 du 29 mars 2010 prorogeant le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site G.D.H sur la commune de FRONTIGNAN ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de FRONTIGNAN en date du 02 août 2010 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 13 août 2010 ;

CONSIDERANT que l'établissement G.D.H appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réforme générale de l'administration territoriale de l'État, les services régionaux du Languedoc-Roussillon et départementaux de l'Hérault ont fait l'objet d'une réorganisation en 2010 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer ces évolutions dans le processus d'élaboration du PPRT GDH FRONTIGNAN ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

article 1

Les dispositions de l'article 3 (services instructeurs) de l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 sont remplacées comme suit :

L'équipe de projet, composée de représentants qualifiés de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement (DREAL) de la région Languedoc Roussillon et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Hérault élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

article 2

Les dispositions de l'article 4 (modalités de concertation) de l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 sont remplacées comme suit :

4.1. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public aux services techniques de la mairie de FRONTIGNAN, durant la période d'élaboration du projet de PPRT. Ils sont également accessibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc Roussillon : <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>.

Les observations du public sont recueillies durant la période d'élaboration du projet de PPRT :

sur un registre prévu à cet effet aux services techniques de la mairie de FRONTIGNAN,
par courrier à la DREAL Languedoc Roussillon

520, Allée Henry II de Montmorency

CS 69007

34064 Montpellier Cedex 2

par courrier électronique adressé à : ut-34.dreal-langrouis@developpement-durable.gouv.fr

Trois réunions publiques seront organisées en début, cours et fin de la procédure d'élaboration du projet de PPRT, sur la commune de FRONTIGNAN. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations seront organisées.

Une information par voie de presse dans au moins 2 publications précèdera chaque réunion publique.

4-2. Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la mairie de FRONTIGNAN et au siège de la DREAL Languedoc Roussillon. Le bilan de la concertation sera présenté en réunion publique.

Article 3

Les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2796 du 24 octobre 2008 sont remplacées comme suit :

En plus des services de l'État, les personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sont :

- La société G.D.H.

Adresse du siège social :

société BP France,
parc saint Christophe, bâtiment Newton 1,
10 avenue de l'entreprise,
95866 CERGY

Adresse de l'établissement : Avenue de la Méditerranée

BP 313

34113 FRONTIGNAN Cedex

- **LA COMMUNE DE FRONTIGNAN ;**

- **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE THAU;**

- **LE COMITE LOCAL D'INFORMATION ET DE CONCERTATION DE FRONTIGNAN ;**

- **LE CONSEIL GENERAL DE L'HERAULT ;**

- **LE CONSEIL REGIONAL DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON.**

article 4 : mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 3 du présent arrêté.

Il sera affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de FRONTIGNAN.

Mention de cet affichage et de l'adresse du site Internet de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Languedoc-Roussillon, sur lequel est accessible le présent arrêté, sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux.

article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Montpellier, le 09 septembre 2010

P/LE PREFET,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE

Pierre MAITROT

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du Code de l'Environnement.

ARRÊTÉ n° 2010-01-2803

Approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la commune de SAINT AUNES

PRÉFET DE L'HÉRAULT
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Prévention des Risques
Naturels et Technologiques

ARRÊTÉ n° 2010-01-2803

**portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)
de la commune de SAINT AUNES**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-01-2073 du 31 août 2006 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 XIV 194 du 30 novembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune,

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 10 mars 2010,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Mudaison en date du 14 septembre 2009,

VU l'avis favorable du conseil de communauté de la Communauté de Communes du Pays de l'Or en date du 10 septembre 2009,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Général de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l' Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Commune de **SAINT AUNES**.

ARTICLE 2 : Le dossier comprend

- un rapport de présentation,
- un règlement.
- des documents graphiques,
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux

- de la Mairie de **SAINT AUNES**
- de la Communauté de Communes du Pays de l'Or,
- de la Préfecture du département de l'HERAULT,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault à Montpellier.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la Commune de **SAINT AUNES**,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Or,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de **SAINT AUNES** et au siège de de la Communauté de Communes du Pays de l'Or pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, le Président de de la Communauté de Communes du Pays de l'Or, le Maire de **SAINT AUNES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 13 septembre 2010

P/Le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE

Pierre MAITROT

ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/2820

Homologation de la salle dite « Arena », à Perols

**ARRETE PREFECTORAL N° 2010/01/2820
D'HOMOLOGATION
DE LA SALLE DITE « ARENA », A PEROLS**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation,
VU l'article L312-5 du code du sport,
VU les articles R312-8 et suivants du code du sport fixant la procédure d'homologation,
VU le décret n° 95-620 du 8 mars 1995, modifié instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU les articles A312-2 à A312-9 du code du sport fixant la liste des pièces à produire,
VU les articles A312-11 et A312-12 du code du sport fixant les seuils de compétence de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-1783 portant renouvellement et fonctionnement de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-1781 portant renouvellement de la Sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public,
VU la demande d'homologation de la salle dite « Arena », sise Parc des Expositions, 34 470 PEROLS,
VU l'avis de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au cours de sa réunion du 9 septembre 2010,
VU l'avis de la Sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives ouvertes au public, au cours de sa réunion du 8 septembre 2010,
VU l'avis de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives, au cours de sa séance du 13 septembre 2010,

ARRETE

ARTICLE 1 : La salle dite « Arena », type L,T,X 1^{ère} catégorie, comportant :

- Une aire centrale aménageable en configurations sports collectifs, hockey sur glace, tennis, équitation
- Des tribunes fixes secteur A à E
- Des gradins mobiles secteur F à I
- Vingt-quatre loges visiteurs complétées par 464 places visiteurs, dont 22 PMR
- Des places pour PMR
- Un PC de sécurité relié à un local vigie en sommet de gradins
- Des locaux annexes : sanitaires, une infirmerie/ local de contrôle anti-dopage, 7 bureaux, 1 salle de réunion, 6 buvettes et 8 stands restauration au rez de chaussée et au premier étage

est homologuée.

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil maximale de l'établissement, en configuration sportive, est fixée à 9106 personnes.

ARTICLE 3 : L'effectif maximal des spectateurs assis est fixé à 8636. Il se décompose en spectateurs assis en places numérotées, et en spectateurs assis dans les emplacements réservés aux loges, soit 464 spectateurs, dont 22 PMR.

ARTICLE 4 : L'effectif maximal des spectateurs assis en places numérotées est fixé à 8636 et se décompose comme suit :

Configuration sports collectifs (handball, volley-ball, basket-ball, badminton, tennis) :

Tribunes fixes, secteur A à E: 4736 spectateurs, et 34 PMR
Gradins mobiles : 3458 spectateurs et 54 PMR

Configuration hockey sur glace :

Tribunes fixes, secteur A à E : 4736 spectateurs et 34 PMR
Gradins mobiles : 2588 spectateurs

Configuration équitation :

Tribunes fixes : 4678 spectateurs et 34 PMR
Gradins mobiles : 1630 spectateurs
Tribunes additionnelles : 16 spectateurs et 16 PMR

Configuration tournoi tennis ATP :

Tribunes fixes : 4678 spectateurs et 34 PMR
Gradins mobiles : 1737 spectateurs et 12 PMR
Tribunes additionnelles : 280 spectateurs et 8 PMR accueillis dans des loges en bordure du cours central.

ARTICLE 5 : Conditions inhérentes aux dispositifs de secours :

Un PC de sécurité , comportant une salle de vidéosurveillance, des sanitaires et une salle de réunion, localisé au niveau 0 à l'intérieur de l'établissement, relié à une vigie sécurité localisée au niveau 3, au sommet des tribunes.

Des emplacements réservés au stationnement des véhicules de secours à l'extérieur de l'établissement

Le cahier des charges de sécurité élaboré par le propriétaire devra être strictement respecté.

ARTICLE 6 : Le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement sera strictement respecté.

ARTICLE 7 : Un avis d'homologation est affiché, près des entrées principales de l'enceinte sportive,
par le propriétaire.

ARTICLE 8 : Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire, ou de l'exploitant de l'enceinte sportive.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- Monsieur le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et secours,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique,

- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le Directeur, Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Monsieur le Maire de la Ville de PEROLS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 16 Septembre 2010

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010/01/2821

Autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du Domaine Public Maritime Naturel, commune de Vias

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2010/01/2821

portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du Domaine Public Maritime Naturel, commune de Vias au profit de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée représentée par son président Monsieur Gilles D'ETTORE

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP);

Vu le code du domaine de l'Etat;

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et organismes publics dans les régions et départements;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/01/1258 du 09 avril 2010, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault;

Vu l'arrêté n° 2010-01-1397 du 23 avril 2010 de Mme Mireille JOURGET donnant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée reçue le 03 août 2010;

Vu l'avis réputé favorable du maire de la commune de Vias;

Vu l'avis réputé favorable de la DREAL;

Vu L'avis de M. le trésorier-payeur général – Division Domaine du 30 août 2010 ;

Vu les documents d'urbanisme applicables aux communes de Portiragnes et de Vias;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

ARRÊTE :

Article 1 : la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée sise Z.I. Le Causse, 22 avenue du 3ème millénaire 34630 Saint-Thibéry, représentée par son président Monsieur Gilles D'ETTORE est autorisée à emprunter du sable sur la commune de Vias, à l'ancien grau du Libron, pour un volume de 2 000 m³.

Le sable prélevé permettra la création d'un cordon dunaire de protection du littoral de la commune de Portiragnes.

Article 2 : l'autorisation d'emprunt concerne la parcelle en jaune sur le plan annexé au présent arrêté et dont les points géographiques figurent sur ce même plan.

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (C.A.H.M.) est désignée dans la suite du présent arrêté par le terme « bénéficiaire ».

Article 3 : l'autorisation d'emprunter est accordée pour une durée de 2 mois à compter du 1^{er} septembre 2010, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 4 : aucune cession de l'autorisation, aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu sous peine de nullité, qu'en vertu d'un accord exprès de l'autorité gestionnaire du domaine public maritime.

Article 5 : l'extraction du sable se fera avec une pelle mécanique et un bulldozer, le transport, par camions et la mise en place du sable sur la plage avec une pelle, un bulldozer et un mecalac.

Le bénéficiaire peut leur substituer des engins de capacité identique. Dans ce cas, il informe le service gestionnaire du domaine public maritime de cette nouvelle situation par lettre ou télécopie, en précisant les caractéristiques de l'engin utilisé.

Article 6 : le bénéficiaire de l'autorisation produira un état récapitulatif comportant les quantités de sable extrait chaque jour exprimées en m³. Ce document sera transmis avant le 10 du mois suivant au service gestionnaire du domaine public maritime.

Article 7 : la présente autorisation est délivrée à titre gratuit.

Article 8 : la présente autorisation ne confère pas un droit exclusif à son bénéficiaire sur la zone d'emprunt.

Article 9 : avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire devra présenter un plan de circulation et le cas échéant, les mesures mises en place pour réduire les dégradations lors des circulations sur le rivage de la mer.
Le bénéficiaire s'engage à remettre les lieux, hors volumes de sable prélevés, dans leur état primitifs.

Article 10 : compte tenu de la présence de stations « euphorbia peplis », le bénéficiaire s'engage à effectuer un piquetage des stations et à présenter, avant travaux, les mesures de gestion prises pour assurer la préservation de cette espèce protégée.

Article 11 : Le service gestionnaire du domaine public maritime pourra lors des opérations de travaux ainsi qu'à la fin du chantier prescrire toutes les mesures utiles à la conservation et à la protection du domaine public maritime.

Article 12 : le bénéficiaire de la présente autorisation ou son représentant sur le lieu du prélèvement doit constamment être porteur de l'autorisation et présenter cette pièce à toute réquisition d'agents de l'administration.

Article 13 : l'autorisation d'emprunt ne peut avoir de validité qu'en tant qu'elle est compatible avec les intérêts généraux liés au domaine public maritime.
Les droits s'appliquant audit domaine sont, par nature, conférés à titre précaire et révocable sans indemnité, au gré de l'administration gestionnaire.

Article 14 : l'autorisation d'emprunt pourra être :
retirée ou suspendue sans indemnité durant une période déterminée sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être entreprises conformément aux réglementations en vigueur, si le bénéficiaire ne se conforme pas à l'une des prescriptions du présent arrêté.

retirée sans indemnité dans le cas où l'intérêt général l'exigerait notamment pour des motifs liés à la conservation et à l'utilisation du domaine public maritime, à la protection de l'environnement et des sites.

Article 15 : le bénéficiaire de la présente autorisation mènera les travaux à ses risques et périls. Il demeure personnellement responsable, envers l'Etat et envers les tiers, de toutes les obligations que lui impose la présente autorisation.
Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de l'Etat pour les préjudices qu'il subirait et imputables notamment à la nature, à la consistance des portions du domaine public maritime mis à sa disposition, ainsi qu'aux choses (dont entre autres les explosifs) qui s'y trouveraient pour quelque raison que ce soit.

Article 16 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.
Notamment, le bénéficiaire assurera solidairement la charge de la réparation de tous dommages que des tiers pourraient démontrer avoir subi du fait de l'activité d'emprunt.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins d'exécution.

La notification au pétitionnaire du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Fait à Montpellier, le 16 Septembre 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Pour la Directrice et par délégation, Le Directeur Adjoint

Délégué à la Mer et au Littoral

Raynald VALLEE



ARRETE N° : 2010-01-2827

Sète. : La demande de dérogation portant sur l'inaccessibilité du commerce est refusée

ARRETE N° : 2010-01-2827

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le dossier AT 034 30109700020 sur la commune de SETE

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis défavorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 3 septembre 2010

ARRETE

Article 1er : le projet concerne l'aménagement d'un centre de massage et de bien-être dans un local existant sur la commune de Sète.

Considérant que l'impossibilité technique à respecter l'article R.111-19-2 ne ressort pas du dossier de demande de dérogation.

La demande de dérogation portant sur l'inaccessibilité du commerce

est refusée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 16 Septembre 2010

Pour le Préfet
Par délégation,
La Directrice départementale des
Territoires et de la Mer

SIGNE

Mireille JOURGET

DOSSIER N° 2010-06-113

L'EARL ST PIERRE est autorisée à exploiter les parcelles

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt
et gestion des Espaces
Naturels

DOSSIER N° 2010-06-113

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrêté n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,

Vu la demande présentée par l'EARL ST PIERRE dont le siège se situe 11 rue Edmond About-34500 Béziers et complète en date du 11/06/2010

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'EARL ST PIERRE est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

CN08-48-56-58-59-61-64-67- FO0223 pour une superficie de 38 ha 17 situés sur les communes de Béziers et Villeneuve les Béziers et appartenant au GFA DE LA BERTRANDIE.

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de Béziers et de Villeneuve les Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER

le 13/09/2010

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

ARRETE N°2010/01/2828**Portant tarification d'un service de Réparation Pénale**

ARRETE N°2010/01/2828

Portant tarification d'un service de Réparation Pénale

**LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
PREFET de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du Ministre de la Justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 octobre 2000 autorisant la création d'un service de réparation pénale sis 69, avenue de Toulouse – 34070 Montpellier et géré par l'Association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence, APEA ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2006 habilitant le service de réparation pénale géré par l'A.P.E.A. au titre du décret modifié n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation pénale géré par l'A.P.E.A. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions budgétaires modifiées transmises par courrier de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault par délégation de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD.

SUR RAPPORT de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault par délégation de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD ;

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale de l'A.P.E.A. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 366	131 725 (+ déficit reporté 7 655,41)
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	103 338	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 021	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	138 855	139 380
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	525	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du service de réparation pénale de l'A.P.E.A. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation	925,70

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture de l'Hérault.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 17 Septembre 2010

P/Le Préfet
Le secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE N° 2010/01/2829

Portant tarification d'un service d'Investigation et d'Orientation Educative

ARRETE N° 2010/01/2829

Portant tarification d'un service d'Investigation et d'Orientation Educative

**LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
PREFET de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2008 habilitant l'Association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence, A.P.E.A. à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducative, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'IOE géré par l'A.P.E.A. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions budgétaires modifiées transmises par courrier de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault par délégation de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD.

SUR RAPPORT de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault par délégation de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation et d'orientation éducative de l'A.P.E.A. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 295	753 116
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	590 580	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	134 241	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	729 399	729 399 (+ excédent reporté 23 716,88)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du service d'investigation et d'orientation éducative de l'A.P.E.A. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure
Investigation et orientation éducative	3 039,16

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture de l'Hérault.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 17 Septembre 2010

Le Préfet

Le Secrétaire général

Patrice LATRON

ARRETE N°2010/01/2830

Portant tarification d'un service d'enquêtes sociales

ARRETE N°2010/01/2830

Portant tarification d'un service d'enquêtes sociales

**LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
PREFET de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU l'arrêté du Ministre de la Justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2005 habilitant le service géré par l'Association pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence, A.P.E.A. à exercer des enquêtes sociales, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'enquêtes sociales géré par l'A.P.E.A. a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions budgétaires modifiées transmises par courrier de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault par délégation de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD.

SUR RAPPORT de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault par délégation de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'enquêtes sociales de l'A.P.E.A. sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 864	225 406
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	193 417	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 125	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	208 107	221 046 (+ excédent reporté 4 359,67)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 939	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales de l'A.P.E.A. est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure
Enquêtes sociales	2 081,07

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture de l'Hérault.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 17 septembre 2010

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE N° 2010/01/2831**Portant tarification d'un service d'Investigation et d'Orientation Educative**

ARRETE N° 2010/01/2831
Portant tarification d'un service d'Investigation et d'Orientation Educative

**LE PREFET de la Région Languedoc-Roussillon
PREFET de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;

VU le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2007 habilitant l'ADAGES à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducative, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

VU le courrier transmis par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'IOE géré par l'ADAGES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions budgétaires modifiées transmises par courrier de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault par délégation de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD.

SUR RAPPORT de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Hérault par délégation de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'investigation et d'orientation éducative de l'ADAGES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 880	536 679
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	436 994	

	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 805	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	528 910	531 041 (+ excédent reporté 5 637,61)
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 131	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du service d'investigation et d'orientation éducative de l'ADAGES est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure
Investigation et orientation éducative	3 264,88

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture de l'Hérault.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 17 Septembre 2010

P/Le Préfet
Le Secrétaire Général
Patrice LATRON

DOSSIER N° 2010-04-108

M. LEGOUIC Daniel est autorisé à exploiter les parcelles

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt
et gestion des Espaces
Naturels

DOSSIER N° 2010-04-108

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,

Vu la demande présentée par M. LEGOUIC Daniel demeurant 32 chemin du Pioch-34230 Adissan et complète en date du 14/06/2010

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE**Article 1^{er}** :

M. LEGOUIC Daniel est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : AE0540-0541 pour une superficie de 69 ares situés sur la commune de Castelnaud de Guers et appartenant à M. PETIT Marc et Mme RUMEAU Sabine.

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de Castelnaud de Guers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER
Le 14/09/2010

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

ARRETE N° 2010/01/2864

Fixation de la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. « Olive de Nîmes ».

PRÉFET DE L'HERAULT
Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault
Service agriculture, forêts et gestion des espaces naturels

ARRETE N° 2010/01/2864

Fixation de la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. « Olive de Nîmes ».

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement C.E.E. 2081-92 du conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires,

Vu le décret du 23 octobre 2006 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Olive de Nîmes »,

Vu les propositions de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 09/09/2010,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'A.O.C. « Olive de Nîmes » est fixée :

au mercredi 15 septembre 2010.

ARTICLE 2 : La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 23/09/2010.

Pour le préfet,

**La directrice départementale
des territoires et de la mer de l'Hérault,**

Mireille JOURGET

Arrêté Préfectoral N° : 2010/01/2862

**Mise en conformité des statuts de l' union d'associations syndicales autorisées
pour l'irrigation et l'assainissement de la plaine de lattes**

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté Préfectoral N° : 2010/01/2862

OBJET : MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L' UNION D'ASSOCIATIONS SYNDICALES
AUTORISEES POUR L'IRRIGATION ET
L'ASSAINISSEMENT DE LA PLAINE DE LATTES

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires du 25 mai 2010 adoptant les statuts modifiés de l'union d'associations syndicales autorisées pour l'irrigation et l'assainissement de la plaine de Lattes, après leur mise en conformité avec les textes susvisés;

Vu les nouveaux statuts de l'Association,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'HERAULT;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont approuvés les statuts adoptés le 25 mai 2010 par l'UNION D'ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES (ASA) pour l'irrigation et l'assainissement de la plaine de Lattes, dont le siège social est installé en mairie de Lattes et dont le périmètre s'étend sur la commune de Lattes.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :

affiché dans la commune de Lattes dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation, notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur les documents cadastraux.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'HERAULT,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Président de l'Union d'Associations Syndicales Autorisées pour l'irrigation
l'assainissement de la plaine de Lattes
Monsieur le Maire de Lattes

Montpellier, le 23 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté Préfectoral N° 2863**Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée des quartiers de la plombade et des marchands**

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté Préfectoral N° : 2863

OBJET : MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
DES QUARTIERS DE LA PLOMBADE ET DES
MARCHANDS

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires du 25 mai 2010 adoptant les statuts modifiés de l'association syndicale autorisée des quartiers de la Plombade et des marchands, après leur mise en conformité avec les textes susvisés;

Vu les nouveaux statuts de l'Association,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'HERAULT;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont approuvés les statuts adoptés le 25 mai 2010 par l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) des quartiers de la Plombade et des marchands, dont le siège social est installé en mairie de Lattes et dont le périmètre s'étend sur la commune de Lattes.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :

affiché dans la commune de Lattes dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,

notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur les documents cadastraux.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'HERAULT,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Président de l'ASA des quartiers de la Plombade et des marchands
Monsieur le Maire de Lattes

Montpellier, le 23 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE N° 2010/01/ 2893

Création d'une Zone d'Aménagement Différé à GIGNAC

PREFET DE L'HERAULT
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Montpellier, le 27 septembre 2010

Service d'Aménagement du Territoire Nord
Unité Urbanisme - Accessibilité

Affaire suivie par : Marie-Claude NAPOLI
Tél. 04 67 88 35 72 – Fax : 04 67 88 46 81
Courriel : marie-claude.napoli@herault.gouv.fr

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE N° 2010/01/ 2893

Portant création d'une Zone d'Aménagement Différé à GIGNAC

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.2.1 , R 212.4, R 212.5 et R 212.6 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de GIGNAC en date du 24 juin 2010, sollicitant de M. le Préfet la création d'une zone d'aménagement différé

CONSIDERANT que le Coeur d'Hérault, de par sa desserte routière et son cadre de vie, devient un espace attractif pour l'accueil d'une nouvelle population

CONSIDERANT que cet essor démographique doit s'accompagner d'une offre d'emplois en vue de maintenir la population au « pays » et limiter les migrations domicile-travail

CONSIDERANT que la commune de GIGNAC s'inscrit dans le projet VALCORDIA de développement économique du Coeur d'Hérault, porté par le Conseil Général de l'Hérault et les collectivités locales, dont l'objectif est la mise en oeuvre d'une solidarité dans le partage des fonctions urbaines (développement économique, logements, transports et équipements publics), autour d'un élément fédérateur qu'est le fleuve Hérault

CONSIDERANT que sur GIGNAC, c'est le volet économique qui a été retenu autour de deux projets structurants le long de la RD 32 en sortie autoroutière de l'A 750 :
un parc d'activités dit ECOPARC, de 51ha, destiné à accueillir des entreprises tant extérieures que locales, et répondant à la demande en parcelles de grande taille
un espace multi-activités, de 17ha, à vocation économique, culturelle et loisirs, destiné à l'accueil de grandes manifestations du type : foires, salons professionnels, activités sportives et de loisirs....

CONSIDERANT que le POS opposable de GIGNAC ne permet pas la réalisation de ces projets

CONSIDERANT que l'un des objectifs de la commune est d'anticiper le développement de ces activités, afin de se prémunir contre les risques d'évolution non maîtrisés du prix des terrains

CONSIDERANT que le site proposé :

- ▶ répond aux besoins en terrains liés à l'importance du projet
- ▶ se situe à proximité de l'agglomération et de sa future extension
- ▶ bénéficie de la proximité des équipements d'infrastructures et notamment de la desserte routière, entre RD 32 et A 750

CONSIDERANT que ce site d'une superficie de 68 ha apparaît comme justifié au regard des potentialités de développement de la commune à moyen et long termes

A R R E T E

Article 1

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de GIGNAC, afin de constituer une réserve foncière permettant par la suite, la mise en oeuvre de projets d'activités économiques

Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini dans le dossier joint.
La superficie couverte représente environ 68ha.

Article 3

La communauté de communes Vallée de l'Hérault, par délégation de la commune de Gignac est désigné comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.
Une copie du dossier accompagnée du présent arrêté seront déposés à la mairie de GIGNAC et à la communauté de communes Vallée de l'Hérault.
Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du dossier sera adressée :
au conseil supérieur du notariat,
à la chambre départementale des notaires,
aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents,
au greffe des mêmes tribunaux.

Article 6

M. le Préfet de la Région LANGUEDOC-ROUSSILON, Préfet de l'Hérault,
M. le Maire de GIGNAC,
Mme. la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Patrice LATRON

Autorisation d'exécution

**ST JEAN DE VEDAS RENFORCEMENT RESEAU BTA ISSU DU POSTE
"LES GARRIGUES" -RACCORDEMENT DE PRODUCTEUR BT MEDO1136**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100141

Dossier distributeur No 046784

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de ST JEAN DE VEDAS

RENFORCEMENT RESEAU BTA ISSU DU POSTE "LES GARRIGUES" -

RACCORDEMENT DE PRODUCTEUR BT MEDO1136

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 22/07/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 09/03/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

16/04/1997 ;

Vu les avis des services intéressés :

ST JEAN DE VEDAS
FRANCE TELECOM

A.D MONTPELLIER

Pas de réponse

31/03/2010

12/04/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

SERVIAN CONSTRUCTION ET RACCORDEMENTS HTA/S -BTA/S DU POSTE DE TRANSFORMATION "BAMBADES"

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100142

Dossier distributeur No 018212

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de SERVIAN

CONSTRUCTION ET RACCORDEMENTS HTA/S -BTA/S DU POSTE DE TRANSFORMATION "BAMBADES"

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Energie

Electrique

520 allée

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 07/06/2010
*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 11/03/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SERVIAN

FRANCE TELECOM

A.D BEZIERS

Pas de réponse

31/03/2010

06/04/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

CLERMONT L'HERAULT SCHEMA D'AMENAGEMENT DU SECTEUR DE FONTAINEBLEAU - CREATION POSTE "MAS ROUGE" ET RACCORDEMENT HTA/SOUTERRAIN

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100143
Dossier distributeur No 018351

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de CLERMONT L'HERAULT
SCHEMA D'AMENAGEMENT DU SECTEUR DE FONTAINEBLEAU - CREATION POSTE
"MAS ROUGE" ET RACCORDEMENT HTA/SOUTERRAIN

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Energie
Electrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 07/06/2010
*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 16/03/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

26/07/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

CLERMONT L'HERAULT

A.D de Pézenas

FRANCE TELECOM

Pas de réponse

14/04/2010

31/03/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution**AGEL CREATION DU POSTE "ROUTE D'AIGUES VIVES" -
RENFORCEMENT CHAI**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100188

Dossier Hérault Energies No 2009LV0081

Distributeur : ERDF VALLEES D'AUDE

Objet : Commune(s) de AGEL

CREATION DU POSTE "ROUTE D'AIGUES VIVES" - RENFORCEMENT CHAI

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Energie
Electrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 07/06/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 19/03/2010 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les)

commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés

dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994

Vu les avis des services intéressés :

AGEL
A D OLONZAC
FRANCE TELECOM
ERDF NARBONNE
Pas de réponse
22/04/2010
19/04/2010
Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;
Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

VALFLAUNES DEPOSE DES POSTES CAVE-BOISSET-VILLAGE ET CIMETIERE AVEC RENOUVELLEMENT DES RESEAUX HT/BT ASSOCIES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100190
Dossier distributeur No 2010011

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

Objet : Commune(s) de VALFLAUNES
DEPOSE DES POSTES CAVE-BOISSET-VILLAGE ET CIMETIERE AVEC
RENOUVELLEMENT DES RESEAUX HT/BT ASSOCIES

*Service Environnement et
Aménagement Durable*

*du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 07/06/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 22/03/2010 par la COOPERATIVE D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE

LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des

travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par

approbation préfectorale du 05/12/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

VALFLAUNES

A.D ST MATHIEU

FRANCE TELECOM

HERAULT ENERGIES

Pas de réponse

15/04/2010

26/04/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous

la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions

techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions

particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

ST CLEMENT DE RIVIERE RENOUVELLEMENT HTA ENTRE LES POSTES RAVIN D'EMBARRE/CHENES ET DOMAINE ST CLEMENT + REPRISES BT

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100191

Dossier distributeur No 2010015

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

Objet : Commune(s) de ST CLEMENT DE RIVIERE

RENOUVELLEMENT HTA ENTRE LES POSTES RAVIN D'EMBARRE/CHENES ET DOMAINE ST CLEMENT + REPRISES BT

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Energie
Electrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 07/06/2010

Direction Départementale

*des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 22/03/2010 par la COOPERATIVE D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE

LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des

travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par

approbation préfectorale du 18/08/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ST CLEMENT DE RIVIERE

A.D ST MATHIEU

FRANCE TELECOM

HERAULT ENERGIES

28/04/2010

15/04/2010

19/04/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous

la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions

techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions

particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

**CASTELNAU LE LEZ DEPLACEMENT DU POSTE DP "BORIS VIAN"
SUITE A AMENAGEMENT RESIDENCE LES NYMPHEAS**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100202

Dossier distributeur No 047570

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de CASTELNAU LE LEZ
DEPLACEMENT DU POSTE DP "BORIS VIAN" SUITE A AMENAGEMENT
RESIDENCE
LES NYMPHEAS

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Energie
Electrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 09/07/2010
*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50
du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 19/03/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

26/02/1998 ;

Vu les avis des services intéressés :

CASTELNAU LE LEZ

A.D d LUNEL

FRANCE TELECOM

06/05/2010

29/04/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d 'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

MONTPELLIER CREATION ET ALIMENTATION HTA/S DU POSTE LE CLOS DE L'HIRONDELLE 34172P8506 - CREATION DE 3 DEPARTS BTA/S

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100203

Dossier distributeur No 034679

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de MONTPELLIER
CREATION ET ALIMENTATION HTA/S DU POSTE LE CLOS DE L'HIRONDELLE
34172P8506 - CREATION DE 3 DEPARTS BTA/S

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 11/06/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 26/03/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER

FRANCE TELECOM URR L.R

Pas de réponse

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;
Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

POMEROLS CREATION ET ALIMENTATION D'UN POSTE 3UF - ALIMENTATION ECART AGRICOLE DE M. MICHEL LIEU-DIT BELBEZE

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100206
Dossier HERAULT ENERGIES No 2009CM0136
Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de POMEROLS
CREATION ET ALIMENTATION D'UN POSTE 3UF - ALIMENTATION ECART AGRICOLE
DE M. MICHEL LIEU-DIT BELBEZE

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Energie
Electrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 11/06/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 06/04/2010 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les)

commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés

dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994

Vu les avis des services intéressés :

POMEROLS

FRANCE TELECOM

EDF MONTPELLIER-HERAULT

Pas de réponse

26/04/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d' HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous

la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions

techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d 'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions

particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

**ST PAUL ET VALMALLE CREATION DU POSTE VIGNE VIEILLE ET
ALIMENTATION HTA-BT DU LOTISSEMENT CAMP D'ARIES**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100207

Dossier distributeur No 2010024

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

Objet : Commune(s) de ST PAUL ET VALMALLE
CREATION DU POSTE VIGNE VIEILLE ET ALIMENTATION HTA-BT DU
LOTISSEMENT
CAMP D'ARIES

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 09/07/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
Vu le projet présenté à la date du 01/04/2010 par la COOPERATIVE D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 16/11/1994 ;
Vu les avis des services intéressés :

ST PAUL ET VALMALLE
FRANCE TELECOM
HERAULT ENERGIES
Pas de réponse
30/04/2010
Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;
Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

MONTPELLIER CREATION DU POSTE "CHENES VERTS" ET RACCORDEMENT RESEAU HT/S POUR LA DESSERTTE DE L'OPERATION A.C.M. - DEPOSE DU POSTE CONDORCET

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100208
Dossier distributeur No 2010022

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

Objet : Commune(s) de MONTPELLIER
CREATION DU POSTE "CHENES VERTS" ET RACCORDEMENT RESEAU HT/S
POUR
LA DESSERTE DE L'OPERATION A.C.M. - DEPOSE DU POSTE CONDORCET

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 11/06/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 30/03/2010 par la COOPERATIVE D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE

LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des

travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par

approbation préfectorale du 17/07/1961 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER
FRANCE TELECOM
Pas de réponse
30/04/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;
Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

FLORENSAC RACCORDEMENT PRODUCTEUR BT MEDO2256 VEYRAC

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100245

Dossier distributeur No 051859

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de FLORENSAC
RACCORDEMENT PRODUCTEUR BT MEDO2256 VEYRAC

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Energie
Electrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 22/07/2010
**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

de l'Hérault
DDTM 34

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 14/04/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

FLORENSAC

A.D AGDE

FRANCE TELECOM

HERAULT ENERGIES

Pas de réponse

Pas de réponse

Pas de réponse

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

**COURNONSEC EXTENSION HTA/S 95² POUR INSERTION PASSA
"FORESTIER" - ALIMENTATION TJ SAPEURS FORESTIERS**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100246

Dossier distributeur No 054597

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de COURNONSEC

EXTENSION HTA/S 95² POUR INSERTION PASSA "FORESTIER" - ALIMENTATION
TJ

SAPEURS FORESTIERS

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 22/07/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 12/04/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/031994 ;
Vu les avis des services intéressés :

COURNONSEC
A.D de LUNEL
FRANCE TELECOM
HERAULT ENERGIES
Pas de réponse
Pas de réponse
Pas de réponse
Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;
Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

MONTPELLIER EXTENSION RESEAU HTA/S 240² DU POSTE SOURCE "SAUMADE" DEPART LIRONDE - CREATION DES POSTES "ANGELICO" ET "CLAUDEL" - ALIMENTATION BTA/S DES RESIDENCES FRANCOISE GIROUD ET ESSENCIA

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100247

Dossier distributeur No 044817

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de MONTPELLIER

EXTENSION RESEAU HTA/S 240² DU POSTE SOURCE "SAUMADE" DEPART LIRONDE

- CREATION DES POSTES "ANGELICO" ET "CLAUDEL" - ALIMENTATION BTA/S DES

RESIDENCES FRANCOISE GIROUD ET ESSENCIA

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 22/07/2010
*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 19/04/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER

FRANCE TELECOM

Pas de réponse

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

**MONTARNAUD CREATION DU POSTE 5UF "MAUVES" +
ALIMENTATION BT LOTISSEMENT LES MAUVES**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100267

Dossier distributeur No 2010029

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

Objet : Commune(s) de MONTARNAUD

CREATION DU POSTE 5UF "MAUVES" + ALIMENTATION BT LOTISSEMENT LES MAUVES

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Energie

Electrique

520 allée

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 20/07/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 28/04/2010 par la COOPERATIVE D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE

LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des

travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par

approbation préfectorale du 17/11/1994;

Vu les avis des services intéressés :

MONTARNAUD

FRANCE TELECOM

HERAULT ENERGIES

Pas de réponse

19/05/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous

la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

LE ROUET RENFORCEMENT BT DOMAINE DU LAMALOU - CREATION DU POSTE 5 UF "PERAS"

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100312

Dossier distributeur No 2010035

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

Objet : Commune(s) de LE ROUET

RENFORCEMENT BT DOMAINE DU LAMALOU - CREATION DU POSTE 5 UF "PERAS"

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Energie
Electrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 22/07/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

D.P. AUTORISATION ART.50 POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50
du décret modifié du 29 juillet 1927 ;
Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;
Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
Vu le projet présenté à la date du 10/05/2010 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES
en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux susvisés
et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation
préfectorale du 10/11/1994 ;
Vu les avis des services intéressés :
LE ROUET
FRANCE TELECOM
A.D ST MATHIEU
Pas de réponse
03/06/2010
27/05/2010
Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer ;
Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du
13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux
relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous
la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions
techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions
particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

SERVIAN EXTENSION DU RESEAU HTA 150- CREATION ET ALIMENTATION D'UN POSTE DP "CR 59" - ALIMENTATION BTS 240 ET 150 ALU SUPER U

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100313
Dossier distributeur No 048898

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de SERVIAN

EXTENSION DU RESEAU HTA 150- CREATION ET ALIMENTATION D'UN POSTE DP

"CR 59" - ALIMENTATION BTS 240 ET 150 ALU SUPER U

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 22/07/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 06/05/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SERVIAN
FRANCE TELECOM
A.D BEZIERS

HERAULT ENERGIES

Pas de réponse

03/06/2010

27/05/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

BEZIERS ALIMENTATION HT ET BT POLYGONE RIVE GAUCHE - ZAC DE L'OURS ILOT A

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100314

Dossier distributeur No 035691

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de BEZIERS

ALIMENTATION HT ET BT POLYGONE RIVE GAUCHE - ZAC DE L'OURS ILOT A

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Energie

Electrique

520 all ée

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 05/08/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 27/04/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

22/11/1993 ;

Vu les avis des services intéressés :

BEZIERS

A.D BEZIERS

FRANCE TELECOM

Pas de réponse

17/05/2010

03/06/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

**PIGNAN EXTENSION HTA/S 150 ALU POUR TV MIALANE 34202P001 -
INSERTION D'UNE AC3M PEYRIERE 34202P0043**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100320
Dossier distributeur No 024521

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de PIGNAN
EXTENSION HTA/S 150 ALU POUR TV MIALANE 34202P001 - INSERTION D'UNE
AC3M
PEYRIERE 34202P0043

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Energie
Electrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 05/08/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 04/05/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

05/04/1995 ;

Vu les avis des services intéressés :

PIGNAN

A.D MONTPELLIER

FRANCE TELECOM

HERAULT ENERGIES

Pas de réponse

Pas de réponse

Pas de réponse

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution**ARGELLIERS ALIMENTATION POSTE DE RELEVAGE STEP -
CREATION POSTE 5 UF "COUBIOU"**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100338

Dossier distributeur No 2010036

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

Objet : Commune(s) de ARGELLIERS

ALIMENTATION POSTE DE RELEVAGE STEP - CREATION POSTE 5 UF
"COUBIOU"

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 22/07/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 17/05/2010 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES

en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux susvisés

et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation

préfectorale du 28/06/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ARGELLIERS

FRANCE TELECOM

A.D LODEVE

Pas de réponse

03/06/2010

10/06/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous

la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions

techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions

particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

GIGNAC REMPLACEMENT POSTE "CHEMIN VIEUX" PAR UN 4UF ET RENFORCEMENT RESEAUX BTAS CHEMIN DE SAINTE CLAIRE

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100365

Dossier distributeur No 2009LV0161

Distributeur : Régie Municipale d'Electricite de GIGNAC

Objet : Commune(s) de GIGNAC

REMPLACEMENT POSTE "CHEMIN VIEUX" PAR UN 4UF ET RENFORCEMENT RESEAUX BTAS CHEMIN DE SAINTE CLAIRE

Service Environnement et

*Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Energie
Electrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 13/09/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 19/05/2010 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les)

commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés

dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale ;

Vu les avis des services intéressés :

Commune de GIGNAC

A.D LODEVE

FRANCE TELECOM

Gignac Energie

Pas de réponse

Pas de réponse

Pas de réponse

02/06/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE M. le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

**MAGALAS CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA
SOUTERRAIN DU POSTE AUDACIEUSE - ALIMENTATION BT ET HTA
ZAE L'AUDACIEUSE**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100380

Dossier distributeur No 051283

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de MAGALAS

CONSTRUCTION ET RACCORDEMENT HTA/BTA SOUTERRAIN DU POSTE
AUDACIEUSE - ALIMENTATION BT ET HTA ZAE L'AUDACIEUSE

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Energie
Electrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 13/09/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 26/05/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

MAGALAS

FRANCE TELECOM

A.D BEZIERS

HERAULT ENERGIES

17/06/2010

Pas de réponse

23/06/2010

02/06/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

**ROUJAN CONSTRUCTION ET RACCORDEMENTS HTA/S -BTA/S D'UN
POSTE DE TRANSFORMATION ZAC "PEICHERAUD PEILHAN" 1°
PARTIE**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100381

Dossier distributeur No 018603

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de ROUJAN

CONSTRUCTION ET RACCORDEMENTS HTA/S -BTA/S D'UN POSTE DE
TRANSFORMATION ZAC "PEICHERAUD PEILHAN" 1° PARTIE

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 13/09/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 28/05/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ROUJAN

FRANCE TELECOM

A.D BEZIERS

HERAULT ENERGIES.

Pas de réponse

Pas de réponse

21/06/2010

02/06/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

**MONTPELLIER CREATION ET RACCORDEMENT HTA SOUTERRAIN
DES POSTES "OVALIA" ET "MONTCALM" + SORTIES BT DE CES
POSTES POUR TRANCHE 2 - ZAC OVALIE**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100398

Dossier distributeur No 024919

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de MONTPELLIER
CREATION ET RACCORDEMENT HTA SOUTERRAIN DES POSTES "OVALIA" ET
"MONTCALM" + SORTIES BT DE CES POSTES POUR TRANCHE 2 - ZAC OVALIE

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 14/09/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 02/06/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER
FRANCE TELECOM

Pas de réponse

28/06/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;
Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

AGDE RENOUVELLEMENT CPI SORTIE POSTE SOURCE "BALDI" ET POSTE "THEATRE DE VERDURE"

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100399
Dossier distributeur No 052411

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de AGDE
RENOUVELLEMENT CPI SORTIE POSTE SOURCE "BALDI" ET POSTE "THEATRE DE VERDURE"

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Energie
Electrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 14/09/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 02/06/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

FRANCE TELECOM

Commune d'AGDE

A.D AGDE

HERAULT ENERGIES

28/06/2010

08/07/2010

05/07/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

**LIGNAN-SUR-ORB CONSTRUCTION ET RACCORDEMENTS HTA/S -
BTA/S DE 2 POSTES DE TRANSFORMATION - ZAC DE MONTAURY**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100400

Dossier distributeur No 035699

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de LIGNAN-SUR-ORB
CONSTRUCTION ET RACCORDEMENTS HTA/S -BTA/S DE 2 POSTES DE
TRANSFORMATION - ZAC DE MONTAURY

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 14/09/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50
du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 07/06/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

15/02/1995 ;

Vu les avis des services intéressés :

LIGNAN-SUR-ORB

A.D BEZIERS

FRANCE TELECOM

HERAULT ENERGIES

Pas de réponse

23/06/2010

28/06/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

**LE SOULIE MISE EN SOUTERRAIN DEPART HTA MALDINIER DU
POSTE FLONCLARE ENTRE LES POSTES BERNICOT ET SOULIE**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100424

Dossier distributeur No 039900

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de LE SOULIE
MISE EN SOUTERRAIN DEPART HTA MALDINIER DU POSTE FLONCLARE
ENTRE LES
POSTES BERNICOT ET SOULIE

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 14/09/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 11/06/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

10/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

LE SOULIE

FRANCE TELECOM

A.D ST PONS

HERAULT ENERGIES

Pas de réponse

28/06/2010

22/06/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

CASSAGNOLES, FERRALS LES MONTAGNES RENOUVELLEMENT RESEAU HTA ANTENNE CALVET

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100430

Dossier distributeur No 035897

Distributeur : ERDF VALLEES D'AUDE

Objet : Commune(s) de CASSAGNOLES, FERRALS LES MONTAGNES
RENOUVELLEMENT RESEAU HTA ANTENNE CALVET

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Energie

Electrique

520 allée

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 14/09/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 01/06/2010 par ERDF VALLEES D'AUDE en vue d'établir, dans la (les)

commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés

dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale des 11/03/1994 et

19/06/1997 ;

Vu les avis des services intéressés :

CASSAGNOLES

A D OLONZAC

FRANCE TELECOM

FERRALS LES MONTAGNES

HERAULT ENERGIES

Pas de réponse

09/07/2010

30/06/2010

Pas de réponse

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF VALLEES D'AUDE à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

**LA TOUR SUR ORB DEPOSE POSTE SOCLE "PRADAL" - CREATION
POSTE 3 UF - REPRISE DU RESEAU BT**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100443

Dossier HERAULT ENERGIES No 2010CM0388

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de LA TOUR SUR ORB

DEPOSE POSTE SOCLE "PRADAL" - CREATION POSTE 3 UF - REPRISE DU
RESEAU

BT

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Energie
Electrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 14/09/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 17/06/2010 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les)

commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés

dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

LA TOUR SUR ORB
FRANCE TELECOM
EDF MONTPELLIER-HERAULT
A.D BEDARIEUX

Pas de réponse

Pas de réponse

Pas de réponse

28/07/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous

la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions

techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions

particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution**BAILLARGUES CREATION ET RACCORDEMENT HTA/BT DU POSTE PSSB "RELEVAGE" 34022P0041 - ALIMENTATION TJ STATION DE RELEVAGE**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100455

Dossier distributeur No 046226

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de BAILLARGUES

CREATION ET RACCORDEMENT HTA/BT DU POSTE PSSB "RELEVAGE"
34022P0041 -

ALIMENTATION TJ STATION DE RELEVAGE

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 16/09/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 25/06/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

12/12/1996 ;

Vu les avis des services intéressés :

BAILLARGUES

FRANCE TELECOM

HERAULT ENERGIES

Pas de réponse

15/07/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

FONTES ALIMENTATION ECART AGRICOLE M. BOUSQUET - MAS D'ASTRUC

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100456

Dossier distributeur No 2008CM0016

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de FONTES

ALIMENTATION ECART AGRICOLE M. BOUSQUET - MAS D'ASTRUC

*Service Environnement et
Aménagement Durable*

*du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique
520 all ée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 01/09/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 25/06/2010 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les)

commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés

dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

FONTES

A.D PEZENAS

FRANCE TELECOM

EDF MONTPELLIER-HERAULT

15/07/2010

30/07/2010

15/07/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du
13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux
relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la
réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions
techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions
particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

CEBAZAN CREATION POSTE 3UF "CEBAZAN" - DEPOSE POSTE SOCLE EXISTANT "CEBAZAN" - DEPOSE LIGNE HTA/A

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100457

Dossier HERAULT ENERGIES No 2009LV0050

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de CEBAZAN

CREATION POSTE 3UF "CEBAZAN" - DEPOSE POSTE SOCLE EXISTANT
"CEBAZAN" -
DEPOSE LIGNE HTA/A

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Energie
Electrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 16/09/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

de l'Hérault
DDTM 34

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 25/06/2010 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les)

commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés

dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

CEBAZAN

A D OLONZAC

FRANCE TELECOM

EDF MONTPELLIER

09/07/2010

Pas de réponse

15/07/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous

la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions

techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions

particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

**SETEALIMENTATION HTA 20Kv DES POSTES PRIVES LAFARGE ET
REEFER SUR LA ZONE PORTUAIRE - CREATION DE 2 ARMOIRES DE
COUPURES HTA**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100471

Dossier distributeur No 039966

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de SETE

ALIMENTATION HTA 20Kv DES POSTES PRIVES LAFARGE ET REEFER SUR LA
ZONE
PORTUAIRE - CREATION DE 2 ARMOIRES DE COUPURES HTA

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Energie
Electrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 01/09/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50
du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 29/06/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

07/02/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

SETE

FRANCE TELECOM

Pas de réponse

15/07/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

**BEZIERS CONSTRUCTION D'UN POSTE DE
TRANSFORMATION "BONACOM" – ALIMENTATION BTA/S CENTRE
COMMERCIAL Z.A.C. DE BONAVAL**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100502

Dossier distributeur No 055976

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de BEZIERS
CONSTRUCTION D'UN POSTE DE TRANSFORMATION "BONACOM" -
ALIMENTATION
BTA/S CENTRE COMMERCIAL Z.A.C. DE BONAVAL

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 01/09/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 19/07/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

22/12/1993 ;

Vu les avis des services intéressés :

BEZIERS
FRANCE TELECOM
12/08/2010
29/07/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;
Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

BEDARIEUX CREATION D'UN POSTE HTA/BTA UP "JEAN JAURES"

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100517

Dossier distributeur No 056730

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de BEDARIEUX
CREATION D'UN POSTE HTA/BTA UP "JEAN JAURES"

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Energie
Electrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 01/09/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 28/07/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

24/01/1995. ;

Vu les avis des services intéressés :

BEDARIEUX

A.D BEDARIEUX

FRANCE TELECOM

HERAULT ENERGIES

Pas de réponse

17/08/2010

10/08/2010

17/08/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

ST MAURICE-NAVACELLES SECURISATION POSTE "BOURG" RD 25

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100518

Dossier distributeur No 054052

Distributeur : ERDF GARD CEVENNES

Objet : Commune(s) de ST MAURICE-NAVACELLES
SECURISATION POSTE "BOURG" RD 25

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Energie
Electrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 13/09/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

D.P. AUTORISATION ART.50 POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50
du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 21/07/2010 par ERDF GARD CEVENNES en vue d'établir, dans la (les)

commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés

dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 20/06/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

ST MAURICE-NAVACELLES

A.D LODEVE

FRANCE TELECOM

HERAULT ENERGIES

Pas de réponse

01/09/2010

Pas de réponse

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF GARD CEVENNES à exécuter les ouvrages prévus au projet

sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

OLONZAC RACCORDEMENT PRODUCTEUR BT MED02864 SARL AMS

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100519

Dossier distributeur No D325/051694

Distributeur : ERDF VALLEES D'AUDE

Objet : Commune(s) de OLONZAC
RACCORDEMENT PRODUCTEUR BT MED02864 SARL AMS

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 16/09/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 23/07/2010 par ERDF VALLEES D'AUDE en vue d'établir, dans la (les)

commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés

dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

OLONZAC
A D OLONZAC
FRANCE TELECOM
HERAULT ENERGIES
Pas de réponse
09/08/2010

10/08/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;
Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF VALLEES D'AUDE à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

**BEZIERS CREATION ET RACCORDEMENT HTA/S PSSB "MECORENT 1"
- RACCORDEMENT PROD. BT SUR TOITURE**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100590

Dossier distributeur No 056098

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de BEZIERS

CREATION ET RACCORDEMENT HTA/S PSSB "MECORENT 1" - RACCORDEMENT
PROD. BT SUR TOITURE

*Service Environnement et
Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable
Contrôle des
Distributions d'Energie
Electrique
520 allée*

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 13/09/2010

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 10/08/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

22/12/1993 ;

Vu les avis des services intéressés :

BEZIERS

A.D BEZIERS

FRANCE TELECOM

01/09/2010

24/08/2010

30/08/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

ARRÊTÉ n°2010/01/2940

Autorisant le transfert du CHRS pour Hommes et le transfert et l'extension du Foyer d'Hébergement d'Urgence pour Hommes gérés par l'association Avitarelle à Montpellier.

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTÉ n°2010/01/2940

Autorisant le transfert du CHRS pour Hommes et le transfert et l'extension du Foyer d'Hébergement d'Urgence pour Hommes gérés par l'association Avitarelle à Montpellier.

VU le code de l'action sociale et des familles.

VU l'arrêté n°2005-I-011088 du 29 novembre 2005 autorisant l'association Avitarelle à transférer et étendre la capacité du CHRS pour Hommes de 20 à 30 places et à transférer et étendre la capacité du Foyer d'Hébergement d'Urgence pour Hommes de 38 à 65 places, sur un même site à Montpellier,

VU le résultat de la visite de conformité réalisée le 12 mai 2010 du nouveau Centre dénommé « ACALA » regroupant le CHRS de 30 places et le Foyer d'Hébergement d'Urgence de 65 places- situé rue du Docteur Jacques Fourcade - Lieu-dit La Rauze – 34000 Montpellier,

Considérant l'opportunité en 2008, de financer 10 places supplémentaires pour le CHRS Hommes et de porter sa capacité à 30 places, dans le cadre du Plan d'Action Renforcé pour les personnes Sans Abri (PARSA),

Considérant l'opportunité en 2010, de financer à titre pérenne 65 places d'Hébergement d'Urgence dans le cadre d'un abondement exceptionnel du Budget Opérationnel de Programme 177 et d'une dotation affectée au nouveau Centre de l'AVITARELLE,

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault,

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2008-I-011088 du 29 novembre 2005 est modifié comme suit :

Le CHRS pour Hommes géré par l'association AVITARELLE est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale Etat dans la limite de 30 places en internat.

Le Foyer d'Hébergement d'Urgence pour Hommes géré par l'association AVITARELLE est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale Etat dans la limite de 65 places en internat.

Article 2 : Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront les suivantes :

Numéro FINESS : 340787381
Code catégorie : 214 - CHRS
Discipline équipement : **957** – hébergement d'insertion adultes en difficulté
Catégorie de clientèle : 820 - hommes seuls en difficulté
Mode de fonctionnement : **11** - internat (**30places**)

Numéro FINESS : 340015916
Code catégorie : 219- Autres centres d'accueil
Discipline équipement : **959** – hébergement d'urgence adultes en difficulté
Catégorie de clientèle : 820 - hommes seuls en difficulté
Mode de fonctionnement : **11** - internat (**65 places**)

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2010
P/Le Préfet de Région

Patrice LATRON

ARRÊTÉ MODIFICATIF AVITARELLE N° 2010/01/2941

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTÉ MODIFICATIF AVITARELLE N° 2010/01/2941

VU l'arrêté préfectoral n°2010/0025 du 23 juillet 2010 autorisant le transfert du CHRS pour Hommes (30 places) et le transfert et l'extension du Foyer d'Hébergement d'Urgence pour Hommes (65 places), gérés par l'association Avitarelle à Montpellier,

Considérant le transfert et l'extension des places d'urgence dans les locaux du CHRS il convient de rectifier la codification de la catégorie d'établissement au regard du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS),

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault,

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2010/0025 du 23 juillet 2010 est annulé et remplacé.

Article 2 : Les caractéristiques FINESS de l'établissement sont modifiées comme suit :

Numéro FINESS : 340787381
Code catégorie : 214 - CHRS
Discipline équipement : **957** – hébergement d'insertion adultes en difficulté
Catégorie de clientèle : 820 - hommes seuls en difficulté
Mode de fonctionnement : **11** - internat (**30places**)

Numéro FINESS : 340015916
Code catégorie : 214 - CHRS
Discipline équipement : **959** – hébergement d'urgence adultes en difficulté
Catégorie de clientèle : 820 - hommes seuls en difficulté
Mode de fonctionnement : **11** - internat (**65 places**)

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 30 Septembre 2010

P/Le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
Patrice LATRON

récépissé de déclaration du 30 septembre 2010

Beaulieu : la valorisation agricole par épandage des boues issues du traitement des eaux usées communauté d'agglomération de Montpellier

**Direction départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34**

Service Eau Risques
Unité : Gestion de l'Eau
chargée de la Police des Eaux

520 allée Henri II de Montmorency
CS 60556
34064 MONTPELLIER cedex 2
Implantation service : Millénaire
233 rue Marconi 34000 Montpellier
Responsable Unité Eau : E. MUTIN
Dossier suivi par : P. BOYER
Tél. : 04.34.46.62.19
Fax : 04.34.46.62.34 Courriel : pascale.boyer@herault.gouv.fr

Montpellier, le 30 septembre 2010

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA VALORISATION AGRICOLE PAR EPANDAGE
DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER
COMMUNE DE BEAULIEU**

Dossier n° 34.2010.00126

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage de boues de station d'épuration ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricole pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux ;

VU l'arrêté du 3 juin 1998 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/I/1258 du 9 avril 2010 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la décision en date du 23 avril 2010 donnant subdélégation de signature aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU les conventions passées avec les agriculteurs ;

VU la déclaration de la **Communauté d'Agglomération de Montpellier**, dénommée ci-après « déclarant » reçue par le service Eau et Risques chargé de la Police des Eaux le 15 septembre 2010 ;

délivre récépissé

à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER

de sa déclaration concernant la valorisation par épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la commune de BEAULIEU.

La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté

2.1. 3.0.	Epanchage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épanchées dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	Déclaration	<i>Arrêté du 8 janvier 1998</i>
-----------	--	-------------	---------------------------------

Le présent récépissé est délivré au seul titre de la législation sur l'eau. Ce récépissé annule et remplace le récépissé initial délivré le 21 septembre 2010.

Les opérations d'épandage des boues doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 annexées au présent récépissé.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant conformément au dossier du 15 septembre 2010.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

L'éventuel recourt gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le 30 septembre 2010

La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
par délégation le Responsable de l'Unité Gestion de l'Eau

Eric MUTIN

Annexe au récépissé n°34-2010-00126

NOTE TECHNIQUE DESCRIPTIVE DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES

ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER

VALORISATION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE BEAULIEU

Caractéristiques des boues

Tonnage épanché : 223,2 TMS tonnes de matières sèches (TMS)

Type : boues liquides à pateuses

Modalités de l'épandage

Transport : le transport des boues sera réalisé par camion solo jusqu'aux parcelles .

Stockage : aucun stockage temporaire.

Enfouissement : enfouissement immédiat sitôt l'épandage réalisé

Dimensionnement du périmètre

périmètre total proposé : 75,03 ha

spe : 59,73 ha

Classes d'aptitude des sols, surfaces concernées et contraintes sur les conditions d'épandage

Classe d'aptitude des sols			2	
			Blé dur	Prairie
Dose tms/ha	0	3	4	5
Surface concernée	15,3 ha	9,27 ha	34,57 ha	15,89
Contraintes	Zones/Sols/Doses Périodes	PPE	Pas de contraintes spécifiques	

Période d'épandage : Automne 2010 - Eviter les épandages tardifs (fin octobre au maximum)

Les communes concernées par les épandages sont : Beaulieu, Montaud, Saint Hilaire de Beauvoir, Saint Génies des Mourgues, Saint Drézéry et Saussines.

Les épandages seront réalisés hors période de risque de débordement des cours d'eau. Une bande de 35 m, à partir des berges des étangs, des rivières et des ruisseaux, est systématiquement exclue de la zone d'épandage.

Il est nécessaire d'éviter d'épandre sur les parcelles AL 180, et 185 et AI 26 et 27 qui sont exposées à l'aléa inondation.

Coordonnées des points de référence :

Commune	Parcelle	X	Y
ST. GENIES DES MOURGUES	AI 28	738896	1856065
SAUSSINES	C 18	737353	1862184
ST. DREZERY	AL 178	732790	1858547

Fréquence des analyses

Tableau 5a - nombre d'analyses de boues lors de la première année (arrêté du 8 janvier 1998)

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Tableau 5b - nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Arrêté n° 2010/01/2928

Fixant la dotation globale de financement 2010 du CADA de la CIMADE à Béziers.

PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE

Direction de l'Immigration
et de l'Intégration

Bureau du contentieux, de l'asile et
de l'éloignement

Arrêté n° 2010/01/2928

fixant la dotation globale de financement 2010
du CADA de la CIMADE à Béziers.

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

VU la convention de Genève du 28 juillet 1951 et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

VU la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres ;

VU la loi n° 2006-9141 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration (articles L 348-1 à L 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006 - 422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2005 - 54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le budget opérationnel de programme n° 303 « immigration et Asile » approuvé par le responsable de programme et validé par le contrôleur financier régional ;

VU les subdélégations d'autorisation de programme et les redistributions de crédits validées par le contrôle financier régional ;

VU les documents budgétaires reçus le 22 mars 2010 transmis par le directeur, ayant qualité pour représenter le CADA de la Cimade à Béziers ;

VU le rapport budgétaire transmis au gestionnaire le 28 août 2010 par lettre recommandée n° 1 A 039 704 41 347 ;

VU la réponse du 7 septembre 2010 du Directeur, personne ayant qualité pour représenter le CADA ;

VU la notification d'autorisation budgétaire et de tarification de l'exercice 2010 transmise au gestionnaire par lettre recommandée ;

SUR rapport du Directeur de l'Immigration et de l'Intégration.

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA la Rotonde géré par la CIMADE à Béziers sont autorisées comme suit :

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 800 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	231 016 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	216 761 €
	TOTAL	506 577 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en Euros
Groupe 1	Produits de la tarification : dotation globale	501 319 €
Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	5 258 €
	TOTAL	506 577 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement applicable au CADA la Rotonde, géré par la CIMADE est fixée à cinq cent un mille trois cent dix neuf Euros (501 319 €).

Cette tarification prend effet à la date de signature du présent arrêté.

Article 3 :

La dotation globale précisée à l'article 2 est calculée sans reprise de résultat antérieur.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être adressés au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 52 – 33063 BORDEAUX CEDEX.

Article 5 : Cette dotation sera versée sur le compte de l'association la Rotonde, géré par la CIMADE – CCP PARIS - code banque : 20041– code guichet : 00001 compte n° 0809870Z020-clé : 01

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la personne ayant qualité pour représenter le CADA de la CIMADE

Article 7 : En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale des finances publiques et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 30 SEPTEMBRE 2010

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé
Patrice Latron

Arrêté n°2010/01/2929

Composition de la commission départementale d'expulsion des étrangers

Direction de l'immigration et de l'intégration
Bureau de l'asile du contentieux
et de l'éloignement

Arrêté n°2010/01/2929 du 30 septembre 2010 portant composition de la commission départementale d'expulsion des étrangers

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L522-1 et suivants et R522-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-01-2921 du 27 septembre 2000 portant composition de la commission départementale d'expulsion des étrangers ;

VU le courrier de la présidente du tribunal administratif de Montpellier du 21 juillet 2008 portant désignation des membres de la commission ;

VU le courrier du président du tribunal de grande instance de Montpellier du 17 septembre 2010 portant désignation des membres de la commission ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2000 susvisé est abrogé ;

Article 2 : La commission départementale d'expulsion des étrangers est composée comme suit :

M.Philippe TREILLE vice-président du tribunal de grande instance de Montpellier, président de la commission, ou Mme Anne-Claire ALMUNEAU, vice-présidente du même tribunal, présidente suppléante ;

M.Eric DEPARIS vice-président chargé du service de l'application des peines au tribunal de grande instance de Montpellier, titulaire ou Mme Carole DAUX vice-présidente du même tribunal, suppléante ;

Mme Céline CHAMOT, conseiller au tribunal administratif de Montpellier, titulaire.

Article 3 : M le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M.le président du tribunal de grande instance de Montpellier, Mme la présidente du tribunal administratif de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,
Signé :Patrice LATRON

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté N° 10-XVIII-136

Extension d'agrément qualité de la SARL LA COLOMBE

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 07-XVIII-158
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-136

*AGREMENT « QUALITE »
N/300807/F/034/Q/044*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 07-XVIII-69 délivré le 11 avril 2007 justifiant de l'agrément simple de la SARL LA COLOMBE.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-158 en date du 30 août 2007 portant agrément qualité de la SARL LA COLOMBE.

VU la demande d'extension d'agrément qualité présentée en date du 5 juillet 2010 par Madame D'ETTORE Armelle, Gérante de la SARL LA COLOMBE, dont le siège social est situé 27 bois de Massargues – 34380 SAINT MARTIN DE LONDRE et enregistré sous le numéro SIRET : 484 124 441 00029.

VU la saisine pour avis en date du 23 juillet 2010 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail et de l'avis favorable du 11 août 2010,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de plus et de moins de 3 ans,

accompagnement des enfants de plus et de moins de 3 ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Article 2 :

Le numéro d'agrément simple N/110407/F/034/S/061 délivré le 11 avril 2007 est annulé.

En conséquence, le numéro d'agrément qualité susvisé N/300807/F/034/Q/044 devient l'unique numéro de référencement d'agrément.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés

Article 4 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 3 septembre 2010
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-136
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-137

Justifiant de l'adresse des établissements concernés par l'agrément qualité de la SAS AD DOMEO

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 10-XVIII-61
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-137

*AGREMENT « QUALITE »
N/290410/F/034/Q/009*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-61 en date du 29 avril 2010 justifiant de l'agrément qualité de la SAS AD DOMEO dont le siège est situé 62 avenue Jean Moulin – le Carré d'Hort Bat A – 34500 BEZIERS et enregistré sous le numéro SIRET : 518 443 718 00011,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon..

A R R E T E

Article 1 :

L'article 3 est modifié comme suit :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- AD DOMEO numéro SIRET : 518 443 718 00011 : - 62 avenue Jean Moulin – le Carré d'Hort Bat A – 34500 BEZIERS,
- 25 avenue de Nîmes – 34000 MONTPELLIER.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 7 septembre 2010
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-137

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,

Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-138

Agrément simple de l'association A.E.F. Pays Héraultais

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-138

AGREMENT « SIMPLE »
N/020910/A/034/S/093

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 19 juillet 2010 et complétée le 2 septembre 2010 par l'association A.E.F. Pays Héraultais représentée par Monsieur Léon GOMEZ et située 852 avenue Villeneuve d'Angoulême – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 521 188 144 00013.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'association A.E.F. Pays Héraultais est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le

montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association A.E.F. Pays Héraultais effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour l'établissement suivant :

A.E.F. Pays Héraultais – 852 avenue Villeneuve d'Angoulême – 34000 MONTPELLIER – numéro SIRET : 521 188 144 00013,

et pour ses établissements secondaires :

AGDE : 42 rue Brescou – 34300 AGDE – numéro SIRET : 521 188 144 00120,

BEZIERS – 15 avenue du Président Wilson – 34500 BEZIERS - numéro SIRET : 521 188 144 00070,

JUVIGNAC – C.C. les Portes du Soleil – Route de St Georges d'Orques – 34990 JUVIGNAC, numéro

SIRET : 521 188 144 00088,

LITTORAL – 6 place du Millénaire – 34000 MONTPELLIER - numéro SIRET : 521 188 144 00096,

LODEVE – 7 place Halle Dardé – 34700 LODEVE - numéro SIRET : 521 188 144 00047,

LUNEL – 31 avenue Gambetta – 34400 LUNEL - numéro SIRET : 521 188 144 00039,

MONTPELLIER EST – 2 place du Millénaire – 34000 MONTPELLIER - numéro SIRET : 521 188 144 00104,

MONTPELLIER OUEST – 852 avenue Villeneuve d'Angoulême – le Christalys – 34070 MONTPELLIER - numéro SIRET : 521 188 144 00112,

SAINT JEAN DE VEDAS : 30 route de Béziers – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS - numéro SIRET : 521 188 144 00062,

SERVIAN – 1 Grande Rue – 34290 SERVIAN - numéro SIRET : 521 188 144 00054,

SETE – 1 rue Lazare Carnot – 34200 SETE - numéro SIRET : 521 188 144 00021.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 2 septembre 2010 et jusqu'au 1^{er} septembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/020910/A/034/S/093.**

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 7 septembre 2010

à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-138

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,

Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-139

Agrément qualité de la SARL SOLUTIA MONTPELLIER

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-139

*AGREMENT « QUALITE »
N/070910/F/034/Q/019*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 10-XVIII-53 délivré le 20 avril 2010 justifiant de l'agrément simple de la SARL SOLUTIA MONTPELLIER.

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 15 juin 2010 par Madame Marie-Laure MOUGIN, Gérante de la SARL SOLUTIA MONTPELLIER, dont le siège social est situé 560 chemin de la Fermaude – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS et enregistré sous le numéro SIRET : 520 636 382 00019 et rejetée le 18 juin 2010.

VU le recours gracieux en date du 16 juillet 2010.

VU la saisine pour avis en date du 19 juillet 2010 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL SOLUTIA MONTPELLIER est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette

prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

soutien scolaire,
cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé,

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus et de moins de trois ans,

accompagnement d'enfants de plus et de moins de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

La SARL SOLUTIA MONTPELLIER effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- SARL SOLUTIA MONTPELLIER – 560 chemin de la Fermaude – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS – numéro SIRET : 520 636 382 00019.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 4611-1 du code du travail.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 7 septembre 2010 et jusqu'au 6 septembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet du Département du siège social.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/070910/F/034/Q/019 qui remplace et annule celui d'agrément simple délivré sous le numéro N/200410/F/034/S/038.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-139
Fait à Montpellier, le 8 septembre 2010
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-140

l'entreprise LAILLE Romuald est agréée

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-140

AGREMENT « SIMPLE »
N/100910/F/034/S/094

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 27 mai 2010 et complétée le 20 août 2010 par Monsieur Romuald LAILLE, représentant légal de l'entreprise LAILLE Romuald située 50 place de l'Eglise – 34160 BOISSERON et enregistré sous le numéro SIRET : 522 418 789 00015.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise LAILLE Romuald est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile (gym à domicile).

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toute activité de coaching et toutes prestations de formation collective chez les particuliers ou en centre, club, associations, etc....

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise LAILLE Romuald effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :*

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 10 septembre 2010 et jusqu'au 9 septembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/100910/F/034/S/094**.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-140
Fait à Montpellier, le 10 septembre 2010
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-141

l'entreprise BOUISSON Rebecca dénommée BK Services est agréée

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-141

AGREMENT « SIMPLE »
N/100910/F/034/S/095

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 29 juin 2010 et complétée le 24 août 2010 par Madame Rebecca BOUISSON, représentante légale de l'entreprise BOUISSON Rebecca dénommée BK Services située 8 place Jules Ferry – 34130 MAUGUIO et enregistré sous le numéro SIRET : 521 125 500 00012.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise BOUISSON Rebecca dénommée BK Services est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des courses à domicile,
à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
entretien de la maison et travaux ménagers,
garde d'enfants de plus de trois ans,
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise BOUISSON Rebecca dénommée BK Services effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 10 septembre 2010 et jusqu'au 9 septembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/100910/F/034/S/095**.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-141
Fait à Montpellier, le 10 septembre 2010
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-142

l'association LES SERVICES DE MANON 34 – SAP HALTE POUCE est agréée

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN

ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-142

AGREMENT « QUALITE »
N/100910/A/034/Q/020

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément qualité présentée en date du 27 mai 2010 complétée le 18 juin 2010 par Madame Solange COLAS, Présidente de l'association LES SERVICES DE MANON 34 – SAP HALTE POUCE, dont le siège social est situé Résidence les Chênes Colombière – Bat H – 180 avenue de l'Occitanie – 34090 MONTPELLIER, et enregistré sous le numéro SIRET : 524 454 733 00014.

VU la saisine pour avis en date du 18 juin 2010 du Président du Conseil Général de l'Hérault, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail et de l'avis favorable du 2 juillet 2010,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants, D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à

l'agrément qualité, l'association LES SERVICES DE MANON 34 – SAP HALTE POUCE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

garde d'enfants de moins de 3 ans,
assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
garde-malade à l'exclusion des soins,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile, soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'association LES SERVICES DE MANON 34 – SAP HALTE POUCE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- l'association LES SERVICES DE MANON 34 – SAP HALTE POUCE - Résidence les Chênes Colombière – Bat H – 180 avenue de l'Occitanie – 34090 MONTPELLIER, numéro SIRET : 524 454 733 00014,
- 1620 rue St Priest – 34090 MONTPELLIER.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 10 septembre 2010 et jusqu'au 9 septembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet du Département du siège social.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/100910/A/034/Q/020.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 10 septembre 2010
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-142
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-143

L'EURL COCCINELLE INFORMATIQUE est agréée

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-143

AGREMENT « SIMPLE »
N/140910/F/034/S/096

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 19 août 2010 par Monsieur Jean-Louis PICCO, représentant légal de l'EURL COCCINELLE INFORMATIQUE située route de Gignac – la Fertalière – 34660 COURNONTERRAL et enregistrée sous le numéro SIRET : 523 804 342 00013.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'EURL COCCINELLE INFORMATIQUE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL COCCINELLE INFORMATIQUE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 14 septembre 2010 et jusqu'au 13 septembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/140910/F/034/S/096.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-143

Fait à Montpellier, le 14 septembre 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,

Pour la Directrice Régionale Adjointe,

Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,

La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-144

l'entreprise SOULAYROL Philippe dénommée AU FIL DU JARDIN est agréée

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-144

AGREMENT « SIMPLE »
N/150910/F/034/S/097

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 1^{ER} avril 2010 et complétée le 14 septembre 2010 par Monsieur Philippe SOULAYROL, représentant légal de l'entreprise SOULAYROL Philippe dénommée AU FIL DU JARDIN située Rue de la Mairie – Lotissement les Fraïsses – 34800 LACOSTE et enregistrée sous le numéro SIRET : 524 251 667 00019.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise SOULAYROL Philippe dénommée AU FIL DU JARDIN est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers).

Le montant de ces prestations fait l'objet d'un plafonnement de 3 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise SOULAYROL Philippe dénommée AU FIL DU JARDIN effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 15 septembre 2010 et jusqu'au 14 septembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/150910/F/034/S/097**.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-144

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,

Pour la Directrice Régionale Adjointe,

Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,

La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-145

A place de « la SARL OCEALIS est agréée », substituer « la SAS OCEALIS est agréée ».

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 08-XVIII-100
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 10-XVIII-145

AGREMENT « SIMPLE »
N/100408/F/034/S/019

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 08-XVIII-100 en date du 10 avril 2008 portant agrément simple de la SARL OCEALIS dont le siège était situé 9 parc Méditerranée – 34470 PEROLS.

VU l'extrait Kbis en date du 9 avril 2010 précisant que la SARL OCEALIS a été transformée en SAS OCEALIS dont le Président est Monsieur STRUYVEN Pierre-Emmanuel et justifiant de la modification du siège social situé dorénavant : 14 Terrasse Bellini – 2^{ème} étage – 92800 PUTEAUX, enregistré sous le numéro SIREN : 451 833 735 (*inchangé*).

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

A place de « la SARL OCEALIS est agréée », substituer « la SAS OCEALIS est agréée ».

L'article 2 est modifié comme suit :

A la place de « la SARL OCEALIS effectuera », substituer « la SAS OCEALIS effectuera ».

Article 2 :

L'adresse du siège social de la SAS OCEALIS est modifiée comme suit :

- 14 Terrasse Bellini – 2^{ème} étage – 92800 PUTEAUX – numéro SIREN : 451 833 735.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-145

Fait à Montpellier, le 15 septembre 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,

Pour la Directrice Régionale Adjointe,

Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,

La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-146**l'entreprise CRES Benoît dénommée PROXI-SALP est agréée**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-146

AGREMENT « SIMPLE »
N/230910/F/034/S/098

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 12 août 2010 et complétée le 17 septembre 2010 par Monsieur Benoît CRES, représentant légal de l'entreprise CRES BENOIT dénommée PROXI-SALP située 7 rue des Ormeaux – 34290 LIEURAN LES BEZIERS et enregistré sous le numéro SIRET : 523 530 194 00019.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise CRES Benoît dénommée PROXI-SALP est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

livraison des courses à domicile,

à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise CRES Benoît dénommée PROXI-SALP effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 23 septembre 2010 et jusqu'au 22 septembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/230910/F/034/S/098**.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-146
Fait à Montpellier, le 23 septembre 2010
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-147

l'entreprise CHARPENTIER Sandrine est agréée

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-147

AGREMENT « SIMPLE »
N/230910/F/034/S/099

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 17 août 2010 et complétée le 20 septembre 2010 par Madame Sandrine CHARPENTIER, représentante légale de l'entreprise CHARPENTIER Sandrine située 15 mas de l'Aubun – 34230 LE POUGET et enregistré sous le numéro SIRET : 523 080 414 00015.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise CHARPENTIER Sandrine est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des repas à domicile,
livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilette pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans,
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise CHARPENTIER Sandrine effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 23 septembre 2010 et jusqu'au 22 septembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/230910/F/034/S/099.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-147
Fait à Montpellier, le 23 septembre 2010
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 10-XVIII-149

l'entreprise MAUGENEST Fabian est agréée

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 10-XVIII-149

AGREMENT « SIMPLE »
N/230910/F/034/S/100

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 2 septembre 2010 par Monsieur Fabian MAUGENEST, représentant légal de l'entreprise MAUGENEST Fabian située 37 cours de la Place – 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS et enregistré sous le numéro SIRET : 484 589 924 00022.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise MAUGENEST Fabian est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise MAUGENEST Fabian effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 23 septembre 2010 et jusqu'au 22 septembre 2015, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/230910/F/034/S/100.**

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 10-XVIII-149

Fait à Montpellier, le 23 septembre 2010

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Décision du 09 septembre 2010

Délégation est donnée à Monsieur Patrick MAGNOUAT, Contrôleur du travail

DECISION

L'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises de l'Hérault,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4731-1 et L4731-3, L8112-5 et R4721-6 à R4721-10 et R4731-9 à R4731-14,

Vu la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon, en date du 01 septembre 2010, Monsieur MAGNOUAT Patrick, Contrôleur du Travail à la 10^{ème} section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale susmentionnée.

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Patrick MAGNOUAT, Contrôleur du travail, afin de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque de danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, résultant soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur, soit de l'absence de dispositif de protection de nature à éviter les risques d'ensevelissement, soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à risques liés aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Délégation est également donnée à Monsieur MAGNOUAT Patrick à l'effet de signer les décisions d'autorisations ou de refus de reprise des travaux sus-indiqués.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts dans le secteur géographique de la 10^{ème} section d'inspection du travail du département de l'Hérault.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Article 4 : l'Inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

L'Inspecteur du Travail,



Guillaume BOLLIER

Fait à Béziers, le 09 septembre 2010

Décision du 09 septembre 2010

Délégation est donnée à Monsieur Patrick MAGNOUAT, Contrôleur du travail

DECISION

L'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du développement des entreprises de l'Hérault,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L4731-1 et L4731-3, L8112-5 et R4721-6 à R4721-10 et R4731-9 à R4731-14,

Vu la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon, en date du 01 septembre 2010, Monsieur MAGNOUAT Patrick, Contrôleur du Travail à la 10^{ème} section d'inspection du travail de l'Unité Territoriale susmentionnée.

DECIDE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Patrick MAGNOUAT, Contrôleur du travail, à l'effet de signer la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L4731-2 et L4731-3 du Code du Travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux activités exercées dans le secteur géographique de la 10^{ème} section d'inspection du travail du département de l'Hérault.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.

Article 4 : L'Inspecteur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 09 septembre 2010

L'Inspecteur du Travail,

Guillaume BOLLIER

ARRETE n° 2010/01/2857

Commission relative aux décisions de suppression du revenu de remplacement

DIRECCTE
Roussillon

Languedoc-

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Unité

Territoriale

de

l'Hérault

Préfet de l'Hérault

Pôle :

Entreprise

Officier de la Légion d'Honneur

615, boulevard d'Antigone – CS 19002

34064 MONTPELLIER CEDEX

ARRETE n° 2010/01/2857

Commission relative aux décisions de suppression du revenu de remplacement

VU la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi

VU la loi n°2008-8758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des de »mandeurs d'emploi

VU le décret n°2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi et notamment l'article 8 (articles R.5426-8 et R.5426-9 du Code du Travail)

VU la circulaire DGEFP n°2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi

VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Claude BALAND, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

ARRETE

Article 1 : La commission chargée de donner un avis sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi est composée comme suit :

- Président : La Directrice Régionale adjointe responsable de l'Unité Territoriale de l'Hérault-DIRECCTE ou son représentant.

- Le Directeur Départemental de Pôle Emploi Hérault ou son représentant.

- Représentants titulaires ou suppléants de l'instance paritaire mentionnée à l'article L.5312-10 du Code du Travail.

- Représentants employeurs :

Titulaire ► Monsieur Waxin Luc 44 avenue Saint-Lazare 34000 Montpellier Cedex 2

Suppléant ► Monsieur Pouzoulet Roch 9 rue des Terres du Sud 34990 Juvignac

- Représentants salariés :

Titulaire ► Monsieur Mary-Montlaur Franck Chemin des Asquals 34725 Saint Guiraud

Suppléant ► Monsieur Lucas Serge 17 chemin de Massip 30820

Caveirac

La commission se réunira en tant que de besoin.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du Code de travail.

Article 2 : Le demandeur d'emploi pourra être entendu par la commission lorsque la sanction envisagée est une suppression du revenu de remplacement.

Article 3 : Les réductions du revenu de remplacement ne relèvent pas de la compétence de la commission.

Article 4 : Le Préfet ou par la délégation le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, se prononce dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis de la commission.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 22 Septembre 2010

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général
Patrice LATRON

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

arrête préfectoral n° 2010-1-2696

**Chambre de commerce et d'industrie de la région Languedoc-Roussillon
composition de L'ASSEMBLEE générale.**

arrête préfectoral n° 2010-1-2696

**oBJET : Chambre de commerce et d'industrie de la region languedoc-roussillon
composition de L'ASSEMBLEE generale.**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de commerce, notamment dans :
 sa partie législative, livre VII, titre Ier, chapitres I et III ;
 sa partie réglementaire, livre VII, titre Ier, chapitre III, section 1, sous-sections 1 à 6 ;
 sa partie "arrêtés", livre VII, titre Ier, chapitre III, section 1 ;
VU la délibération de la Chambre régionale de commerce et d'industrie Languedoc-Roussillon du 1^{er} avril 2010 adoptant l'étude économique de pondération définie par l'article R 713-66-I du code de commerce ;
SUR proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le nombre des membres titulaires de la Chambre de commerce et d'industrie de la région Languedoc- Roussillon est fixé à **53 membres** qui sont répartis entre les catégories professionnelles de la manière suivante :

catégorie "commerce": 17 sièges,
 catégorie "industrie": 14 sièges,
 catégorie "services" : 22 sièges.

ARTICLE 2 : Ces 53 sièges sont répartis entre les neuf chambres de commerce et d'industrie territoriales du Languedoc-Roussillon de la manière suivante :

Chambre de commerce et d'industrie territoriale de :	Catégorie "commerce"	Catégorie "industrie"	Catégorie "services"	Nombre total de sièges
ALES-CEVENNES	1	1	1	3
BEZIERS -SAINT PONS	2	2	2	6
CARCASSONNE-LIMOUX-CASTELNAUDARY	1	1	1	3
LOZERE	1	1	1	3
MONTPELLIER	4	2	7	13
NARBONNE - LEZIGNAN CORBIERES - PORT LA NOUVELLE	1	1	1	3
NÎMES – BAGNOLS – UZES - LE VIGAN	3	3	5	11
PERPIGNAN et des PYRENEES ORIENTALES	3	2	3	8
SETE- FRONTIGNAN-MEZE	1	1	1	3
Totaux	17	14	22	53

ARTICLE 3 : l'arrêté préfectoral N°2007-1-2897 du 31 décembre 2007 déterminant la composition de l'assemblée générale de la chambre régionale de commerce et d'industrie Languedoc-Roussillon est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Languedoc-Roussillon et le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la région

Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des cinq départements de la région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2010.

Le Préfet

Signé : Claude BALAND

arrête PREFECTORAL n° 2010-1-2697.

Chambre de commerce et d'industrie de montpellier composition de l'assemblee generale

arrête PREFECTORAL n° 2010-1-2697

**OBJET : CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE MONTPELLIER
COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code du commerce, notamment dans :

sa partie législative, le livre VII, titre Ier, chapitres I et III,

sa partie réglementaire, le livre VII, titre Ier, chapitre III, section 1, sous-sections 1 à 6,

sa partie "arrêtés", le livre VII, titre Ier, chapitre III, section 1 ;

VU la délibération de la Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier du 31 mars 2010 adoptant l'étude économique de pondération définie par l'article R 713-66-I du code de commerce et fixant à 50 le nombre de sièges de l'Assemblée générale ;

VU le courrier du Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier du 17 août 2010 confirmant la répartition de ces 50 sièges dans les 3 catégories professionnelles ;

VU la seconde délibération de la Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier du 30 août 2010 ne donnant pas suite à la possibilité ouverte par les articles L 713-11 (alinéas 2 et 3) et R 713-66 (IV) du code de commerce de créer des sous-catégories professionnelles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le nombre des membres titulaires de la Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier est fixé à 50 membres qui sont répartis entre les catégories professionnelles de la manière suivante :

catégorie "commerce": 16 sièges,
catégorie " industrie ": 12 sièges,
catégorie "services" : 22 sièges.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral N°2004-01-1164 du 18 mai 2004 modifié déterminant la composition de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Montpellier est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2010.

Le Préfet

Signé : Claude BALAND

arrête préfectoral n° 2010-1-2698

Chambre de commerce et d'industrie de Sète-Frontignan-Mèze composition de l'assemblée générale.

arrête préfectoral n° 2010-1-2698

objet : chambre de commerce et d'industrie de sete-frontignan-meze
composition de l'assemblee generale.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code du commerce, notamment dans :

sa partie législative, le livre VII, titre Ier, chapitres I et III,

sa partie réglementaire, le livre VII, titre Ier, chapitre III, section 1, sous-sections 1 à 6,

sa partie "arrêtés", le livre VII, titre Ier, chapitre III, section 1 ;

VU la délibération de la commission provisoire de la Chambre de commerce et d'industrie de Sète-Frontignan-Mèze du 22 mars 2010 adoptant l'étude économique de pondération définie par l'article R 713-66-I du code de commerce et fixant à 24 le nombre de sièges de l'Assemblée générale ;

VU le courrier du Président de la commission provisoire de la Chambre de commerce et d'industrie de Sète-Frontignan-Mèze du 18 août 2010 confirmant la répartition de ces 24 sièges dans les 3 catégories professionnelles ;
CONSIDERANT que ce même courrier du 18 août 2010 ne retient pas la possibilité de création de sous-catégories professionnelles, ouverte par les articles L 713-11 (alinéas 2 et 3) et R 713-66 (IV) du code de commerce ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le nombre des membres titulaires de la Chambre de commerce et d'industrie de Sète-Frontignan-Mèze est fixé à 24 membres qui sont répartis entre les catégories professionnelles de la manière suivante :

catégorie "commerce": 9 sièges,
catégorie " industrie ": 6 sièges,
catégorie "services" : 9 sièges.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral N°2004-01-1231 du 27 mai 2004 modifié déterminant la composition de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Sète-Frontignan-Mèze est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Président de commission provisoire de la Chambre de commerce et d'industrie de Sète-Frontignan-Mèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2010.

Le Préfet

Signé : Claude BALAND

arrête PREFECTORAL n°2010-1-2699

Chambre de commerce et d'industrie de Beziers –Saint Pons composition de l'assemblée generale.

arrête PREFECTORAL n°2010-1-2699

**OBJET : CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE BEZIERS –SAINT PONS
COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE.**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de commerce, notamment dans :
sa partie législative, le livre VII, titre Ier, chapitres I et III,
sa partie réglementaire, le livre VII, titre Ier, chapitre III, section 1, sous-sections 1 à 6,
sa partie "arrêtés", le livre VII, titre Ier, chapitre III, section 1 ;
VU la délibération de la Chambre de commerce et d'industrie de Béziers-Saint Pons du 29 mars 2010 adoptant l'étude économique de pondération définie par l'article R 713-66-I du code de commerce et fixant à 30 le nombre de sièges de l'Assemblée générale ;
VU le courrier du Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Béziers-Saint Pons du 19 août 2010 précisant la répartition de ces 30 sièges dans les 3 catégories professionnelles ;
CONSIDERANT que ce même courrier du 19 août 2010 ne retient pas la possibilité de création de sous-catégories professionnelles, ouverte par les articles L 713-11 (alinéas 2 et 3) et R 713-66 (IV) du code de commerce ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le nombre des membres titulaires de la Chambre de commerce et d'industrie de Béziers-Saint Pons est fixé à 30 membres qui sont répartis entre les catégories professionnelles de la manière suivante :
catégorie "commerce": 11 sièges,
catégorie " industrie ": 7 sièges,
catégorie "services" : 12 sièges.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral N°2004-01-1232 du 27 mai 2004 modifié déterminant la composition de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Béziers-Saint Pons est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Béziers-Saint Pons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2010.

Le Préfet

Signé : Claude BALAND

arrête préfectoral n° 2010-1-2701

TRIBUNAL DE COMMERCE de MONTPELLIER ELECTION 2010 DES DELEGUES CONSULAIRES.

arrête prefectoral n° 2010-1-2701

**oBJET : TRIBUNAL DE COMMERCE de MONTPELLIER
ELECTION 2010 DES DELEGUES CONSULAIRES.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code du commerce, notamment :
les articles L 713-6 à L 713-18,
les articles R 713-31 à R 713-70,
les articles A 713-14 à A 713-30,

VU la circulaire de Madame la ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés du 27 août 2010 relative à l'élection des délégués consulaires,

VU la délibération de la Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier en date du 31 mars 2010 adoptant l'étude économique de pondération définie par l'article R 713-66-I du code de commerce,

VU la délibération de la commission provisoire de la Chambre de commerce et d'industrie de Sète en date du 22 mars 2010 adoptant l'étude économique de pondération définie par l'article R 713-66-I du code de commerce,

CONSIDERANT que le fichier de la CCI de Montpellier recense de l'ordre de 30 000 établissements, que le fichier de la CCI de Sète recense de l'ordre de 6 000 établissements, que le poids économique respectif des ressortissants de chacune des deux chambres peut dès lors être caractérisé par le rapport de 1/6^{ème} pour la CCI de Sète et de 5/6^{ème} pour la CCI de Montpellier,

CONSIDERANT que, par délibération du 30 août 2010, la CCI de Montpellier, prenant acte de la composition de son Assemblée générale à hauteur de 50 sièges et du recensement de 44 juges siégeant au Tribunal de commerce de Montpellier dans le ressort de cette même chambre consulaire, a retenu la désignation en 2010 de 220 délégués consulaires,

CONSIDERANT que, le 30 août 2010, la commission provisoire de la CCI de Sète a pris acte de la désignation de 24 sièges à la future Assemblée générale de cette Chambre de commerce et d'industrie territoriale,

CONSIDERANT que, lorsque le ressort d'un tribunal de commerce ne coïncide pas avec la circonscription d'une seule chambre de commerce et d'industrie territoriale, que le ressort du tribunal de commerce de Montpellier recouvre les circonscriptions des CCIT de Montpellier et de Sète-Frontignan-Mèze, la détermination du nombre de délégués consulaires s'opère par fraction du ressort du tribunal de commerce, notamment par référence aux résultats de l'étude économique conduite par chacune des deux CCIT,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le nombre de délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce de Montpellier est fixé à 264, dont :

220 dans le ressort de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Montpellier,

44 dans le ressort de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Sète-Frontignan-Mèze

ARTICLE 2 : Ces 264 sièges sont répartis entre les catégories professionnelles de la manière suivante :

Chambre de commerce et d'industrie territoriale de	Catégorie "commerce"	Catégorie "industrie"	Catégorie "services"	Nombre total de sièges
MONTPELLIER	66	46	108	220
SETE - FRONTIGNAN - MEZE	16	11	17	44
Totaux	82	57	125	264

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Tribunal de commerce de Montpellier, le Président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Montpellier et le Président de la commission provisoire de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Sète-Frontignan-Mèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2010.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Signé : Patrice LATRON

arrête préfectoral n° 2010-1-2702

**TRIBUNAL DE COMMERCE de BEZIERS ELECTION 2010 DES
DELEGUES CONSULAIRES**

arrête préfectoral n° 2010-1-2702

**OBJET : TRIBUNAL DE COMMERCE de BEZIERS
ELECTION 2010 DES DELEGUES CONSULAIRES.**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU le code du commerce, notamment :
les articles L 713-6 à L 713-18,
les articles R 713-31 à R 713-70,
les articles A 713-14 à A 713-30,

VU la circulaire de Madame la ministre d'Etat, Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés du 27 août 2010 relative à l'élection des délégués consulaires,

VU la délibération de la Chambre de commerce et d'industrie de Béziers-Saint Pons en date du 29 mars 2010 adoptant l'étude économique de pondération définie par l'article R 713-66-I du code de commerce,

VU le compte rendu du bureau de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Béziers-Saint Pons, réuni le 30 août 2010,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le nombre de délégués consulaires dans le ressort du tribunal de commerce de Béziers est fixé à **180** dont les 30 membres élus de Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Béziers-Saint Pons.

ARTICLE 2 : Ces 180 sièges sont répartis entre les catégories professionnelles de la manière suivante :

catégorie "commerce": 69 délégués consulaires,

catégorie " industrie ": 40 délégués consulaires,

catégorie "services" : 71 délégués consulaires.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président du Tribunal de commerce de Béziers et le Président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 1^{er} septembre 2010.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Signé : Patrice LATRON

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1-2764

Commission consultative économique de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée (*modificatif*)

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DES CHAMBRES CONSULAIRES
DAGAC-SE/

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-1-2764
Commission consultative économique de
l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée (*modificatif*)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'aviation civile et plus particulièrement ses articles R.224-3 et D.224-3, tels que modifiés et créés par le décret N°2007-617 du 26 avril 2007 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 2 juin 2009 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée à la société Aéroport de Montpellier-Méditerranée ;
- VU la création de la société anonyme à directoire et conseil de surveillance "Aéroport de Montpellier- Méditerranée" (RCS Montpellier B 508 364 15 - APE 7010Z) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-01-2065 du 18 juillet 2008 portant désignation des membres et du Président de la commission consultative économique de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-01-2393 du 10 septembre 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral susvisé du 18 juillet 2008 ;
- VU le courrier du 28 janvier 2009 par lequel la compagnie REGIONAL propose que Mme Béatrice HAMAR-VIRGOULAY soit la représentante de la dite compagnie, en remplacement de M. Yves LE DE ;
- VU le courrier du 12 octobre 2009 par lequel la compagnie BRIT AIR propose que Mme Véronique LAPORTE-HAMON soit la représentante de la dite compagnie, en remplacement de M. Alain VINCENS ;
- VU la délibération prise par la Chambre de commerce et d'industrie de Montpellier, réunie en assemblée générale le 2 décembre 2009 ;
- VU la délibération du 30 avril 2010 par laquelle la commission permanente du Conseil Régional Languedoc-Roussillon a désigné les représentants de la Région dans les organismes extérieurs, dont la commission consultative économique de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée ;
- VU le pouvoir en date du 16 juin 2010 par lequel le Président du Directoire de la SA "Aéroport de Montpellier-Méditerranée" donne mandat à M. Eric DEMON, Vice-président du conseil de surveillance de la société aéroportuaire de représenter l'exploitant au sein de la commission consultative économique de l'aérodrome ;
- VU la lettre du président du Conseil Régional Languedoc-Roussillon du 5 juillet 2010 ainsi que la délibération de la commission permanente du Conseil Régional N° CP-10/19.352 du 30 avril 2010 procédant à la désignation de ses représentants au sein de divers organismes extérieurs ;
- VU les avis de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est en date des 27 octobre 2009 et 6 septembre 2010 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2065 du 18 juillet 2008 modifié, portant composition de la commission consultative économique de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, est ainsi rédigé :

Article 2 :

A) - *Président* :

M. Eric DEMON, *Vice-président du conseil de surveillance de la SA Aéroport de Montpellier-Méditerranée,*

B) - *Membres* :

1)- Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

M. Cyril REBOUL, *Président du Directoire de la société aéroportuaire,*

M. Emmanuel BREHMER, *Membre du Directoire de la société aéroportuaire,*

M. Philippe COLAVITTI, *Membre du Directoire de la société aéroportuaire,*

2)- Représentants des collectivités territoriales concernées :

Mme Anne-Yvonne LE DAIN, *représentant la Région Languedoc-Roussillon,*

M. André VEZINHET, *représentant le Département de l'Hérault,*

Mme Catherine LABROUSSE, *représentant la Communauté d'Agglomération de Montpellier,*

M. Yvon BOURREL, *représentant la Communauté de Communes du Pays de l'Or,*

3)- Représentants des organisations professionnelles du transport aérien :

M. Jean-Baptiste VALLÉ, *représentant le Syndicat des compagnies aériennes autonomes (SCARA),*

M. Jean-Pierre LE GOFF, *représentant la Chambre syndicale des transporteurs aériens (CSTA),*

4)- Représentants des usagers aéronautiques :

M. Georges LACHENAUD, *représentant la compagnie AIR France,*

M. Luke HOWLISTON, *représentant la compagnie EASY JET,*

M. Jean-Pierre SAUVAGE, *représentant la compagnie IBERIA,*

Mme Béatrice HAMAR-VIRGOULAY, *représentant la compagnie RÉGIONAL.*

Mme Véronique LAPORTE-HAMON, *représentant la compagnie BRIT AIR.*

Article 2 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2065 du 18 juillet 2008 modifié, est ainsi rédigé :

Article 7 : *Le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est, ou son représentant, est convié à siéger, comme observateur, aux séances de cette commission.* Article 3 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2065 du 18 juillet 2008 modifié, est ainsi rédigé :

Article 8 : *Sont également conviés à siéger, sans voix délibérative :*

- *le directeur adjoint, chef du pôle "Concurrence, consommation, métrologie et répression des fraudes" à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant,*

- *le chef du service de la navigation aérienne Sud - Sud-Est, ou son représentant,*

- *le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, ou son représentant,*

- *le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières, ou son représentant,*

- *le directeur régional des douanes, ou son représentant,*

- *les chefs de service des autres administrations territoriales, intéressées par les questions portées à l'ordre du jour ;*

- *en tant que de besoin, toutes personnalités et tous experts convoqués en raison de leur compétence.*

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 7 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Patrice LATRON

arrête n° 2010-1-2780

Modifiant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale

PREFET DE L'HERAULT

Direction des relations avec les collectivités locales
bureau deS FINANCES LOCALES
ET DES CHAMBRES CONSULAIRES

arrête n° 2010-1-2780

**modifiant la liste des membres
de la commission départementale
de la coopération intercommunale**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1-1091 du 21 avril 2008 déterminant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et la répartition des sièges entre les différents collèges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-1-1871 du 3 juillet 2008 fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU les délibérations du conseil régional Languedoc-Roussillon du 30 avril 2010 (commission permanente) et du 23 juillet 2010 (assemblée plénière), par lesquelles il a été

procédé à la désignation des représentants de la Région au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de la coopération intercommunale est composée des 45 membres suivants :

10 représentants des communes les moins peuplées :

M. MESQUIDA Kléber.....	Maire de SAINT PONS DE THOMIERES
M. BILHAC Christian.....	Maire de PERET
M. TUREL Christian.....	Maire de LOUPIAN
M. TROPEANO Robert.....	Maire de SAINT CHINIAN
M. MOURE Jean-Pierre.....	Maire de COURNONSEC
M. COT André.....	Maire de CLARET
M. CASSILI Yvan.....	Maire de LE BOUSQUET D'ORB
M. ETIENNE Norbert.....	Maire de MURVIEL LES BEZIERS
M. ROIG Frédéric.....	Maire de PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE
M. BERNA François.....	Maire de SAINT SERIES

10 représentants des communes les plus peuplées :

M. COUDERC Raymond.....	Maire de BEZIERS
M. COMMEINHES François.....	Maire de SETE
M. ARNAUD Claude.....	Maire de LUNEL
M. DE RINALDO Antoine.....	Adjoint au Maire de SETE
M. ABOUD Elie.....	Adjoint au Maire de BEZIERS
Mme. CROUZET Florence.....	Adjointe au Maire de BEZIERS
M. FONTES Georges.....	Adjoint au Maire de BEZIERS
Mme. MANDROUX Hélène.....	Maire de MONTPELLIER
M. BOULDOIRE Pierre.....	Maire de FRONTIGNAN
M. FLEURENCE Serge.....	Adjoint au Maire de MONTPELLIER

6 représentants des autres communes :

M. GAUDY Vincent.....	Maire de FLORENSAC
M. VINCENT Georges.....	Maire de SAINT GELY DU FESC
M. PESCE Serge.....	Maire de MARAUSSAN
M. D'ETTORE Gilles.....	Maire d'AGDE
M. REVOL René.....	Maire de GRABELS
M. ROUGEOT Philippe.....	Maire de BOUJAN-SUR-LIBRON

7 représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

M. RIGAUD Jacques.....	Président de la communauté de communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises
M. VILLARET Louis.....	Président de la communauté de communes Vallée de l'Hérault

M. ARCAS Jean.....	Président de la communauté de communes Orb et Jaur
M. POULET Alain.....	Président de la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup
M. BOUTES Francis.....	Président de la communauté de communes Côteaux et Châteaux
M. BOURREL Yvon.....	Président de la communauté de communes du Pays de l'Or
M. PASTOR Gilbert.....	Vice-Président de la communauté d'agglomération de Montpellier

2 représentants des communes associées dans le cadre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement

M. TRINQUIER Jean.....	Maire de LE CAYLAR
M. GUIBAL Daniel.....	Maire de LE BOSC

7 conseillers généraux :

M. VEZINHET André
M. BARRAL Claude
M. JEAN Christian
M. DU PLAA Jean-Michel
M. CABANEL Henri
M. GUIRAUD Pierre
M. LIBERTI François

3 conseillers régionaux :

M. FRECHE Georges
M. DELACROIX François
M. LUBRANO André

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 9 septembre 2010

Le Préfet

Signé : Claude BALAND

Arrêté n° 2010-I-2801

**CONSEIL GENERAL : Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale
Pour l'aménagement de la RD 922 – Section plaine de Clairac sur les communes
de La tour sur Orb et Villemagne l'Argentières**

Direction des Relations avec les Collectivités Locale

Montpellier, le 10 septembre 2010

Bureau de l'Environnement
LD-Prorog DUP RD 922

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° 2010-I-2801

**CONSEIL GENERAL : Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale
Pour l'aménagement de la RD 922 – Section plaine de Clairac sur les communes de La
tour sur Orb et Villemagne l'Argentières**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.11.5;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-I-2252 du 13 septembre 2005 déclarant l'Utilité publique du projet d'aménagement du Conseil Général cité ci-dessus;

VU le courrier du Président du Conseil Général en date du 1^{er} septembre 2010 demandant la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

La déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 922, section de la plaine de Clairac, sur les communes de La Tour sur Orb et Villemagne l'Argentière par le Conseil Général, est prorogée pour une durée de cinq ans, jusqu'au 13 septembre 2015.

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du conseil général et les maires des communes de La Tour sur Orb et Villemagne l'Argentière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 10 septembre 2010

Pour Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté n° 2010-I-2802

**CONSEIL GENERAL : Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale
Pour l'aménagement de la RD 922 – Rectification des virages du château de la
Roche à Saint Gervais sur Mare**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Montpellier, le 10 septembre 2010

Bureau de l'Environnement
LD-Prorog2 DUP RD 922

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° 2010-I-2802

**CONSEIL GENERAL : Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale
Pour l'aménagement de la RD 922 – Rectification des virages du château de la Roche à
Saint Gervais sur Mare**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.11.5;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-I-2253 du 13 septembre 2005 déclarant l'Utilité publique du projet d'aménagement du Conseil Général cité ci-dessus;

VU le courrier du Président du Conseil Général en date du 1^{er} septembre 2010 demandant la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

La déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 922, rectification des virages du château de la Roche à Saint Gervais sur Mare, sur la commune de Saint Gervais sur Mare, par le Conseil Général, est prorogée pour une durée de cinq ans, jusqu'au 13 septembre 2015.

ARTICLE 2 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président du conseil général et le maire de la commune de Saint Gervais sur Mare sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 10 septembre 2010

Pour Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE n°2010-I-2809

Département de l'Hérault Aménagement de la RD 110 E4- recalibrage de la chaussée avec création de piste cyclable du PR1+000 au PR2+800 sur les communes de Lunel-Viel et Lansargues-

Direction des Relations avec les Collectivités Locales Montpellier, Le 14 septembre 2010

Bureau de l'Environnement

BC –

recalibrage RD 110^E 4 création de piste cyclable

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE n°2010-I-2809

Département de l'Hérault

Aménagement de la RD 110 E4- recalibrage de la chaussée avec création de piste cyclable du PR1+000 au PR2+800 sur les communes de Lunel-Viel et Lansargues-

Déclaration d'utilité publique

Cessibilité

Mise en compatibilité des Documents d'Urbanisme

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'ensemble du dossier présenté, le 6 avril 2009, par le Président du conseil général de l'Hérault ;

VU la décision E 09000190/34 du 19 juin 2009 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur chargé de conduire les enquêtes publiques ;

VU le procès-verbal de la réunion de concertation en date du 06 juillet 2009 relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lunel-Viel et Lansargues ayant donné lieu à un avis favorable à l'unanimité de la part des membres présents;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis aux enquêtes publiques conjointes;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-1864 du 22 juillet 2009 ouvrant la procédure d'enquêtes publiques conjointes préalables à la DUP, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lunel-Viel et de Lansargues, qui se sont déroulées du 17 août 2009 au 18 septembre 2009 inclus ;

VU les pièces constatant les formalités de publicité ;

VU les conclusions favorables, sans réserve, émises au terme de la procédure par le commissaire-enquêteur au titre de la DUP, de la cessibilité et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans son rapport déposé le 14 octobre 2009 ;

VU la délibération du 19 octobre 2009 du conseil municipal adoptant le projet notamment la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Lunel-Viel ;

VU la délibération du 14 décembre 2009 du conseil municipal de Lansargues se prononçant favorablement sur ce projet et notamment sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Lansargues ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil général du 26 avril 2010, portant déclaration de projet de l'aménagement de la RD 110 E4- recalibrage de la chaussée avec création de piste cyclable du PR1+000 au PR2+800 sur les communes de Lunel-Viel et Lansargues ;

Considérant le caractère d'intérêt général attaché à ce projet d'aménagement de la RD 110 E4 avec un recalibrage de la chaussée avec création de piste cyclable du PR1+000 au PR2+800 sur les communes de Lunel-Viel et Lansargues dont l'exposé des motifs est joint à la présente;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Le projet d'aménagement de la RD 110 E4, réalisé par le département de l'Hérault sur les communes de Lunel-Viel et Lansargues, qui comprend un recalibrage de la chaussée avec création de piste cyclable du PR1+000 au PR2+800, est Déclaré d'Utilité Publique;

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessible au profit du département de l'Hérault, maître d'ouvrage les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

ARTICLE-3 -

La déclaration d'utilité publique du projet emporte approbation des nouvelles dispositions des documents d'urbanisme des communes de Lunel-Viel et de Lansargues, L'intégration de ces dispositions dans les des documents d'urbanisme de Lunel-Viel et de Lansargues relève de la modification des documents d'urbanisme par la DUP.

ARTICLE 4 –

Le département de l'Hérault, maître d'ouvrage est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE ..5 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 –

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

Dans le mois qui suit cette notification, délai fixé par les dispositions de l'article R13.15 du même code, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE..7 –

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la mairie de Lunel-Viel et à la mairie de Lansargues, concernées par la modification des documents d'urbanisme, ainsi qu'au siège de l'Hôtel du département l'Hérault, maître d'ouvrage, pendant une durée d'un mois aux endroits prévus à cet effet.

Un avis sera inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux du département (le Midi Libre et l'Hérault du Jour) par les soins de la préfecture de l'Hérault et à la charge du maître d'ouvrage, aux annonces légales et cette formalité de publicité mentionnera les endroits où le dossier pourra être consulté.

L'accomplissement des mesures de publicité par affichage en mairie, incombe aux maires de Lansargues et de Lunel-Viel, qui devront en justifier chacun par un certificat.

Ces certificats seront joints au dossier qui sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquêtes publiques (jusqu'au 17 octobre 2010) à la mairie de Lunel-Viel et à celle de Lansargues ainsi qu'au siège de l'hôtel du département de l'Hérault(1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex 4).

ARTICLE..8-

Le secrétaire général de l'Hérault, le Maire de Lansargues, le Maire de Lunel-Viel et le Président du conseil général de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Le Préfet

Arrêté n°2010-I-2810

Ville de MONTPELLIER ou son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM) Projet de Rénovation Urbaine Quartier Cévennes (Petit Bard Pergola) première phase-partie copropriété n°8

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
DRCL / 3 - BC
Tel : 04.67.61.68.62

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2010-I-2810

Ville de MONTPELLIER ou son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région
Montpelliéraine (SERM)
Projet de Rénovation Urbaine Quartier Cévennes (Petit Bard Pergola)
première phase-partie copropriété n°8

Cessibilité complémentaire et en urgence

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-01-939 en date du 14 mai 2007 déclarant l'utilité
publique du projet de rénovation des Cévennes (Petit-Bard- Pergola) 1° phase et déclarant
cessible et en urgence, au profit de la SERM, les travaux et acquisitions des biens et droits
immobiliers nécessaires à ladite opération ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-01-3540 du 25 novembre 2009, ouvrant l'enquête
publique parcellaire complémentaire concernant les propriétaires compris dans le périmètre
du projet de rénovation des Cévennes (Petit-Bard- Pergola) et notamment les parties
privatives à usage de parkings de la copropriété n° 8 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 décembre 2009 au 5 janvier 2010
pendant 23 jours ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2010-I-1380 du 21 avril 2010 complétés par les arrêtés
modificatifs n°2010-I-1580 du 12 mai 2010 et n°2010-I-2016 du 23 juin 2010, déclarant
cessibles et en urgence l'essentiel des biens et droits immobiliers concernés ;

VU le courrier du directeur de la Société d'Equipement de la Région
Montpelliéraine(SERM) du 2 septembre 2010, demandant que quatre unités foncières ne
faisant pas partie de la cessibilité, ci-dessus mentionnée, fassent l'objet d'un nouvel arrêté de
cessibilité complémentaire et en urgence ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

Sont déclarés cessibles et en urgence, au profit de la Société d'Equipement de la Région
Montpelliéraine (SERM) les immeubles bâtis ou non bâtis et droits immobiliers y afférents

dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Le directeur général de la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM) est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 5 –

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Montpellier et le directeur général de la Société d'Équipement de la Région Montpelliéraine (SERM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier le 14 septembre 2010

P/le Préfet,

VOIES DE RECOURS :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'expropriant. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Arrêté n°2010-I-2811

Département de l'Hérault RD 908 aménagement de la section du viaduc de Lacoste sur les communes de Mons La Trivalle et Saint Martin de l'Arcon

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2010-I-2811

Département de l'Hérault

RD 908 aménagement de la section du viaduc de Lacoste sur les communes de Mons La Trivalle et Saint Martin de l'Arcon

--Déclaration d'Utilité Publique

--Mise en compatibilité du PLU de Mons La Trivalle

Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.11.5 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122.1 à L.123.16 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-01-3054 du 1^{er} décembre 2005 déclarant l'Utilité publique du projet d'aménagement de la RD 908 pour la section du viaduc de Lacoste sur les communes de Mons La Trivalle et Saint Martin de l'Arcon et emportant approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mons La Trivalle ;

VU le courrier du Président du Conseil Général du 1^{er} septembre 2010 demandant la prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique initiale ;

Considérant que l'objet de l'opération, le périmètre à exproprier, les circonstances de fait ou de droit n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la date à laquelle a été réalisée l'enquête publique et que tous les aménagements n'ont pas encore pu être réalisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

La déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD 908 aménagement de la section du viaduc de Lacoste sur les communes de Mons La Trivalle et Saint Martin de l'Arcon, par le Département de l'Hérault est prorogée pour une durée de cinq ans, jusqu'au **1^{er} décembre 2015**.

ARTICLE 2 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le maire de Mons La Trivalle et le Maire de Saint Martin de l'Arcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 14 septembre 2010

Pour le Préfet,

Arrête n° 2010-1-2832

Modification statutaire du syndicat Centre Hérault (Retrait d'une compétence)

direction des relations avec les collectivités locales
bureau deS FINANCES LOCALES et des chambres consulaires

arrête n° 2010-1-2832

**MODIFICATION STATUTAIRE
DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
(RETRAIT D'UNE COMPETENCE)**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-3097 du 21 novembre 1997 modifié portant création du syndicat Centre Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2768 du 7 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-I-984 du 22 mars 2010 prononçant le retrait du syndicat Centre Hérault du Syndicat mixte Ouest Hérault de gestion et de travaux pour le traitement des déchets ménagers et assimilés (ancienne appellation : syndicat mixte d'études pour l'élimination des déchets ménagers et assimilés de la zone ouest du département de l'Hérault) ;

VU la délibération, du 18 mai 2010, par laquelle le comité syndical du syndicat Centre Hérault propose la suppression de la compétence coordination avec le syndicat mixte de la zone Ouest ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes du Clermontois (7 juillet 2010), Lodévois et Larzac (29 juillet 2010) et Vallée de

l'Hérault (5 juillet 2010) adoptent la modification statutaire telle que proposée par le comité syndical ;

CONSIDERANT l'accord de tous les membres du syndicat Centre Hérault ;

VU l'avis favorable du Sous-préfet de Lodève en date du 26 août 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'alinéa 2.3 de l'article 2 « Objet du syndicat » des statuts du syndicat, rédigé ainsi qu'il suit, est supprimé :

« La coordination avec le Syndicat Mixte de la Zone Ouest pour ce qui est de l'aval de la filière, et en particulier :

la définition précise des compétences au niveau du transfert et du transport des déchets en vue de leur élimination,

la définition d'un cahier des charges précisant les conditions d'admission des déchets dans la filière d'élimination prévue en aval des stations de transfert. »

ARTICLE 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, la directrice régionale des finances publiques de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat Centre Hérault, les présidents des communautés de communes membres du syndicat précité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTPELLIER, le 17 septembre 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**

signé : Patrice LATRON

arrête n° 2010-1-2867

**Syndicat intercommunal du collège de la Voie Domitienne Retrait de la commune
de TEYRAN Modification de la composition du comité syndical**

PREFET DE L'HERAULT

direction des relations avec les collectivités locales

bureau deS FINANCES LOCALES et des chambres consulaires

arrête n° 2010-1-2867

**Syndicat intercommunal du collège de la Voie Domitienne
Retrait de la commune de TEYRAN
Modification de la composition du comité syndical**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6, L5211-7, L5211-8, L5211-19 et L L5211-20-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1974 modifié portant création du syndicat intercommunal du collège de la voie domitienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2768 du 7 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de TEYRAN en date du 28 janvier 2010 sollicitant son retrait du syndicat intercommunal du collège de la voie domitienne ;

VU la délibération du 16 mars 2010 par laquelle le conseil syndical accepte le retrait de la commune de TEYRAN ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat acceptant ce retrait ;

VU la délibération du 25 mars 2010 du conseil syndical proposant de modifier les statuts du syndicat en portant à trois le nombre de délégués par collectivité adhérente ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat acceptant cette modification statutaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est autorisé le retrait de la commune de TEYRAN du syndicat intercommunal du collège de la voie domitienne.

Compte-tenu de ce retrait, le syndicat est désormais composé des communes suivantes : JACOU, LE CRES et VENDARGUES.

ARTICLE 2 : L'article 4 l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1974 portant création du syndicat intercommunal du collège de la voie domitienne est modifié comme suit :

"Le comité syndical comprend trois délégués titulaires par commune adhérente dans les conditions fixées par les articles L5211-6 et suivants du code général des collectivités territoriales."

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du syndicat intercommunal du collège de la voie domitienne, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTPELLIER, le 23 septembre 2010

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

signé : Patrice LATRON

ARRETE n°2010-I-2888

**Modificatif d'une erreur matérielle Département de l'Hérault : RD 908
Aménagement de la déviation de Bédarieux**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Cessibilité RD 908 déviation Bédarieux

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n°2010-I-2888

Modificatif d'une erreur matérielle

Département de l'Hérault : RD 908 Aménagement de la déviation de Bédarieux

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L 13.2, R. 11.19 à R. 11.31, R 13.15 et R.15.2;

VU la Déclaration d'Utilité Publique du projet de déviation de Bédarieux prononcée par arrêté n°2007-I-1850 du 10 septembre 2007 ;

VU l'arrêté de cessibilité urgent prononcé par arrêté n°2009-I-3952 du 11 décembre 2009 prorogé par l'arrêté n°2010-I-2484 du 6 août 2010 ;

VU la demande du Président du Conseil Général du Département de l'Hérault du 14 septembre 2010 de prononcer la modification de l'arrêté de cessibilité cité ci-dessus au motif qu'il comporte une erreur matérielle dans la rédaction du nom du maître d'ouvrage;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Le nom du maître d'ouvrage de l'arrêté de cessibilité n°2009-I-3952 du 11 décembre 2009 prorogé par l'arrêté n°2010-I-2484 du 6 août 2010 est modifié comme suit:

Dans la totalité de l'arrêté, la mention de : Conseil Général doit être remplacée par celle de : Département de l'Hérault.

ARTICLE 2 -

Les articles 3 et 4 sont inchangés.

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault, le maire de Bédarieux et le maire d'Hérépian, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 24 septembre 2010

Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE n°2010-I-2924

Communauté d'Agglomération de Montpellier Aménagement de l'avenue du Mas de Rochet entre Castelnau Le Lez et Montpellier prorogation et en urgence de la cessibilité

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
BC – prorogation de la DUP

Montpellier, Le

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'honneur

ARRETE n°2010-I-2924

Communauté d'Agglomération de Montpellier
Aménagement de l'avenue du Mas de Rochet entre Castelnau Le Lez et Montpellier
prorogation et en urgence de la cessibilité

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'Urbanisme;

VU le code de l'expropriation ; et notamment les dispositions L 11-5 II

VU le code l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-1-1022 du 29 mai 2007 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de l'avenue du Mas de Rochet par la Communauté d'Agglomération de Montpellier, maitre d'ouvrage, la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de al commune de Castelnau Le Lez ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs numéros : 2007-I-1113 du 7 juin 2007, 2007-I-1186 du 18 juin 2007, 2007-I-1222 du 27 juin 2007, ainsi que l'arrêté n°2010-I-1100 du 29 mars 2010, par lesquels les immeubles bâtis et non bâtis, dont l'acquisition est nécessaire à l'opération d'aménagement précitée ont été déclarés cessibles et en urgence ; au profit de Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

VU le courrier du Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, maitre d'ouvrage ;

du 24 septembre 2010 demandant la prorogation en urgence de l'arrêté n°2010-I-1100 du 29 mars 2010 au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

Considérant qu'aucun changement sur l'identité des propriétaires, ni sur les contenances des emprises du projet n'est intervenu depuis l'enquête publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE..1^{er} –

Sont déclarés toujours cessibles en urgence, au profit de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus mentionnée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté ;

ARTICLE..2 –

la Communauté d'Agglomération de Montpellier est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 –

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.* »

Dans le mois qui suit cette notification, délai fixé par les dispositions de l'article R13.15 du même code, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE..4-

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, Madame le Maire de Montpellier et Monsieur le Député Maire de la commune de Castelnau Le Lez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER le, 30 septembre 2010
Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté n°2010-01-2937**Département de l'Hérault RD 612 aménagement d'un carrefour avec la RD 907
sur la commune de Saint Pons de Thomières**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Dossier suivi par Mme CARON

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2010-01-2937
Département de l'Hérault
RD 612 aménagement d'un carrefour avec la RD 907
sur la commune de Saint Pons de Thomières

Arrêté modificatif

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2010-I-990 du 22 mars 2010 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité pour le projet d'aménagement d'un carrefour entre la RD 612 et la RD 907 sur la commune de Saint Pons de Thomières.

VU la demande du Président du conseil général du département de l'Hérault du 28 septembre 2010 de modifier l'arrêté ci-dessus visé au motif qu'il comporte une erreur matérielle dans la rédaction du nom du maître d'ouvrage.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Le nom du maître d'ouvrage figurant dans l'arrêté portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité n°2010-I-990 est modifié comme suit :
dans les articles 1, 2 et 3 la mention Conseil Général est remplacée par celle de :
Département de l'Hérault.

ARTICLE 2 -

Les articles 4 et 5 demeurent inchangés

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général du département de l'Hérault et le Député maire de Saint Pons de Thomières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 30 septembre 2010

P/Le Préfet, et par délégation,

Le secrétaire général

Patrice LATRON

ARRETE n°2010-I-2939

Département de l'Hérault Réaménagement de la section de la RD 14 entre Béziers et Maraussan

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Montpellier, le

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE n°2010-I-2939

Département de l'Hérault
Réaménagement de la section de la RD 14 entre Béziers et Maraussan
* Déclaration d'utilité publique
* Cessibilité

VU le code de l'Environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'Urbanisme ;

VU le dossier présenté le 16 juillet 2009 soumis à la procédure d'enquêtes publiques conjointes ;

VU l'ordonnance n° E09000405/34 du 12 novembre 2009 du Tribunal Administratif de Montpellier, portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-3537 du 25 novembre 2009 ouvrant la procédure d'enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 16 décembre 2009 au 18 janvier 2010 inclus ;

VU les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;

VU les conclusions et l'avis favorable, sous réserves, émis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 2 février 2010;

VU l'avis émis par le Sous-Préfet de Béziers en date du 24 septembre 2010 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 28 juin 2010 qui s'est déclarée favorable à la déclaration de projet concernant l'opération de réaménagement de la section de la RD 14 entre Béziers et Maraussan et qui a levé les réserves figurant dans le rapport du commissaire enquêteur ;

VU les motivations et les considérations justifiant le caractère d'intérêt général du projet, dont l'exposé est annexé au présent arrêté;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- *A R R E T E* -

ARTICLE 1er –

Le projet de réaménagement de la section de la RD 14 entre Béziers et Maraussan par le Département de l'Hérault est Déclaré d'Utilité Publique.

ARTICLE 2 –

Sont déclarés cessibles, au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 –

Le Département de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 –

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, délai fixé par les dispositions de l'article R13.15 du même code, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil général du département de l'Hérault, le Sénateur Maire de Béziers, et le maire de la commune de Maraussan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER le,30 septembre 2010

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

DIRECTION RÉGIONAL DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n° 100420

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune d'AGDE (34)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 100420

**Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune d'AGDE (34)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune d'Agde, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}-

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de Région :

réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune d'Agde sont délimitées 3 zones géographiques (A1, A2, A3, A4, A5, A6, B et C) dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol et certains immeubles sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones A1, A2, A3, A4, A5 et A6, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes :

permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.

tous les travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

Dans la zone B, qui est une zone de concentrations d'indices et de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** :

permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

Article 5

Dans la zone C, qui est une zone de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 5000 m²** :

permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 5000 m².

Article 6

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le préfet de Région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 7

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 8

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3, 4 et 5 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune d'Agde qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 10

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie d'Agde et à la Préfecture du département de l'Hérault .

Article 11

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune d'Agde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 19 juillet 2010

Le Préfet

Copie :
Communauté de d'agglomération Hérault Méditerranée
DREAL
DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°100420

1. Présentation historique

Avant Agathè (700-550 av. J.-C.)

Les recherches récentes ont mis au jour un village de l'Âge du Bronze dont les vestiges sont conservés dans le lit mineur de l'Hérault, en dessus du Moulin des Evêques. C'est la plus ancienne occupation à la périphérie de la ville actuelle

Au début du premier Âge du fer (VIIe s. av. J.-C.), les nécropoles à incinérations sont relativement nombreuses et se concentrent dans les zones de piémont, surtout entre les rives de l'Aude et celles de l'Hérault. Les deux nécropoles découvertes sur la commune d'Agde (Peyrou et Bousquet) sont les seules sur la rive gauche de l'Hérault.

L'installation des Grecs en Languedoc et la fondation d'Agàthe (VIe s. av. J.-C.)

À partir de 600 av. J.-C., la situation change rapidement. Les Grecs investissent progressivement les côtes nord-occidentales de la Méditerranée et créent Agde, « forteresse » répondant au besoin de défendre une zone d'implantation récente et d'intense activité économique contre les menaces que faisaient peser les indigènes.

Structure et organisation de la ville

L'emplacement du port grec d'Agde est toujours inconnu. Même s'il n'est pas localisé, son existence est assurée, dès le début de son activité, par la découverte de gisements subaquatiques en mer et dans l'Hérault, ainsi que par le mobilier utilisé en ville.

On connaît sommairement la superficie de la ville grâce à son rempart, construit à la fin du – VI^e s. et entretenu jusque vers 100 av. n. è. mais l'organisation de la ville demeure largement méconnue car les surfaces explorées sont réduites. Le plan de la ville primitive est un quadrilatère d'environ 3,5 ha, avec des rues se croisant à angle droit. La permanence du bâti tout au long des six siècles de vie du comptoir grec garantit la continuité de l'urbanisme originel, même si aucun bâtiment fouillé n'est complet.

La documentation recueillie laisse entrevoir qu'à partir du II^e s. av. J.-C. la ville s'étend au delà du rempart, vers le faubourg (Saint-Sever). Elle couvrirait alors une surface de 4,5 ha et serait joutée par un espace funéraire sous Saint-André.

D'autres sépultures contemporaines de l'établissement grec sont connues au Peyrou, au Bousquet et au Cap d'Agde, à la Grande Conque. Dans tous ces cas, il s'agit d'espaces funéraires liés à des domaines agricoles ou à d'autres installations périphériques. Globalement donc, les nécropoles de la ville restent à découvrir et elles se trouvent sans doute dans un périmètre relativement proche du centre.

Ville et territoire aux II^e-I^{er} s. av. J.-C.

La ville atteint ses dimensions maximales (4,5 ha) vers –150/–100 et cette période correspond au moment où les activités commerciales du comptoir grec ont été les plus intenses: La campagne compte de nombreuses fermes liées à la production viticole qui atteint alors des proportions importantes et, pour commercialiser leurs produits, les domaines agathois fabriquent des amphores imitant celles d'Italie. D'autres activités se déroulent dans ce territoire, mais l'une des plus importantes est sans doute la fabrication des meules rotatives en basalte. Utilisées pour la mouture des céréales, elles ont fait l'objet d'un commerce important. Au Cap d'Agde, des fronts de carrières sont encore visibles.

Le déclin (50 av. J.-C./50 ap. J.-C.)

En 36 av. J.-C. Béziers devient une colonie de droit romain et se dote d'un vaste territoire qui englobe largement Agde et absorbe ses environs. Le port de Narbonne (le plus important de toute la Celtique, selon le géographe grec Strabon) fonctionne sûrement à plein régime au tournant de l'ère et la capitale attire maintenant le gros des trafics au détriment du port d'Agde qui est relégué comme débarcadère d'intérêt local.

Agde chrétienne

Après un long silence des textes et de l'archéologie, Agde réapparaît dans la deuxième moitié du V^e s. de n. è., associée à saint Sever, un ermite d'origine syrienne qui aurait fondé un monastère. Lors du Concile de 506, elle est nommée *Civitas Agathensium* (Cité des Agathois). Les vestiges de l'Antiquité tardive sont extrêmement limités. Un seul lieu, la place François Conesa, a restitué du bâti civil et une stratigraphie cohérente couvrant la deuxième moitié du V^e s., le VI^e s. et le début ou la première moitié du VII^e s. Ces structures sont les seules que l'on puisse attribuer de façon sûre à la période wisigothique.

Les autres découvertes de cette période sont essentiellement des sépultures en périphérie du centre ville.

Le Moyen Age

Le diocèse d'Agde, est le plus petit du Sud de la Gaule. Il existe depuis au moins 506. Au haut Moyen Age, le siège épiscopal se trouve peut-être à l'emplacement de la cathédrale. D'autres lieux de cultes existent en dehors de la cité : Saint-André (mentionnée depuis 506) et Saint-Sever (mentionnée en 824 en tant qu'église Sainte-Marie "*infra muros*". En 1173, Louis VII le Jeune place la cathédrale d'Agde sous sa protection et autorise l'évêque à fortifier l'église et la ville.

A la fin du XIIe s., le bourg existe et constitue déjà une entité puisqu'il apparaît dans les sources à côté de la cité. Mais il ne semble pas être alors fortifié. Il faut placer la fortification du bourg entre la fin du XIIe et le début du XIVe s.

La ville d'Agde, et son territoire ont compté dans l'histoire de notre région : ville grecque, ville médiévale importante et évêché, port ouvert sur la méditerranée.

Les opérations archéologiques ont révélé à chaque fois, une puissante stratigraphie et des vestiges antiques ou médiévaux bien conservés dans le sous-sol de la ville actuelle : Quelques 5m de couches archéologiques à la place Conesa, 2m au square Picheire, 5m à l'Impasse Molière, 2m rue de l'Amour, etc. Les informations manquent encore cruellement pour avoir une connaissance satisfaisante de cette première occupation.

La ville actuelle est aussi constituée d'immeubles anciens, encore mal connus. Quelques études de bâti, récentes, ont permis de saisir des bribes d'évolution urbaine (regroupement d'immeubles, mise en place de rues) et l'emploi de matériaux surprenant pour le moyen Âge, comme la brique d'argile crue.

Les opérations menées dans la campagne agathoise ont été conditionnées par des découvertes ponctuelles lors de travaux (lotissements, travaux agricoles). Les découvertes parfois très importantes montrent la densité de l'occupation de la périphérie de la ville, qui reste encore mal connue.

Enfin, le fleuve Hérault a joué un rôle primordial de voie de communication et de liaison ville – mer. Il renferme les traces de son utilisation, comme le montrent les nombreuses découvertes réalisées dans son lit.

2. Présentation des zones

ZONE A : zones sans seuil

A1 : Centre ville, correspondant à l'agglomération « intra muros ». Cette zone couvre les périmètres de la ville grecque, de l'Antiquité tardive et médiévale.

A2 : Sud-est de l'agglomération, entre Agde ville et le Cap d'Agde. Il s'agit d'un secteur sensible aux pieds du Mont Saint Loup mais encore méconnu.

A3 : Cette zone très sensible s'étend autour du musée de l'Ephèbe. On connaît en partie une grande installation antique et des carrières.

A4 : Nord et Est de la commune. Ces secteurs incluent de nombreux établissements ruraux et les aménagements agricoles qui leur sont liés.

A5 : Secteur sensible autour de N.D. du Grau et N.D. de l'Agenouillade.

A6 : Zone couverte par le lit du fleuve Hérault sur l'ensemble de la commune.

ZONE B : zone avec seuil à 1000 m2

Cette zone, sensible, couvre un secteur encore non urbanisé entre Agde ville et le Grau d'Agde.

ZONE C : zone avec seuil à 5000 m2

Cette zone englobe la partie ouest de la commune, au-delà du fleuve Hérault. Il s'agit d'un secteur sensible où les informations archéologiques sont très rares.

Arrêté n° 100426**Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de BEZIERS
(34)**

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 100426

**Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de BEZIERS (34)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique sud-est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Béziers, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région.

ARRÊTE

Article 1^{er}-

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de Région :

réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine .
Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Béziers sont délimitées trois zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol ou le bâti ancien sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation (Zones A, B et C).

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones **A**, qui portent sur des sites archéologiques avérés ou sur des zones sensibles, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes :

permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;

décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
tous les travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

Dans les zones **B**, qui sont des zones de concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** :

permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
travaux définis à l'article 4^o du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

Article 5

Dans les zones **C**, qui sont des zones de concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 3000 m²** :

permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 3000 m².

Article 6

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le préfet de Région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 7

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 8

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Béziers qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 10

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Béziers et à la Préfecture du département de l'Hérault .

Article 11

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 19 juillet 2010

Le Préfet

Copie :

Communauté de d'agglomération Béziers Méditerranée

DREAL

DDTM

ONF

Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°100426

ZONES A : COMMUNICATION DE TOUS PERMIS

ZONE A1 – Centre ville : (partie du secteur sauvegardé. Emprise des villes pré romaine, romaine et médiévale).

Limites:

A l'ouest: le fleuve Orb jusqu'en amont des Moulins de Bagnols, puis la route de Murviel, le Rond-point Willy Brand, Boulevard du Four à Chaux et le long du ruisseau de Bagnols, l'Ancienne Route de Corneilhan, la Rue de Corneilhan, un tronçon du Boulevard de Strasbourg, l'Avenue du Général Foch jusqu'à la Place de la Victoire, le long du côté est des allées P. Riquet (RN 9/113), l'Avenue du Président Wilson, la rue P. Duchartre, le Boulevard de Verdun, le barreau de raccordement Bd de Vedun-Quai de l'Orb, et l'Orb. (Limites : cf. plan joint.)

ZONE A2 – Zone de nécropole (ancien abattoir).

Limites :

Rue Sergent Bobillot, Av. Maréchal Ferdinand Foch, Av. Henri Pech, rue Albert Gleizes, rue Auguste Renoir, rue Georges Seurat, rue de l'Hort Monseigneur, rue Charles Bonnet, Av. Jean Moulin, rue Noel Sylvestre, Av. Georges Clémenceau. (Limites : cf. plan joint.)

ZONE A3 – lit de l'Orb.

Limites : cf. plan joint.

ZONES B : COMMUNICATION DES PERMIS SUPERIEURS A 1000 m2

ZONE B1 – Voie Domitienne (est) et secteurs de nécropoles.

Limites : cf. plan joint.

ZONE B2 – Voie Domitienne (ouest). Zone sensible.

Limites : cf. plan joint.

ZONE B3 – Zone de Bayssan / Les Bréguines. Zone sensible.

Limites : cf. plan joint.

ZONE B4 – Zone de La Courtade / Les Réformés. Zone sensible.

Limites : cf. plan joint.

ZONE B5 – Zone de Mercorent / La Capelière / St Vincent. Zone sensible.

Limites : cf. plan joint.

ZONES C : COMMUNICATION DES PERMIS SUPERIEURS A 3000 m2

ZONE C1 – Zone de Badones / St Jean de Libron. Zone sensible.

Limites : cf. plan joint.

ZONE C2 – Zone de Cabrials / Montimas. Zone sensible.

Limites : cf. plan joint.

Arrêté n° 100427

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de LOUPIAN (34)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 100427

**Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de LOUPIAN (34)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de LOUPIAN, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région.

ARRÊTE

Article 1^{er}-

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de Région :

réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Loupian sont délimitées vingt et une zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones (1 à 18), qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes :

permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
tous les travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

Dans les zones (19 à 21), qui sont des zones de concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** :

permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

Article 5

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le préfet de Région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 6

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 7

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Loupian qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Loupian et à la Préfecture du département de l'Hérault .

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Loupian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 19 juillet 2010

Le Préfet

Copie :

Communauté de communes Nord Bassin de Thau

DREAL

DDTM

ONF

Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°100427

Zone 1 : zone de garrigue à proximité de sites archéologiques avérés sur la commune voisine lié à la fabrication de chaux durant l'Antiquité.

Zone 2 : zone occupée par un site archéologique mégalithique avéré appartenant à la protohistoire.

Zone 3 : cette zone de garrigues comprend un site archéologique avéré appartenant à l'Antiquité dénommé La Plaine.

Zone 4 : cette zone de garrigues comprend un site archéologique avéré appartenant à l'Antiquité dénommé Combe Rouge 1.

Zone 5 : cette zone essentiellement occupée par de la garrigues comprend plusieurs sites archéologiques avérés, appartenant aux périodes du Néolithique à l'Antiquité et en particulier le tracé avéré ou restitué de la voie domitienne qui traverse la commune de Loupian.

Zone 6 : cette zone de garrigues comprend un occupation archéologique de l'Antiquité dénommé Mas de Cabras.

Zone 7 : cette zone de garrigues comprend un site archéologique avéré appartenant à l'Antiquité dénommé Cansers.

Zone 8 : cette zone agricole comprend un site archéologique avéré appartenant à l'Antiquité dénommé Saladel.

Zone 9 : cette zone agricole comprend un site archéologique avéré appartenant à l'Antiquité dénommé Lou Migranier.

Zone 10 : cette zone agricole comprend un site archéologique avéré appartenant à l'Antiquité dénommé Les Causses.

Zone 11 : cette zone agricole en bordure du cours d'eau Pallas comprend des aménagements hydrauliques en relation avec un moulin moderne, mais aussi le tracé supposé d'un aqueduc antique.

Zone 12 : cette zone agricole comprend plusieurs sites archéologiques avérés, appartenant aux périodes du Néolithique à l'Antiquité, en particulier une villa gallo-romaine dénommée Chemin de Pallas.

Zone 13 : cette zone correspond à l'emprise du noyau villageois médiéval de Loupian avec des éléments protégés au titre des Monuments Historiques.

Zone 14 : cette zone agricole comprend un site archéologique avéré appartenant à la période du Néolithique dénommé Le Pégarel.

Zone 15 : cette zone agricole mais aussi de garrigues comprend plusieurs sites archéologiques avérés, appartenant aux périodes du Néolithique à l'Antiquité.

Zone 16 : cette grande zone de la commune comprend plusieurs sites archéologiques avérés, appartenant aux périodes du Néolithique au Moyen-Age , en particulier l'église de Sainte-Cécile et la villa des Près-Bas protégées au titre des Monuments Historiques.

Zone 17 : cette zone agricole comprend un site archéologique avéré appartenant à la protohistoire dénommé Font de Guillaume.

Zone 18 : cette zone littorale de la commune comprend plusieurs sites archéologiques avérés, appartenant aux périodes de l'Age du Bronze à l'Antiquité , en particulier l'atelier de potier dit du Bourbou.

Zone 19 : cette zone agricole, sans site archéologique avéré, correspond à une zone d'importants atterrissements sédimentaires (observés lors des creusements de bassins de rétention) qui masque toute occupations archéologiques qui pourraient être présentes et potentiellement bien conservées.

Zone 20 : cette zone agricole, sans site archéologique avéré, correspond à une zone d'importants atterrissements sédimentaires (observés lors des fouilles préventives sur le collège de Loupian) qui masque toute occupations archéologiques qui pourraient être présentes et potentiellement bien conservées.

Zone 21 : cette vaste zone agricole en façade maritime, sans site archéologique avéré, correspond à une zone d'importants atterrissements sédimentaires (exutoire des bassins versants) qui masque toute occupations archéologiques qui pourraient être présentes. De plus celle-ci constitue un espace intercalaire entre plusieurs sites d'importances de la commune, sur lequel des aménagements périphériques ou secondaires ont du être réalisés dans le cadre de la mise en valeur du terroir.

Arrêté N°100428

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de MEZE (34)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté N°100428

**Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

Commune de MEZE (34)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Mèze, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;

aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Mèze sont délimitées seize zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones (1 à 14), qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes :

permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
tous les travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

Dans les zones (15 à 16), qui sont des zones de concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** :

permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

Article 5

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le préfet de Région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 6

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 7

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 Montpellier cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Mèze qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie Mèze et à la préfecture du département de l'Hérault .

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le Maire de la commune de Mèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 juillet 2010

Le Préfet

Copie :

Communauté de communes du Nord Bassin de Thau

DREAL

DDTM

ONF

Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°100428

Zone 1 : Zone occupant la dépression fermée de formation éolienne de Montmèze et ses abords et comprend plusieurs sites archéologiques avérés appartenant aux périodes de la protohistoire et de l'Antiquité.

Zone 2 : Cette vaste zone agricole ou de garrigues comprend de nombreux sites archéologiques avérés, appartenant aux périodes du Néolithique au Moyen Age et en particulier le tronçon de la voie domitienne qui traverse la commune de Mèze dont une partie est protégée au titre des Monuments Historiques. Cette zone comprend aussi le village médiéval déserté de Pallas, lui aussi protégé au titre des Monuments Historiques.

Zone 3 : Cette zone urbanisée comprend de nombreux sites archéologiques avérés appartenant essentiellement à l'Antiquité pour une part découverts lors d'opérations d'archéologie préventive.

Zone 4 : Cette zone correspond à l'emprise du noyau villageois médiéval de Mèze et à sa proche périphérie. Le village médiéval qui occupe un petit relief en bordure de l'étang est déjà occupé durant la protohistoire et la période gallo-romaine et est appelé *Mesua*.

Zone 5 : Cette zone agricole comprend un sites archéologique avéré, appartenant à la période du Néolithique dénommé Font de Trouilly.

Zone 6 : Cette zone agricole comprend plusieurs sites archéologiques avérés, appartenant aux périodes de la Protohistoire et à l'Antiquité, en particulier une nécropole gallo-romaine dénommée la Gau Haute.

Zone 7 : Cette zone agricole comprend plusieurs sites archéologiques avérés, appartenant aux périodes du Néolithique au Moyen Age, en particulier un ancien village médiéval dénommée Saint-André.

Zone 8 : Cette zone agricole comprend plusieurs sites archéologiques avérés, appartenant aux périodes du Néolithique au Moyen Age, en particulier l'ancienne abbaye de Sainte-Marie de Netlieu.

Zone 9 : Cette grande zone agricole comprend plusieurs sites archéologiques avérés, appartenant aux périodes du Néolithique au Moyen Age, en particulier la villa gallo-romaine de Mas Lavit et le village déserté de Saint-Martin.

Zone 10 : Cette zone agricole comprend plusieurs sites archéologiques avérés, appartenant aux périodes du Néolithique à l'Antiquité en bordure d'une ancienne dépression fermée.

Zone 11 : Cette zone littorale comprend plusieurs sites archéologiques avérés, appartenant aux périodes du Néolithique à l'Antiquité dénommée la Conque.

Zone 12 : Cette zone agricole comprend plusieurs sites archéologiques avérés, appartenant aux périodes de la protohistoire et de l'Antiquité dénommée la Campagne.

Zone 13 : Cette zone littorale comprend un site archéologique avéré appartenant à la période de l'Antiquité dénommé Cap de Tourre.

Zone 14 : Cette zone agricole en bordure d'étang comprend plusieurs sites avérés appartenant aux périodes du Néolithique à l'Antiquité, en particulier l'établissement côtier dénommé Le Mourre Blanc.

Zone 15 : Cette zone essentiellement agricole ne comprend pas de site avéré, mais constitue l'espace privilégié sur lequel s'est développé le terroir du village médiéval de Pallas en direction de la dépression fermée du Sesquier.

Zone 16 : Cette zone située en bordure du cours d'eau de Pallas ne comprend pas de site avéré, les apports sédimentaires ont fortement modifié sa topographie et peuvent masquer des occupations archéologiques. Pour ces raisons, cette zone possède de fortes potentialités archéologiques.

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de MONTBAZIN
(34)**

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 100429

**Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de MONTBAZIN (34)**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de MONTBAZIN, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}-

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de Région :

réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de MONTBAZIN sont délimitées quinze zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones (1 à 14), qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes :

permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
tous les travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

Dans la zone (15), qui sont des zones de concentrations d'indices et/ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** :

permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

Article 5

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le préfet de Région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 6

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 7

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de MONTBAZIN qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de MONTBAZIN et à la Préfecture du département de l'Hérault .

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de MONTBAZIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 19 juillet 2010

Le Préfet

Copie :
Communauté de communes du Nord Bassin de Thau
DREAL

DDTM
ONF
Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°100429

Zone 1 : Zone de garrigue occupée par un site archéologique avéré appartenant à la période du Paléolithique, dénommé Baunasse d'Antonègre.

Zone 2 : Cette zone comprend plusieurs sites archéologiques avérés appartenant aux périodes de l'Antiquité et du Moyen Age, en particulier la chapelle dénommé Saint-Julien d'Antonègre.

Zone 3 : Cette vaste zone comprend plusieurs sites archéologiques avérés appartenant aux périodes du Néolithique jusqu'au Moyen Age, en particulier le site gallo-romain des Avenasses et l'oppidum protohistorique des Costes.

Zone 4 : Cette zone essentiellement occupée par de la garrigues, comprend plusieurs sites archéologiques avérés appartenant aux périodes du Néolithique jusqu'à l'Antiquité dénommés La Devèze.

Zone 5 : Cette zone essentiellement occupée par de la garrigues comprend un site archéologique avéré, appartenant à la période du Néolithique dénommé Garrigues de Grémian.

Zone 6 : Cette zone boisée comprend plusieurs sites archéologiques avérés appartenant aux périodes du Néolithique jusqu'au Moyen Age, dénommés Saint-Peyre.

Zone 7 : Cette zone comprend un site archéologique avéré appartenant à la période moderne d'extraction de meules à moulin dénommé Prat de Jordy.

Zone 8 : Cette zone agricole comprend un atelier de potier avéré appartenant à l'Antiquité dénommé les Tuilières.

Zone 9 : Cette zone correspond à l'emprise du noyau villageois médiéval de Montbazin dont l'église Saint-Pierre protégée au titre des Monuments Historiques.

Zone 10 : Cette vaste zone comprend plusieurs sites archéologiques avérés appartenant aux périodes du Néolithique jusqu'au Moyen Age, en particulier l'oppidum protohistorique du Puech Gayes, l'axe routier de la voie domitienne et l'agglomération gallo-romaine dénommée *Forum domitii*, cette dernière est protégée au titre des Monuments Historiques.

Zone 11 : Cette zone agricole comprend plusieurs sites archéologiques avérés, appartenant aux périodes du Néolithique jusqu'au Moyen Age, dénommée Mortassous.

Zone 12 : Cette zone agricole comprend un site archéologique avéré, appartenant à la période du Moyen Age, dénommé Mas de Rey.

Zone 13 : Cette zone agricole comprend plusieurs sites archéologiques avérés appartenant aux périodes de la protohistoire et de l'Antiquité dénommés Salamanes.

Zone 14 : Cette zone agricole comprend un site archéologique avéré appartenant à la période du Néolithique dénommé Reilha.

Zone 15: Cette vaste zone agricole en bordure du cours d'eau de la Vène, sans site archéologique avéré, correspond à une zone d'importants atterrissements sédimentaires dans sa partie basse, qui masquent toutes occupations archéologiques qui pourraient être présentes. En outre, celle-ci constitue un espace privilégié par la présence du cours d'eau, pour l'implantation d'occupation de toutes périodes, préhistorique ou historique et possède donc de fortes potentialités archéologiques.

Arrêté n° 100430

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Murviel-lès-Montpellier (34)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 100430

**Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de Murviel-lès-Montpellier (34)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Murviel-lès-Montpellier mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au Préfet de région :

réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine.

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Murviel-lès-Montpellier sont délimitées 8 zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones 1 à 7, qui portent sur des sites archéologiques avérés, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes doivent être transmises au Préfet de région :

permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
tous les travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

Dans la zone 8, qui est une zone de concentrations d'indices et de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes, dès lors que **le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 1000 m²** doivent être transmises au Préfet de région :

permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), le seuil de 10 000 m² étant ici abaissé à 1000 m².

Article 5

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le Préfet de région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 6

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 7

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 MONTPELLIER cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude et notifié au maire de la commune de Murviel-lès-Montpellier qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Murviel-lès-Montpellier et à la Préfecture du département de l'Aude.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Aude et le maire de la commune de Murviel-lès-Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 19 juillet 2010

Le Préfet

Copie :

Communauté d'agglomération de Montpellier

DREAL

DDTM

ONF

Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°100430

Zones sans seuil

Zone 1 : Cette vaste zone comprend plus d'une soixantaine de sites archéologiques divers, habitats, nécropole à incinération et sépultures isolées. Le premier d'entre eux par son importance est l'agglomération antique dite du *Castellas*, dont les vingt hectares de surface clos par un rempart sont aujourd'hui inscrits et en partie classés au titre des Monuments Historiques. De nombreux points d'habitat plus ou moins luxueux, *domu* et thermes ont été découverts au Sud de cette ville romaine. Dans le village d'origine médiévale, des habitations montrent encore des vestiges de cette période. A l'extrême Sud de cette zone, des points d'occupation humaine de l'Age du fer ont été repérés.

Zone 2 : Cette zone recouvre en partie l'*oppidum* de l'Age du fer du Bois de Barre.

Zone 3: Un habitat de l'Age du fer a été reconnu sur cette zone.

Zone 4 : Un habitat de l'Age du fer et une exploitation agricole antique sont connus dans ce secteur.

Zone 5 : Un habitat antique a été reconnu sur cette zone.

Zone 6 : Deux sites archéologiques, un néolithique ou protohistorique et un de l'Age du fer sont connus dans ce secteur.

Zone 7 : Un vaste habitat néolithique des *Angles* correspond à cette zone.

Zones avec seuil à 1000 m²

Zone 8 : Zone à forte potentialité archéologique où on ne connaît que quelques indices de sites mal caractérisés.

Arrêté n° 100431

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de SETE (34)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 100431

**Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Zones de présomption de prescriptions archéologiques Commune de SETE (34)

VU le code du patrimoine, notamment son livre V et son article L. 522-5 ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er}, 4 à 8 et 17 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 18 novembre 2009 ;

CONSIDERANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Sète, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ;

CONSIDERANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDERANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article 4 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, soit transmis au préfet de région ;

ARRÊTE

Article 1^{er}-

Sur l'ensemble de la commune, conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de Région :

réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre, travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m², travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m², travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;
aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;
travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;

Elles sont présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Sète sont délimitées six zones géographiques dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexée au présent arrêté.

Article 3

Dans les zones (1 à 6), qui portent sur des sites archéologiques avérés ou de potentialités archéologiques, outre les demandes et déclarations définies à l'article 1^{er}, toutes les demandes ou déclarations suivantes :

permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;
tous les travaux définis à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 (affouillements, nivellements, préparations du sol arrachage de souches, création de retenues d'eau ou de canaux...), sans seuil de superficie.

Article 4

En application de l'article 6 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le préfet de Région peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5

En application de l'article 7 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, le maire de la commune, ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 1^{er}, 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 5 rue de la Salle l'Evêque, CS49020, 34967 Montpellier cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au maire de la commune de Sète qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie Sète et à la Préfecture du département de l'Hérault .

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Hérault et le maire de la commune de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 19 juillet 2010

Le Préfet

Copie :

Communauté d'agglomération du Bassin de Thau

DREAL

DDTM

ONF

Conseil Général du département

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°100431

Zone 1 : Cette zone urbanisée comprend un site archéologique avéré appartenant essentiellement à l'Antiquité, qui correspond à la villa gallo-romaine du Barrou et qui a été reconnue en nombreux points de découvertes lors de travaux ou de fouilles archéologiques .

Zone 2 : Cette zone urbanisée comprend un site archéologique avéré appartenant essentiellement à l'Antiquité dénommé les Chantiers Généraux.

Zone 3 : Cette zone immergée comprend le site archéologique avéré dit de la Fanguade appartenant essentiellement à la protohistoire pour une part observé lors d'opérations d'archéologie sous-marines.

Zone 4 : Cette zone urbanisée comprend un site archéologique avéré, qui a été observé en plusieurs points, qui doit correspondre à un établissement de type villa de la période gallo-romaine dénommé Jardin des Fleurs.

Zone 5 : Cette zone en bordure du grau du Pont Levis, sur le versant ouest de la montagne de Sète, constitue un secteur d'implantation privilégié, près de la lagune. C'est sur ce secteur que l'on se propose de localiser une implantation médiévale mentionnée par les textes médiévaux.

Zone 6 : Cette zone au milieu des salines modernes comprend un site archéologique avéré, appartenant à la période de la Protohistoire dénommé Villeroy.

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Décision du 31 août 2010

Autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un magasin d'électroménager sous l'enseigne ELECTRO DEPOT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS
Commission départementale d'aménagement commercial
☎ 04 67 61 62 87
✉ 04 67 61 63 24
cdac34@herault.pref.gouv.fr

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

Aux termes de ses délibérations en date du 31 août 2010 prises sous la présidence de Mme Cécile LENGLET, sous-préfet, représentant le Préfet ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2517 du 10 août 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2209 du 8 juillet 2010 fixant la composition de la CDAC chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2010/15/AT le 07 juillet 2010, formulée par la Société ELECTRO DEPOT FRANCE située Boulevard du Petit Quinquin – Centre de Gros n° 2 de Lesquin à FRETIN (59273), qui agit en qualité de futur exploitant - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un magasin d'électroménager sous l'enseigne ELECTRO DEPOT, de 1371 m² de surface de vente sis Parc La Peyrière – Rue Robert Schumann à Saint Jean de Vedas (34430) ;

VU le rapport présenté par la directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU les observations de la directrice départementale de la protection des populations ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDERANT que le projet correspond à la vocation d'activité économique de la zone 4 Aub du PLU de Saint Jean de Vedas ;

CONSIDERANT que le projet est en adéquation avec le SCOT en vigueur sur le secteur ;

CONSIDERANT que le projet, qui réutilise un bâtiment existant, aura très peu d'impact sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la diminution de la consommation énergétique du bâtiment par l'apport notamment d'éclairage naturel et de chauffe-eau sanitaire solaire ;

CONSIDERANT que le projet apportera aux consommateurs une offre de proximité sur des produits d'électroménager à prix réduits ;

A DECIDE d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par 7 voix pour.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

M. Max LEVITA, représentant le maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement concerné ;

M. Alain BARRANDON, représentant le président de la communauté d'agglomération de Montpellier ;

M. Jean-Michel DU PLAA, représentant le président du Conseil Général ;

M. Jacques MARTINIER, maire de Fabrègues ;

M. Bruno FRANC, personnalité qualifiée en développement durable ;

M. Pascal CHEVALIER, personnalité qualifiée en aménagement du territoire ;

M. Gabriel MOORAT, personnalité qualifiée en consommation.

En conséquence, est accordée à la Société ELECTRO DEPOT FRANCE située Boulevard du Petit Quinquin – Centre de Gros n° 2 de Lesquin à FRETIN (59273), qui agit en qualité de futur exploitant l'autorisation d'exploitation commerciale concernant la création d'un magasin d'électroménager sous l'enseigne ELECTRO DEPOT, de 1371 m² de surface de vente sis Parc La Peyrière – Rue Robert Schumann à Saint Jean de Vedas (34430).

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet,**

SIGNE

Cécile LENGLET

Décision du 31 août 2010

Autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension de 999 m² de la surface de vente de son magasin sous l'enseigne DECATHLON

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

ET DES ELECTIONS

Commission départementale d'aménagement commercial

☎ 04 67 61 62 87

✉ 04 67 61 63 24

cdac34@herault.pref.gouv.fr

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

DECISION

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

Aux termes de ses délibérations en date du 31 août 2010 prises sous la présidence de Mme Cécile LENGLET, sous-préfet, représentant le Préfet ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2517 du 10 août 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2230 du 9 juillet 2010 fixant la composition de la CDAC chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2010/16/AT le 07 juillet 2010, formulée par la Société DECATHLON FRANCE située 4 Boulevard de Mons – 59650 Villeneuve d'Ascq, qui agit en qualité d'exploitant en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension de 999 m² de la surface de vente de son magasin sous l'enseigne DECATHLON, actuellement de 7500 m² de surface de vente soit 8499 m² après réalisation sis 1072 avenue Georges Melies, ZAC Port Marianne, Portes de la Méditerranée, 34000 Montpellier ;

VU le rapport présenté par la directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU les observations de la directrice départementale de la protection des populations ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDERANT que le projet correspond à la vocation de la zone 4 AUI-2 du PLU, destinée à l'implantation d'activités économiques, commerciales et équipements de loisirs ;

CONSIDERANT que le projet est en adéquation avec le SCOT en vigueur sur le secteur ;

CONSIDERANT que le projet correspond aux préconisations du schéma de développement commercial, qui assigne au projet Odysseum le double objectif d'extension de la ville centre et de conforter l'influence commerciale de Montpellier capitale régionale ;

CONSIDERANT que le projet est intégré dans un bâtiment existant et qu'il aura donc très peu d'impact sur l'environnement ;

A DECIDE d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale par 7 voix pour et 1 abstention.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

M. Max LEVITA, représentant le maire de Montpellier, commune d'implantation du projet ;

M. Alain BARRANDON, représentant le président de la communauté d'agglomération de Montpellier ;

M. Jean-Michel DU PLAA, représentant le président du Conseil Général ;

M. Cyril MEUNIER, maire de Lattes ;

Mme Pierrette MIENVILLE, représentant le maire de Castelnau-le-Lez ;

M. Bruno FRANC, personnalité qualifiée en développement durable ;

M. Pascal CHEVALIER, personnalité qualifiée en aménagement du territoire ;

S'est abstenu, M. Gabriel MOORAT, personnalité qualifiée en consommation.

En conséquence, est accordée à la Société DECATHLON France, située 4 Boulevard de Mons – 59650 Villeneuve d'Ascq, qui agit en qualité d'exploitant, l'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension de 999 m² de la surface de vente de son magasin sous l'enseigne DECATHLON, actuellement de 7500 m² de surface de vente soit 8499 m² après réalisation sis 1072 avenue Georges Melies, ZAC Port Marianne, Portes de la Méditerranée, 34000 Montpellier.

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet,**

SIGNE

Cécile LENGLET

ARRETE n° 2010-01-2796

Agrément d'agent de recherches privées : M. Samuel MATHIS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2010-01-

OBJET : AGREMENT D'AGENT DE

RECHERCHES PRIVEES

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité complétée par le titre II de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment ses articles 22 et 25 ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants des agences de recherches privées ;

VU la demande formulée par M. Samuel MATHIS, gérant de la société dénommée «BUREAU D'ENQUETES ET D'INVESTIGATIONS» dont le siège social est situé 471 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'établissement secondaire situé 494 rue Léon Blum à MONTPELLIER (34000) ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité d'agent de recherches privées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} M. Samuel MATHIS, de nationalité française, né le 13 février 1972 à Saint Etienne (42), est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 L'agrément préfectoral lui est délivré pour exploiter son établissement secondaire dénommé «BUREAU D'ENQUETES ET D'INVESTIGATIONS» situé 494 rue Léon Blum à MONTPELLIER (34000).

ARTICLE 3 Le présent agrément est établi sous le n° **2010-34-31**.

ARTICLE 4 Il peut être retiré ou suspendu pour l'un des motifs prévus par l'article 26 de la loi précitée.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 10 septembre 2010

Le Préfet,

ARRETE n° 2010-01-2797

Extension d'une habilitation dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée sous l'enseigne "BOURGEOIS THANATOPRAXIE" par M. Olivier BOURGEOIS

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2010-01-

**OBJET : EXTENSION D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-2236 du 12 juillet 2010 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée d'un an sous le n° 10-34-387, l'entreprise exploitée sous l'enseigne «BOURGEOIS THANATOPRAXIE» par M. Olivier BOURGEOIS, dont le siège est situé à Clermont-l'Hérault (34800), pour l'activité suivante :

Les soins de conservation ;

VU la demande de M. Olivier BOURGEOIS, responsable de l'entreprise, en vue d'obtenir l'extension de l'habilitation dans le domaine funéraire pour la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour l'activité déclarée ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 juillet 2010 susvisé qui a habilité dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée sous l'enseigne "BOURGEOIS THANATOPRAXIE" par M. Olivier BOURGEOIS, dont le siège est situé chemin de Rieuperigne à Clermont-l'Hérault (34800), est ajoutée l'activité funéraire suivante :
la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 10 septembre 2010

Le Préfet

Arrêté n° 2010-I-2765

Elections d'octobre 2010 des tribunaux de commerce.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale
Roussillon
et des élections

Le Préfet de la région Languedoc-
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2010-I-2765

OBJET : *Elections d'octobre 2010 des tribunaux de commerce.*

VU le code du commerce ;

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU les listes des membres du collège électoral des tribunaux de commerce dressées conformément aux articles R. 723-3 et suivants du code du commerce ;

Considérant qu'en application de l'article L. 723-11 du code du commerce susvisé, il y a lieu de pourvoir 34 postes de juge aux tribunaux de commerce du département ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} Le collège électoral des tribunaux de commerce du ressort de Béziers et Montpellier, est convoqué le ***vendredi 8 octobre 2010*** en vue de procéder à la désignation de 34 juges :

13 juges pour le tribunal de commerce de Béziers,
21 juges pour le tribunal de commerce de Montpellier.

ARTICLE 2 Le scrutin aura lieu par correspondance. Les votes seront adressés à la Préfecture de l'Hérault – Bureau des élections.

Le matériel électoral sera expédié le samedi 25 septembre 2010 au plus tard.

Les électeurs devront faire acheminer par La Poste leur enveloppe d'envoi dès réception du matériel électoral, qui devra parvenir en préfecture au plus tard :

- le **jeudi 7 octobre 2010** à 18 h pour le premier tour,
- le **mercredi 20 octobre 2010** à 18 h pour le second tour, s'il y a lieu.

ARTICLE 3 Sont éligibles à un tribunal de commerce les personnes remplissant les conditions prévues par l'article L. 723-4. Elles ne doivent pas également être frappées d'une inéligibilité prévue aux articles L. 723-5, L. 723-6, L. 723-7, L. 723-8 du code du commerce. Elles ne peuvent être candidates à un autre tribunal de commerce.

Les juges sont élus pour deux ans lors de leur première élection. Ils peuvent à l'issue d'un premier mandat être réélus par période de quatre ans. A l'issue de quatre mandats successifs, ils ne sont plus éligibles pendant un an. Toutefois, le président sortant à l'issue de quatre mandats successifs de membre ou de président peut être réélu pour un nouveau mandat, en qualité de membre. A la fin de ce mandat, il n'est plus éligible à aucun mandat pendant un an.

ARTICLE 4 Conformément à l'article R. 723-6 du code du commerce, les candidatures sont déclarées à la Préfecture – Bureau de la réglementation générale et des élections jusqu'au **vendredi 17 septembre 2010** à 18 h.

Les déclarations doivent être faites par écrit et signées par les candidats. Elles peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de :

- la copie d'un titre d'identité,
- une déclaration écrite sur l'honneur indiquant :
 - qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4,
 - qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux alinéas 1 à 4 de l'article L. 723-2 et aux articles L. 723-5 à L. 723-8 du code du commerce,
 - qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4,
 - et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Si aucun des candidats n'est élu ou s'il reste un siège à pourvoir, il sera procédé à un **second tour** de scrutin le **jeudi 21 octobre 2010** aux mêmes conditions que le premier tour.

ARTICLE 5 Chaque électeur vote à l'aide d'un bulletin qu'il rédige lui-même. Il peut aussi utiliser l'un des bulletins imprimés envoyés par certains candidats après l'avis de la commission prévue à l'article L. 723.13. Ce bulletin imprimé peut être modifié de façon manuscrite.

Chaque électeur ne met sous enveloppe qu'un seul bulletin. Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin doit être égal ou inférieur à celui des juges à élire. Les suffrages exprimés en faveur des personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne sont pas comptés lors du recensement des votes.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur place son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et place celle-ci dans l'enveloppe d'envoi prévue pour le tour de scrutin considéré.

Il adresse cette deuxième enveloppe au préfet sous pli fermé.

ARTICLE 6 Le Président de la commission recevra du Préfet la liste des électeurs qui ont voté, ainsi que les enveloppes cachetées. Cette liste sera close :

- le **jeudi 7 octobre** à 18 h pour le premier tour,
- le **mercredi 20 octobre** à 18 h pour le second tour, s'il y a lieu.

Le secrétaire de la commission porte sur la liste d'émargement, en face du nom de chaque électeur, la mention « vote par correspondance ». Le président de la commission ouvre ensuite chaque pli, énonce publiquement le nom de l'électeur, émarge et place dans l'urne l'enveloppe contenant le bulletin de vote pour être dépouillé avec les autres.

ARTICLE 7 Les élections auront lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Seront déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

L'élection sera alors acquise à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le plus âgé sera proclamé élu.

ARTICLE 8 Les **opérations de dépouillement se tiendront le 8 octobre 2010** à la préfecture de l'Hérault. Les résultats seront proclamés publiquement par le Président de la commission.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission.

Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième exemplaire au préfet et le troisième exemplaire est conservé au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 9 Dans les huit jours du scrutin, tout électeur pourra contester sa régularité devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve situé le siège du tribunal de commerce, qui statuera dans les formes et délais fixés par les articles R. 723-24 et suivants du même code.

ARTICLE 10 Le recours est également ouvert au Préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal.

ARTICLE 11 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les présidents des tribunaux de commerce de Béziers et Montpellier, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 7 septembre 2010

Le Préfet,

Signé

Claude BALAND

ARRETE n° 2010-01-2842

Agent de recherches privées arrête modificatif changement de siège de l'entreprise

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2010-01-

OBJET : AGENT DE RECHERCHES PRIVEES

ARRETE MODIFICATIF

Changement de siège de l'entreprise

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité complétée par le titre II de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment son article 25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-01-1179 du 10 mai 2006, modifié, qui a autorisé M. Jérôme BOHRER à exercer l'activité d'agent de recherches privées ;

VU l'agrément n° 2006-34-07, délivré par arrêté préfectoral du 10 mai 2006, à M. BOHRER pour exploiter l'agence de recherches privées dont le siège est situé 26 avenue Estienne d'Orves à BEZIERS ;

VU en date du 8 septembre 2010 la déclaration du responsable de l'entreprise relative au changement d'adresse de son établissement principal ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUEL'article 2 de l'arrêté du 10 mai 2006 susvisé, est modifié comme suit :

« **ARTICLE 2** L'agrément préfectoral d'agent de recherches privées est délivré à M. Jérôme BOHRER pour exploiter, sous l'enseigne « LANGUEDOC SUD

INVESTIGATIONS », son établissement principal situé 8 boulevard de Genève à BEZIERS (34500). »

Montpellier, le 21 septembre 2010

Le Préfet,

ARRETE n° 2010-01-2858

Agent de recherches privées arrêté modificatif changement de siège de l'entreprise

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2010-01-

OBJET : AGENT DE RECHERCHES PRIVEES

ARRETE MODIFICATIF

Changement de siège de l'entreprise

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité complétée par le titre II de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment son article 25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-1590 du 14 mai 2010 qui a autorisé M. Joël CROZES à exercer l'activité d'agent de recherches privées ;

VU l'agrément n° 2010-34-28, délivré par arrêté préfectoral du 14 mai 2010, à M. CROZES pour exploiter l'agence de recherches privées dont le siège est situé 2 rue des Noyers à Saint-Jean-de-Védas ;

VU en date du 1^{er} septembre 2010 la déclaration du responsable de l'entreprise relative au changement d'adresse de son établissement principal ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE L'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2010 susvisé, est modifié comme suit :

« **ARTICLE 2** L'agrément préfectoral d'agent de recherches privées est délivré à M. Joël CROZES pour exploiter, sous l'enseigne « IF SOLUTIONS », son établissement principal situé 4 boulevard Victor Hugo à MONTPELLIER (34000). »

Montpellier, le 22 septembre 2010

Le Préfet,

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des usagers de la route

mc

Arrête n° 2010/01/2868

Fixant la composition du jury du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Session 2010 -

arrête n°

ARRETE PREFECTORAL

**fixant la composition du jury du certificat
de capacité professionnelle de conducteur de taxi
- Session 2010 -**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 95-66 du 20 Janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°95-935 du 17 Août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi et ses arrêtés d'application ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant ouverture pour **2010** de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le jury chargé de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et, pour chaque partie de l'examen, de fixer la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus, est composé comme suit :

Président : Mme Stéphanie SENEGAS, Chef du Bureau des Usagers de la Route, représentant M. le Préfet.

Suppléant : Mme Stéphanie BLANPIED, Adjointe au Chef de Bureau.

Représentant de la Chambre des Métiers :

Titulaire : M. André GARCIA,
Suppléant : M. Laurent ZAGAR

Représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie :

Titulaire : M. Georges BLANC,
Suppléant : M.

Fonctionnaires des services déconcentrés de l'Etat :

Titulaires :

M. Daniel GELLY, Direction Départementale des Territoires et de la Mer 34,

M. Gilles RIERE, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Suppléants :

M. le Commandant Fonctionnel Patrick DAUDOU, Direction Départementale de la Sécurité Publique,

M. Daniel DUSSUTOUR, Direction Départementale de la Protection des Populations.

Secrétariat du jury : M. Daniel GEGOUX, Chef de Section Permis de Conduire.

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée aux membres du jury.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

Arrêté N° 2010/01/2894

Examen de Taxi – Session 2011

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi du 20 janvier 1995, et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

La préfecture de l'Hérault organise au titre de l'année 2011 une session d'examen en vue de l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 2 :

L'examen permettant l'obtention du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est constitué de deux unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et de deux unités de valeur de portée départementale (UV3 et UV4) comprenant chacune une ou plusieurs épreuves.

L'épreuve d'admissibilité est constituée par les deux unités de valeur de portée nationale et une unité de valeur de portée locale (UV1, UV2 et UV3) et l'épreuve d'admission par une unité de valeur de portée locale (UV4).

* L'unité de valeur un (U.V.1), se compose de deux épreuves :

1. une épreuve de réglementation générale (coefficient 4) relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes (toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire) ;
2. une épreuve de sécurité routière de coefficient 3 (toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire) ;

* L'unité de valeur numéro deux (U.V.2), se compose de trois épreuves :

1. une épreuve de français (coefficient 2) ;
2. une épreuve de gestion de coefficient 3 (toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire) ;
3. une épreuve écrite optionnelle d'anglais de coefficient 1 (seuls les points supérieurs à la moyenne sont pris en compte) ;

* L'unité de valeur numéro trois (U.V.3), se compose de deux épreuves :

une épreuve de réglementation locale de coefficient 1 (toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire) ;

une épreuve écrite d'orientation et de tarification de coefficient 1 (toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire) ;

*L'unité de valeur numéro quatre (U.V.4), de coefficient 1, se compose d'une épreuve de conduite et de comportement comprenant deux parties :

une partie « conduite sur route » (toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat) ;

une partie « étude du comportement ».

Le contenu, le barème et le programme des épreuves sont définis par l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé. Toutefois, le programme de l'UV3 est fixé par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Epreuve de réglementation locale

L'épreuve de réglementation locale est destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans le département. Elle consiste en cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples qui portent sur :

les règles édictées par les arrêtés préfectoraux relatifs à la circulation et l'exploitation des taxis dans le département et ainsi que sur l'emprise des aéroports.

les règles édictées par les arrêtés municipaux relatifs à la circulation et l'exploitation des taxis dans les communes de BEZIERS, MONTPELLIER et SETE.

Les tarifs 2010 des courses de taxi et modalités s'y rapportant prévues par arrêté préfectoral.

La réglementation de référence est celle applicable au jour de la date d'ouverture des inscriptions à la session d'examen prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Epreuve d'orientation et de tarification.

1. Muni de plans et cartes muettes, le candidat devra être capable de :

* localiser les départements et régions limitrophes,

* localiser des communes et indiquer leur distance par rapport au chef-lieu d'arrondissement correspondant,

* délimiter des grands axes routiers du département : autoroutes, routes nationales et départementales,

* délimiter des voies principales de circulation à l'intérieur des villes de Montpellier, Béziers ou Sète,

* placer et indiquer les adresses précises de monuments, bâtiments administratifs ou lieux publics à vocation économique, sociale, touristique ou culturelle,

* délimiter des couloirs réservés dans la ville de Montpellier,

* situer des stations de taxi (Montpellier, Béziers, Sète),

*énumérer les routes et voies permettant, à partir d'itinéraires types, de se rendre le plus directement possible d'un lieu de départ à un lieu d'arrivée.

NOTA : Les cartes de référence utilisées lors des épreuves sont de type IGN au 1/100000ème et les plans des villes sont adaptés à partir des guides BLAY au 1/8500^{ème} environ.

2. Le candidat sera amené à effectuer, à partir d'exemples de course donnés, les calculs des prestations offertes en tenant compte de la tarification locale et à établir la facture correspondante. L'usage de la calculatrice est interdit.

NOTA : Les cartes de référence utilisées lors des épreuves sont de type IGN au 1/100000ème et les plans des villes sont adaptés à partir des guides BLAY au 1/8500^{ème} environ.

ARTICLE 4 :

Le calendrier prévisionnel s'établit ainsi qu'il suit :

Les épreuves des U.V.1, U.V.2 et U.V.3 de l'examen se dérouleront le mardi 11 octobre 2011, à Montpellier.

L'épreuve de conduite et de comportement (U.V.4) de l'examen aura lieu du 21 novembre au 16 décembre 2011, à Montpellier.

ARTICLE 5 :

Les inscriptions aux unités de valeur de l'examen sont ouvertes du 17 juin 2011 au 5 août 2011 inclus.

Les candidats devront transmettre leur dossier d'inscription complet dans ce délai, à la préfecture de l'Hérault, le cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

le Préfet,

ARRETE n° 2010-01-2912

L'entreprise exploitée par M. Alain LOUBET, dont le siège est situé 2 rue du Pouchou à MURVIEL LES BEZIERS (34490), est habilitée,

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION **Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon**
GENERALE ET DES ELECTIONS **Préfet de l'Hérault**

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

ARRETE n° 2010-01-

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01-3055 du 15 décembre 2004 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée par M. Alain LOUBET à Murviel les Béziers ;
VU en date du 24 juin 2010 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette entreprise ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. Alain LOUBET, dont le siège est situé 2 rue du Pouchou à MURVIEL LES BEZIERS (34490), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la mise en bière.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation renouvelée est **10-34-172**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 29 septembre 2010

Le Préfet,

ARRETE n° 2010-01-2932

l'entreprise dénommée «ABEILLE FUNERAIRE», exploitée par M. Christian MAFFET, gérant de la société et M. Roger LACOMBE, directeur, sous l'enseigne «ROC ECLERC», dont le siège social est situé route de Palavas à LATTES (34970), est ajoutée l'activité funéraire

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2010-01-**OBJET : EXTENSION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-01-2132 du 11 septembre 2006 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 06-34-350, l'entreprise dénommée «ABEILLE FUNERAIRE», exploitée sous l'enseigne « ROC ECLERC » par MM. Christian MAFFET et Roger LACOMBE, dont le siège social est situé route de Palavas à LATTES, pour les activités suivantes :

l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
le transport de corps avant mise en bière,
le transport de corps après mise en bière,
la fourniture de corbillard,
la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire ;

VU la demande de M. Roger LACOMBE, directeur de l'entreprise, en vue d'obtenir l'extension de l'habilitation dans le domaine funéraire pour les soins de conservation ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour l'activité déclarée ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 septembre 2006 susvisé, qui a habilité dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «ABEILLE FUNERAIRE», exploitée par M. Christian MAFFET, gérant de la société et M. Roger LACOMBE, directeur, sous l enseigne «ROC ECLERC», dont le siège social est situé route de Palavas à LATTES (34970), est ajoutée l'activité funéraire suivante :

les soins de conservation.

ARTICLE 2 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 30 septembre 2010

Le Préfet

Décision du 20 septembre 2010**Autorisation d'exploitation commerciale à la S.A.S. BARTHEZ**

PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC- ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

C.D.A.C. - Extrait de décision

Réunie le 20 septembre 2010, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault a accordé à la S.A.S. BARTHEZ domiciliée ZAE les Masselettes, 34490 Thezan-Les-Béziers, qui agit en qualité d'exploitant, l'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension de 1060 m² de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne SUPER U de 2490 m² de surface de vente actuelle, soit une surface de vente après réalisation de 3550 m², sis ZAE les Masselettes – 34490 Thezan-Les-Béziers ;

La décision est affichée pendant un mois en mairie de Thézan les Béziers

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

arrête n° 2010/01/2693

Nomination régisseurs : Mr Robin MASSE, brigadier chef principal de la commune de ST BAUZILLE DE PUTOIS

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES DE L'ETAT

BUREAU FINANCES DE L'ETAT ET SUIVI DE LA LOLF

arrête n° 2010/01/2693

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5618 du 2 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de ST BAUZILLE DE PUTOIS ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Mr Robin MASSE, brigadier chef principal de la commune de ST BAUZILLE DE PUTOIS, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110€.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 En remplacement de Mr Philippe MOITTIE, Madame Armelle COSSON Gardien de Police Municipale est désignée suppléante.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de ST BAUZILLE DE PUTOIS sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1^{er} Septembre 2010

Pour Le Préfet,

La Directrice Régionale des
Finances Publiques de la
Région Languedoc-Roussillon

arrête n° 2010/01/ 2694

Nomination régisseurs et adjoint : Régisseur de recette : Brigadier de police José GARCIA Adjoint mandataire : Major de police Eric BLANC

DIRECTION DES ressources humaines
et des moyens

BUREAU DES FINANCES - plateforme chorus

arrête n° 2010/01/ 2694

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;
VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-I-417 du 14 février 1994 instituant une régie de recettes auprès des cinq circonscriptions de police urbaine de l'Hérault, de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 56 et de la Police de l'Air et des Frontières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-I-418 du 14 février 1994 modifié nommant les régisseurs et leurs adjoints mandataires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le 6ème alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié n°94 I 418 du 14 février 1994 nommant les régisseurs et leurs adjoints mandataires est remplacé par les dispositions suivantes :

Détachement de l'Unité Motocycliste Zonale de Montpellier (CRS N°56)

Régisseur de recette : Brigadier de police José GARCIA

Adjoint mandataire : Major de police Eric BLANC

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Commandant de la CRS N°56, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques et du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 1^{er} septembre 2010

Le Préfet,

La Directrice Régionale des
Finances Publiques de la
Région Languedoc-Roussillon et
Du Département de l'Hérault

ARRETE n° 2010/01/2700

**Nomination du régisseur D'AVANCES AUPRES de la direction départementale
de la sécurité publique.**

DIRECTION DES ressources humaines
et des moyens

BUREAU FINANCES de l'état
Plateforme chorus

ARRETE n° 2010/01/2700

OBJET : ArrETE PREFECTORAL portant nomination du régisseur D'AVANCES AUPRES de la direction départementale de la securite publique.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France et la circulaire d'application du 6 novembre 1990 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquêtes et de surveillance et des remboursements forfaitaires de frais de police par les régisseurs d'avances ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994 modifié instituant une régie d'avances auprès de la Direction départementale de la sécurité publique ;

VU la circulaire n° 94-52 C du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire en date du 14 février 1994 relative à la réforme des modalités de paiement des frais d'enquête et de surveillance des remboursements forfaitaires des frais de police et des frais de mission dans les services territoriaux de police et à la mise en place de régies d'avances ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Mme Myriam LEFORT, adjoint administratif principal 2ème classe, est nommée régisseur d'avances auprès de la Direction départementale de la sécurité publique avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1994.

ARTICLE 2 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mme Myriam LEFORT sera remplacée par Mme Elisabeth HAENNI, adjoint administratif principal 1ère classe.

ARTICLE 3 Mme Myriam LEFORT est conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsable de la conservation des fonds et des pièces comptables qu'elle a reçus ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elle a effectués ;

ARTICLE 4 Mme Myriam LEFORT et Mme Elisabeth HAENNI devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 5 Le montant du cautionnement à la charge du régisseur d'avance est fixé à 1220 € ;

ARTICLE 6 l'arrêté préfectoral du 3 février 2009 modifié portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction départementale de la sécurité publique est abrogé ;

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon et de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 1^{er} septembre 2010

Le Préfet,

Arrêté n° 2010/01/ 2841

Modification de l'arrêté préfectoral n° 2010/01/1751 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES DE
LA PREFECTURE DE REGION

AFFAIRE SUIVIE PAR :
M. ABALHASSANE
: 04 67 61 61 42
FAX : 04 67 61 68 30

Arrêté n° 2010/01/ 2841 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010/01/1751 relatif à la désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 9 et 9 bis ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 14 ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le [décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006](#) modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le [décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006](#) modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de monsieur Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/01/1751 du 1^{er} juin 2010 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'article premier de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

MEMBRES TITULAIRES

M. Claude BALAND

Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

MEMBRES SUPPLEANTS

M. Patrice LATRON

Secrétaire Général
de la Préfecture de l'Hérault

PRESIDENT

M. Damien DEVOUASSOUX

Secrétaire Général Adjoint
du SGAP de Marseille

Mme Marie-Henriette CHABRERIE

Directrice des Ressources
Humaines et des Relations Sociales
du SGAP de Marseille

Mme Martine LAQUIEZE

Secrétaire Général
de la Préfecture du Gard

Mme Chantal DUMONTEL

Directrice des Actions et Moyens
de l'Etat de la Préfecture du Gard

M. Pascal ZINGRAFF

Secrétaire Général

Mme Jacqueline JEANPIERRE

Directrice des Ressources Humaines et

de la Préfecture de l'Aude

M. Jean-Marie NICOLAS
Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

M. Jocelyn SNOECK
Secrétaire Général
de la Préfecture de la Lozère

M. Alain VIRY
Chef du Bureau du Personnel de la Région
de Gendarmerie Languedoc-Roussillon
Languedoc-Roussillon

M. Marcel AUTHIER
Directeur Départemental de la
Sécurité Publique de l'Hérault

de Moyens de la Préfecture de l'Aude

M. Robert ROUX
Chef du Service des Ressources
Humaines et des Moyens de
la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Mme Geneviève ITIER
Chef du Bureau des Ressources
Humaines Préfecture de la Lozère

M. Jean-Christophe SANSONNET
Chef Section Personnel Officier de
la Région Gendarmerie

M. Franck DESRUMAUX
Directeur Départemental de la
Sécurité Publique du Gard

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 21 septembre 2010

Le Préfet

Claude BALAND

Arrêté n° 2010/01/2849

Approbation du règlement intérieur de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES DE
LA PREFECTURE DE REGION

AFFAIRE SUIVIE PAR :
M. ABALHASSANE
: 04 67 61 61 42
FAX : 04 67 61 68 30

Arrêté n° 2010/01/2849 portant approbation du règlement intérieur de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;
- VU** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le [décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006](#) modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de monsieur Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du 1er décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/01/1751 du 1^{er} juin 2010 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** la délibération de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer en date du 3 juin 2010 ;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE : Le règlement intérieur de la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs, ci-annexé, est approuvé.

Fait à Montpellier, le 21 septembre 2010

Le Préfet,

Claude BALAND

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL N° 150 / 2010

Réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de la grande motte et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long de côtes françaises de Méditerranée à l'occasion du "21^{ème} trophée claire fontaine des champions de voile" du 9 au 12 septembre 2010 (compétition de navires à voile)



Toulon, le 3 septembre 2010

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 150 / 2010
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE ET PORTANT DEROGATION A
L'ARRETE PREFECTORAL N° 24/2000 DU 24 MAI 2000 MODIFIE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET ENGINES LE LONG DE COTES FRANCAISES DE MEDITERRANEE A L'OCCASION DU
"21^{ème} TROPHEE CLAIREFONTAINE DES CHAMPIONS DE VOILE"
DU 9 AU 12 SEPTEMBRE 2010
(Compétition de navires à voile)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,
préfet maritime de la Méditerranée.

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

VU l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 38 / 2005 en date du 30 juin 2005, réglementant la pratique de diverses activités de loisirs le long des côtes de Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 14 / 2008 en date du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,

VU l'arrêté municipal n° 2673 du 8 juillet 2010 de la mairie de la Grande Motte,

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par M. Yvan Griboval, représentant légal de la société "SAS Sailing One" en date du 26 juillet 2010,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault du 9 août 2010,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité sur le plan d'eau pendant le stage de Wakeboard, et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la police de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement du "21^{ème} Trophée Clairefontaine des champions de voile", organisée par Monsieur Yvan Griboval, représentant légal de la société "SAS SailingOne", au droit du littoral de la commune de la Grande Motte, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits du 9 septembre 2010 à 08h00 au 12 septembre 2010 à 20h00, dans une zone délimitée par le trait de côte et les points A, B, C, et D de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84) :

Point A : 43° 33, 19 N - 004° 04, 87 E

Point B : 43° 33, 36 N - 004° 05, 15 E

Point C : 43° 33, 28 N - 004° 05, 26 E

Point D : 43° 33, 09 N - 004° 05, 00 E

ARTICLE 2

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 modifié du 24 mai 2000 susvisé, **les navires participants à la manifestation sont autorisés à évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds** dans la zone définie à l'article 1, aux dates et horaires mentionnés ci-dessus, et dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 3

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les participants aux épreuves, et les navires et engins affectés par le comité organisateur à la surveillance de la manifestation.

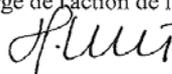
ARTICLE 4

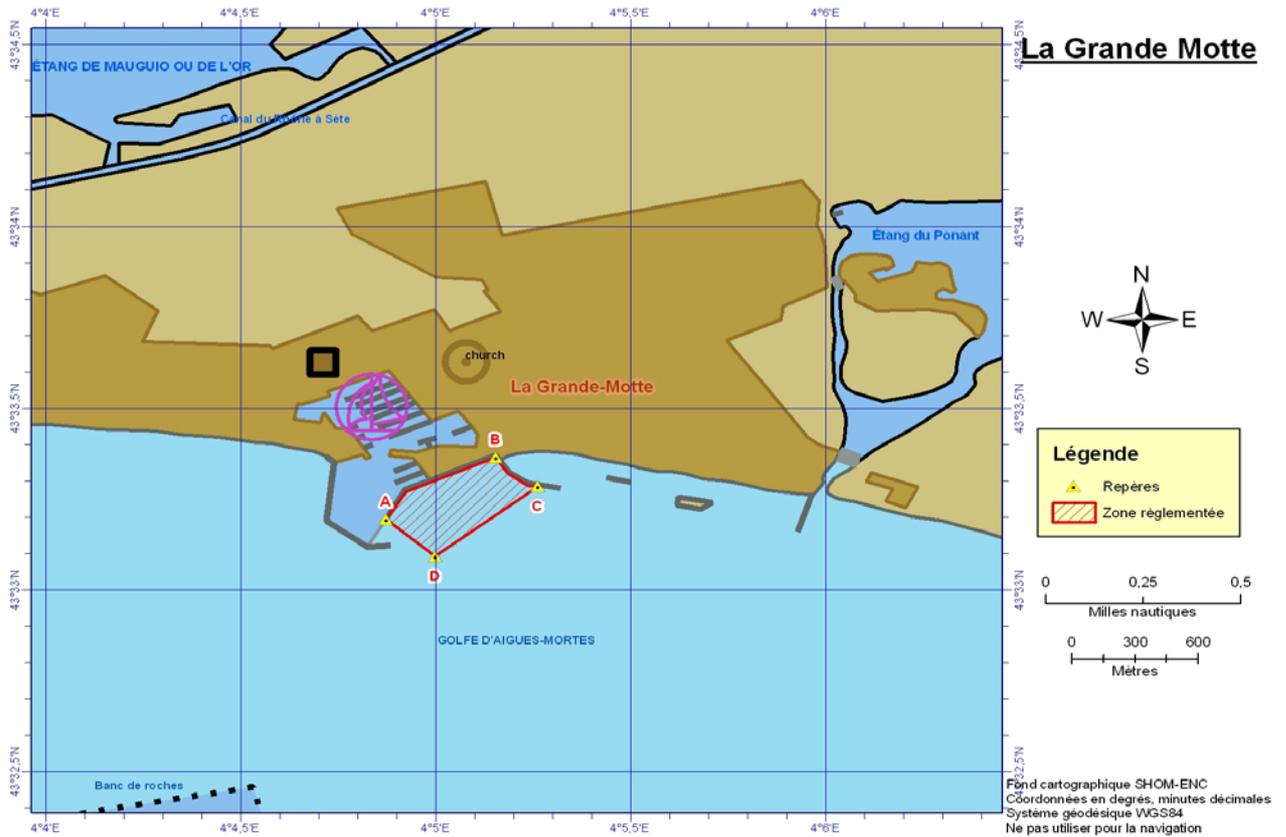
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 du Code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 151 / 2010

Réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine et la baignade et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 du 24 mai 2000 modifié au droit du littoral de la commune de sete (héralut) a l'occasion du "trophée saint clair" du 16 au 19 septembre 2010 (compétition de kite-surf)

Toulon, le 6 septembre 2010



DIVISION « ACTION DE
L'ÉTAT EN MER »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 151 / 2010

**RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA PLONGÉE SOUS-MARINE ET LA BAIGNADE
ET PORTANT DÉROGATION A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 24 / 2000 DU 24 MAI 2000 MODIFIÉ
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE
SETE (HÉRAULT)**

A L'OCCASION DU "TROPHÉE SAINT CLAIR"**DU 16 AU 19 SEPTEMBRE 2010**

(Compétition de Kite-surf)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

VU l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 38 / 2005 en date du 30 juin 2005, réglementant la pratique de diverses activités de loisirs le long des côtes de Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 14 / 2008 en date du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,

VU l'arrêté municipal n° A-2010-084 du 05 juillet 2010 du maire de la commune de Sète.

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par Monsieur Sébastien Salerno, représentant légal de l'association "KLD 34" en date du 12 juillet 2010,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault du 3 août 2010,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres,

A R R E T E**ARTICLE 1**

Pour permettre le bon déroulement du "**Trophée Saint Clair**", organisée par Monsieur Sébastien Salerno, représentant légal de l'association "KLD 34" au droit du littoral de la commune de Sète, **du 16 au 19 septembre 2010 chaque jour de 09h00 à 19h00**, il est créé au droit du littoral de la commune de Sète, une zone interdite délimitée par le trait de côte et

les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

A : 43°19,52'N - 003°33,81'E

B : 43°23,35'N - 003°39,25'E

C : 43°22,42'N - 003°40,27'E

D : 43°18,85'N - 003°34,96'E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés, et à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Dans la bande littorale de 300 mètres jouxtant la zone de compétition de Kite-surf, il est créé deux zones tampons de 30 mètres de large telles que définies à l'article 1 (point 3.4.1) de l'arrêté préfectoral 01/2004 en date du 6 janvier 2004

A l'intérieur de ces zones tampons, la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 du 24 mai 2000 modifié susvisé :

Les planches nautiques tractées participant au "Trophée Saint Clair", sont autorisées à naviguer et à dépasser la vitesse de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 4

Les navires à moteurs et les engins mis en place par le comité organisateur pour assurer la surveillance et la sécurité des différentes épreuves sont autorisés à naviguer à l'intérieur du plan d'eau défini à l'article 1 et dans les zones tampons définies à l'article 2.

La limitation de vitesse à cinq nœuds ne s'applique pas lorsqu'ils sont engagés dans des opérations de secours.

ARTICLE 5

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté. Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 6

Les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les navires et engins mis en place par le comité organisateur, et les bateaux affectés à la surveillance de la manifestation auront libre accès aux horaires correspondants, à la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 du Code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

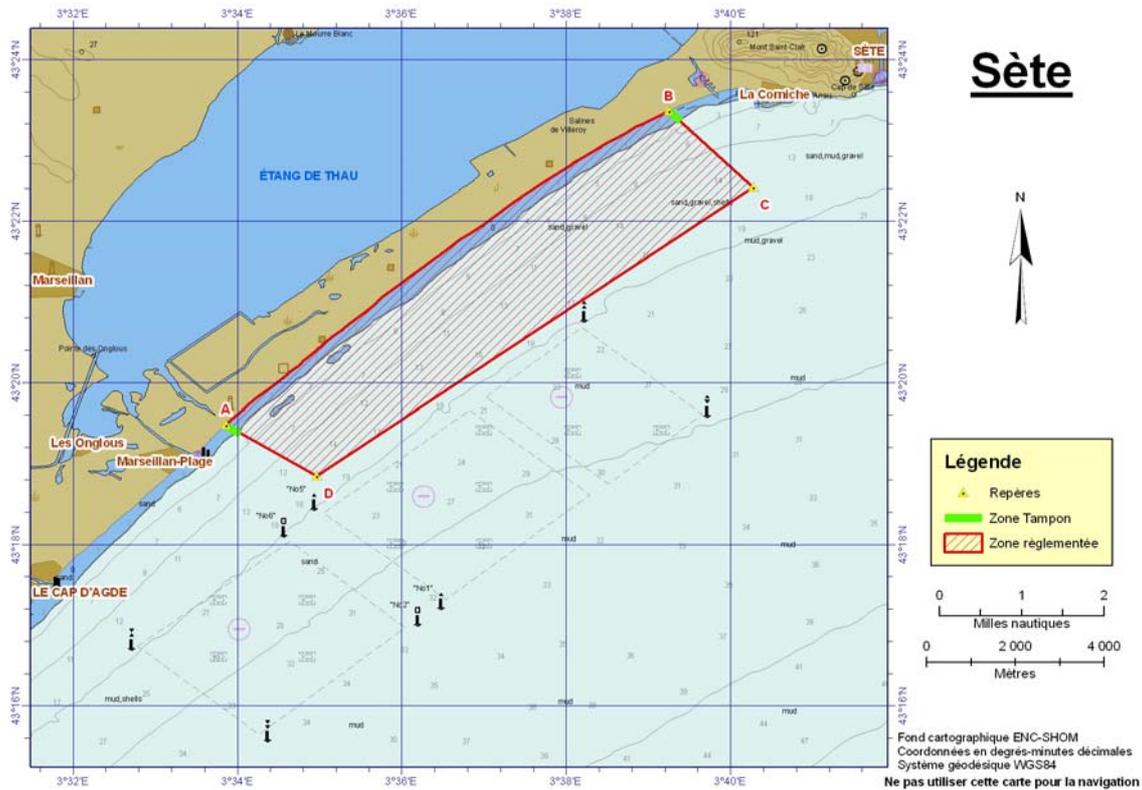
ARTICLE 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer

Signé : **Velut**

ANNEXE A L'A.P. N° 151 / 2010 DU 6 SEPTEMBRE 2010



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 152 / 2010

Dérogation a l'arrêté préfectoral n° 10 / 2009 du 29 janvier 2009 instituant une zone interdite au droit du littoral de la commune de Villeneuve les Maguelone (Hérault)



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Toulon, le 6 septembre 2010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 152 / 2010
PORTANT DÉROGATION A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 10 / 2009 DU 29 JANVIER 2009
INSTITUANT UNE ZONE INTERDITE
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE
VILLENEUVE LES MAGUELONE
(Hérault)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU** le code du sport et notamment les articles A.322-71 à A.322-81 et A.322-88 à A.332-115,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10 / 2009 du 29 janvier 2009 portant création d'une zone interdite au droit du littoral de la commune de Villeneuve les Maguelone,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU** la demande d'autorisation de recherches archéologiques sous-marine déposée par Monsieur Philippe Grandjean du Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marine (DRASSM) de Marseille en date du 22 novembre 2009,
- VU** l'avis du préfet maritime de la Méditerranée, en date du 22 juin 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement des recherches archéologiques sous-marines au droit du littoral de la commune de Villeneuve les Maguelone, Monsieur Philippe Grandjean et une équipe composée de 12 plongeurs sont autorisés à effectuer des plongées sous-marines du 13 septembre au 15 octobre 2010, dans la zone interdite définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10 / 2009 du 29 janvier 2009 susvisé.

ARTICLE 2

A son arrivée sur la zone de plongées, le navire support informera le CROSS La Garde, et le sémaphore de Sète (canal VHF 16), du début et de fin des plongées.

En outre, l'équipe de plongeurs devra se conformer et respecter les règles de technique et de sécurité relatives à la pratique de la plongée subaquatique.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer

**ARRETE PREFECTORAL N° 163 / 2010**

Reglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongee sous-marine et portant derogation a l'arrete prefectoral n° 24 / 2000 du 24 mai 2000 modifie au droit du littoral de la commune de valras-plage (herault) a l'occasion du "grand prix de valras-plage" du 24 au 26 septembre 2010 (compétition de véhicules nautiques à moteur)



Division « Action de l'Etat en mer »

Toulon, le 23 septembre 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 163 / 2010

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA BAIGNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
ET PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 24 / 2000 DU 24 MAI 2000 MODIFIE
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE VALRAS-PLAGE
(HERAULT)
A L'OCCASION DU "GRAND PRIX DE VALRAS-PLAGE"
DU 24 AU 26 SEPTEMBRE 2010
(Compétition de véhicules nautiques à moteur)**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,

- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 38 / 2005 en date du 30 juin 2005, réglementant la pratique de diverses activités de loisirs le long des côtes de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14 / 2008 en date du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° AR 10 / 0102 du 6 avril 2010 du maire de la commune de Valras-Plage,
- VU la déclaration de manifestation nautique déposée par Monsieur Jacques Ruggeri, représentant légal de l'association "Jet Rider Team", en date du 20 juillet 2010,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault du 9 août 2010,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement du "**Grand prix de Valras-Plage**", organisé par Monsieur Jacques Ruggeri représentant légal de l'association "Jet Rider Team" au droit du littoral de la commune de Valras-Plage, il est créé sur le plan d'eau, du 24 au 26 septembre 2010 de 08h00 à 20h00, une zone interdite, délimitée par le trait de côte et les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A :	43° 14, 76' N	-	003° 17, 80' E
Point B :	43° 13, 88' N	-	003° 19, 01' E
Point C :	43° 13, 62' N	-	003° 18, 02' E
Point D :	43° 14, 40' N	-	003° 17, 01' E
Point E :	43° 14, 46' N	-	003° 17, 13' E
Point F :	43° 14, 34' N	-	003° 17, 30' E
Point G :	43° 14, 51' N	-	003° 17, 66' E

Point H : 43° 14, 64' N - 003° 17, 50' E

Les parcours des épreuves se dérouleront à l'intérieur de la zone réglementée.

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés, ainsi qu'à la plongée sous-marine ;

Compétence du préfet maritime au delà la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

ARTICLE 2

Aux dates et horaires mentionnés à l'article 1, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 du 24 mai 2000 modifié susvisé, les véhicules nautiques à moteur participant aux épreuves de la manifestation (entraînements - essais - courses) sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie supra.

La même dérogation est accordée aux navires assurant la sécurité et la surveillance des épreuves.

ARTICLE 3

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers dans la zone définie à l'article 1 du présent arrêté. Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4

Les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les navires et engins mis en place par le comité organisateur, et les bateaux affectés à la surveillance de la manifestation auront libre accès aux horaires correspondants, à la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 du code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

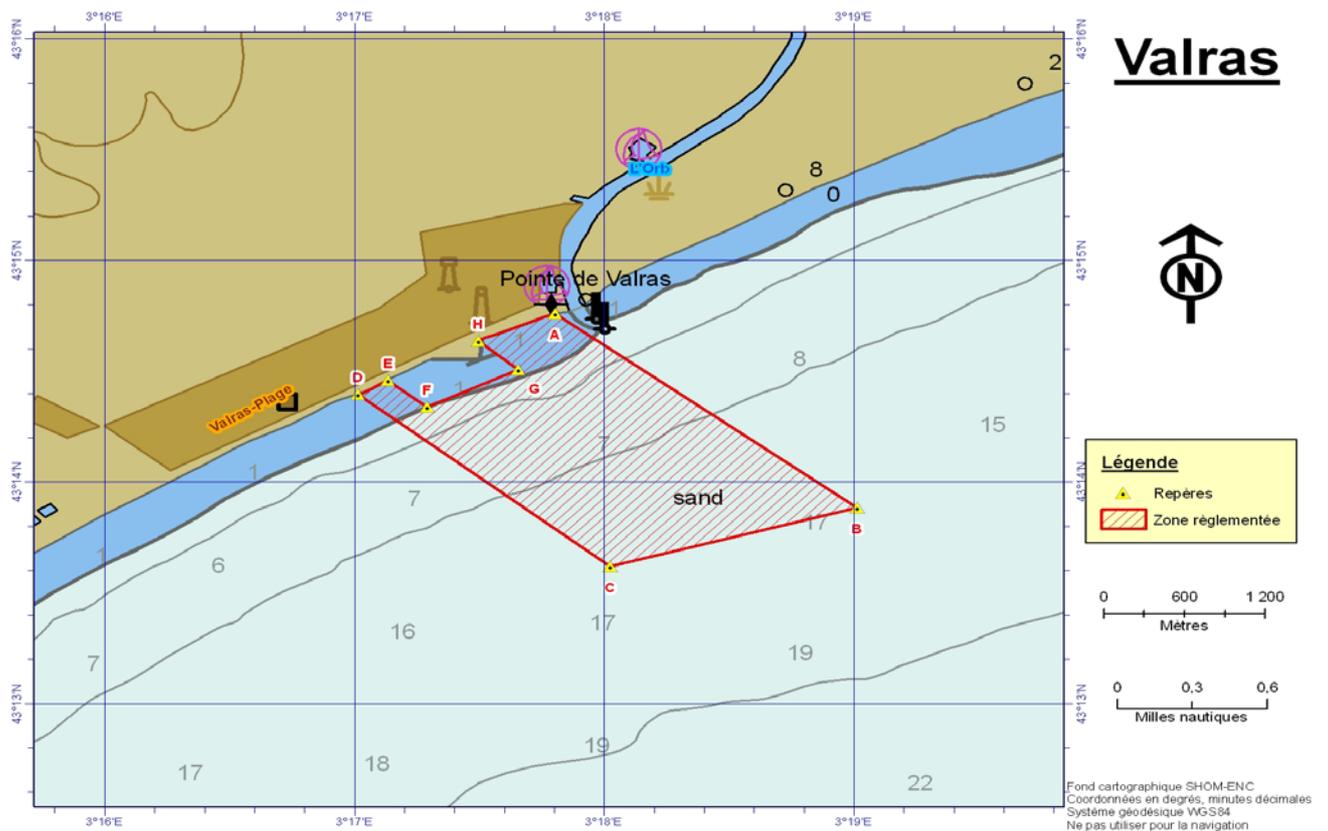
ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



ANNEXE A L'A.P. N° 163 / 2010 DU 23 SEPTEMBRE 2010



ARRETE PREFECTORAL N° 164 / 2010

Constitution du comité de pilotage pour la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 23 septembre 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 164 / 2010

PORTANT CONSTITUTION DU COMITE DE PILOTAGE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 « Posidonies de la côte palavasienne » (FR 9101413)

Le préfet maritime Le préfet de l'Hérault,
de la Méditerranée,

VU la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1 et 2 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-6 et R.414-9-1 à R.414-9-7 ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU la proposition de site d'importance communautaire FR 9101413 transmise par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement à la commission européenne en décembre 1998;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est créé un comité de pilotage en vue de l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101413 « Posidonies de la côte palavasienne ».

ARTICLE 2

Le comité est présidé par le préfet maritime de la Méditerranée et par le préfet du département de l'Hérault, ou par leur représentant.

Ils peuvent confier cette présidence à l'un des membres représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

La composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 9101413 est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège de l'Etat et de ses établissements :

Monsieur ou Madame

le préfet maritime de la Méditerranée,
le préfet de l'Hérault,
le commandant de la Zone Maritime Méditerranée,
le sous-préfet chargé du littoral auprès du préfet de région du Languedoc-Roussillon,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,
le directeur interrégional de la mer Méditerranée,
le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
le directeur de l'architecture et du patrimoine, sous-direction de l'archéologie, département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines,
le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault,
le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault,
le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault,
l'inspecteur d'académie de l'Hérault,
le directeur de l'Agence des aires marines protégées,
le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône - Méditerranée – Corse,
le délégué régional de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer de Méditerranée,
le délégué régional du Conservatoire du littoral et des espaces lacustres du Languedoc-Roussillon,
le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,
le Président de l'Université de Montpellier 2 Sciences et Techniques du Languedoc-Roussillon,

ou leurs représentants respectifs.

Collège des élus

Monsieur ou Madame

le président du conseil régional Languedoc-Roussillon,
le président du conseil général de l'Hérault,
le président de la communauté d'agglomération de Montpellier,
le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau,
le président de la communauté de communes du Pays de l'Or,
le maire de Frontignan,
le maire de Villeneuve-lès-Maguelone,
le maire de Palavas-les-flots,
le maire de Mauguio,
le maire de la Grande-Motte,
le président du syndicat mixte de la baie d'Aigues Mortes,
le président du syndicat intercommunal à vocation multiple des communes littorales de la baie d'Aigues Mortes,
le président du syndicat mixte du bassin du Lez,
le président de syndicat interdépartemental d'aménagement du Vidourle,
le président de syndicat intercommunal des étangs littoraux,
le président du syndicat mixte du bassin de l'Or,
le président du syndicat mixte du bassin de Thau,

ou leurs représentants respectifs.

Collège des institutions, organismes et professions liées à la mer :

Monsieur ou Madame

le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon,
le président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Grau du Roi,
le président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Sète,
le premier prud'homme des pêcheurs Palavas-les-Flots,
le premier prud'homme des pêcheurs de Sète-môle,
le premier prud'homme des pêcheurs du Grau-du-Roi,
le président de l'Association Méditerranéenne des Organisations de Producteurs,
le président du centre d'études et de promotion des activités lagunaires et maritimes (CEPRALMAR),
le président de la section régionale de conchyliculture en Méditerranée,
le président de l'Association Syndicale Autorisée des cultures marines en mer ouverte,
le président du comité départemental du Tourisme,
le rapporteur du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Languedoc-Roussillon,
le président de l'établissement public régional port de Sète Sud de France,
le directeur de la régie autonome de port de plaisance de port Camargue,

ou leurs représentants respectifs.

Collège des associations et organismes œuvrant dans le domaine maritime culturel ou environnemental

Monsieur ou Madame

le président du comité départemental de voile,
le président du comité départemental de vol libre,
le président du comité départemental de canoë-kayak,
le président du comité départemental de plongée sous marine ;
le président de la fédération française motonautique,
le président du comité départemental des pêcheurs en mer,
le président de la fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs,
le président de la ligue Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées de la fédération nautique de pêche sportive en apnée,
le président de l'association du Voile de Neptune,
le président de l'association de l'Œil d'Andromède,
le président du Collectif de Protection de la Nature et des Usagers de la Baie d'Aigues Mortes,

ou leurs représentants respectifs.

Experts

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

ARTICLE 3

Fonctionnement du comité de pilotage :

Le(s) président(s) désigne(nt) le ou les organismes qui suivent la mise en œuvre du document d'objectifs sur proposition des membres du comité de pilotage ;

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de son(s) président(s), sur la base d'un ordre du jour proposé par les organismes qui suivent la mise en œuvre du document d'objectifs ;

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à un relevé de décisions rédigé par les organismes qui suivent la mise en œuvre du document d'objectifs. Celui-ci indique notamment le nom et la qualité des membres présents ou représentés, les questions traitées au cours de la séance et le sens des décisions du comité ainsi que la mention des options divergentes lorsque la demande en est faite.

Aux fins de guider et suivre le travail de l'opérateur, un bureau, émanation du COPIL, peut être constitué d'un ou deux représentants de chacun des collègues. Il peut se réunir au moins deux fois par an et en tant que de besoin sur demande de l'opérateur.

ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une copie sera notifiée à chaque membre du comité de pilotage.

Le préfet maritime de la Méditerranée
et par délégation,

Le commissaire préfectoral de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime de la Méditerranée



Le préfet de l'Hérault
et par délégation,

Par délégation,
Le Directeur-adjoint



Yves GAVALDA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 173 / 2010

Réglementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine et la baignade et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 du 24 mai 2000 modifié au droit du littoral de la commune de Sète (Hérault) à l'occasion du "14^{ème} championnat de France et critérium d'avirons de mer" du 1^{er} au 3 octobre 2010 (compétition d'avirons de mer)



Toulon, le 29 septembre 2010

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 173 / 2010

**RÈGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA PLONGÉE SOUS-MARINE ET LA BAIGNADE
ET PORTANT DÉROGATION À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 24 / 2000 DU 24 MAI 2000 MODIFIÉ
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE
SETE (HÉRAULT)
À L'OCCASION DU "14^{ème} CHAMPIONNAT DE FRANCE ET CRITERIUM
D'AVIRONS DE MER"
DU 1^{er} AU 3 OCTOBRE 2010
(Compétition d'avirons de mer)**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer,

VU l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 en date du 24 mai 2000 modifié, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 38 / 2005 en date du 30 juin 2005, réglementant la pratique de diverses activités de loisirs le long des côtes de Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 14 / 2008 en date du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par Madame Lindsay Legeay, représentante légale de l'association "Aviron club du bassin de Thau" en date du 29 juillet 2010,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault du 13 septembre 2010,

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres,

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement du "**14^{ème} CHAMPIONNAT DE FRANCE ET CRITERIUM D'AVIRON DE MER**", organisée par Madame Lindsay Legeay, représentante légale de l'association "Aviron Club du Bassin de Thau", au droit du littoral de la commune de Sète, il est créé à l'article 2 du présent arrêté une zone interdite, suivant les dates et horaires définis ci-dessous :

Le 1^{er} octobre 2010, de 13h 30 à 17h 00

Le 2 octobre 2010, de 09h 30 à 12h 00 et de 13h 30 à 17h 30

Le 3 octobre 2010, de 09h 00 à 12h 00

ARTICLE 2

La zone interdite est délimitée par le trait de côte et les points de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A :	43° 23, 52' N	-	003° 41, 72' E
Point B :	43° 23, 07' N	-	003° 41, 43' E
Point C :	43° 22, 63' N	-	003° 38, 70' E
Point D :	43° 23, 47' N	-	003° 39, 62' E

Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés, et à la plongée sous-marine.

Compétence du préfet maritime au-delà de la bande littorale des 300 mètres : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

ARTICLE 3

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 du 24 mai 2000 modifié susvisé, les avirons de mer participant à cette manifestation sont autorisés à naviguer et à dépasser la vitesse de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 4

Les navires à moteurs et les engins mis en place par le comité organisateur pour assurer la surveillance et la sécurité des différentes épreuves sont autorisés à naviguer à l'intérieur du plan d'eau défini à l'article 2.

La limitation de vitesse à cinq nœuds ne s'applique pas lorsqu'ils sont engagés dans des opérations de secours.

ARTICLE 5

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers dans la zone définie à l'article 2 du présent arrêté. Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 6

Les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les navires et engins mis en place par le comité organisateur, et les bateaux affectés à la surveillance de la manifestation auront libre accès aux horaires correspondants, à la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.131-13 et R.610-5 du Code pénal, par le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63, ainsi que par l'article 6 du décret 2007-1167 du 2 août 2007.

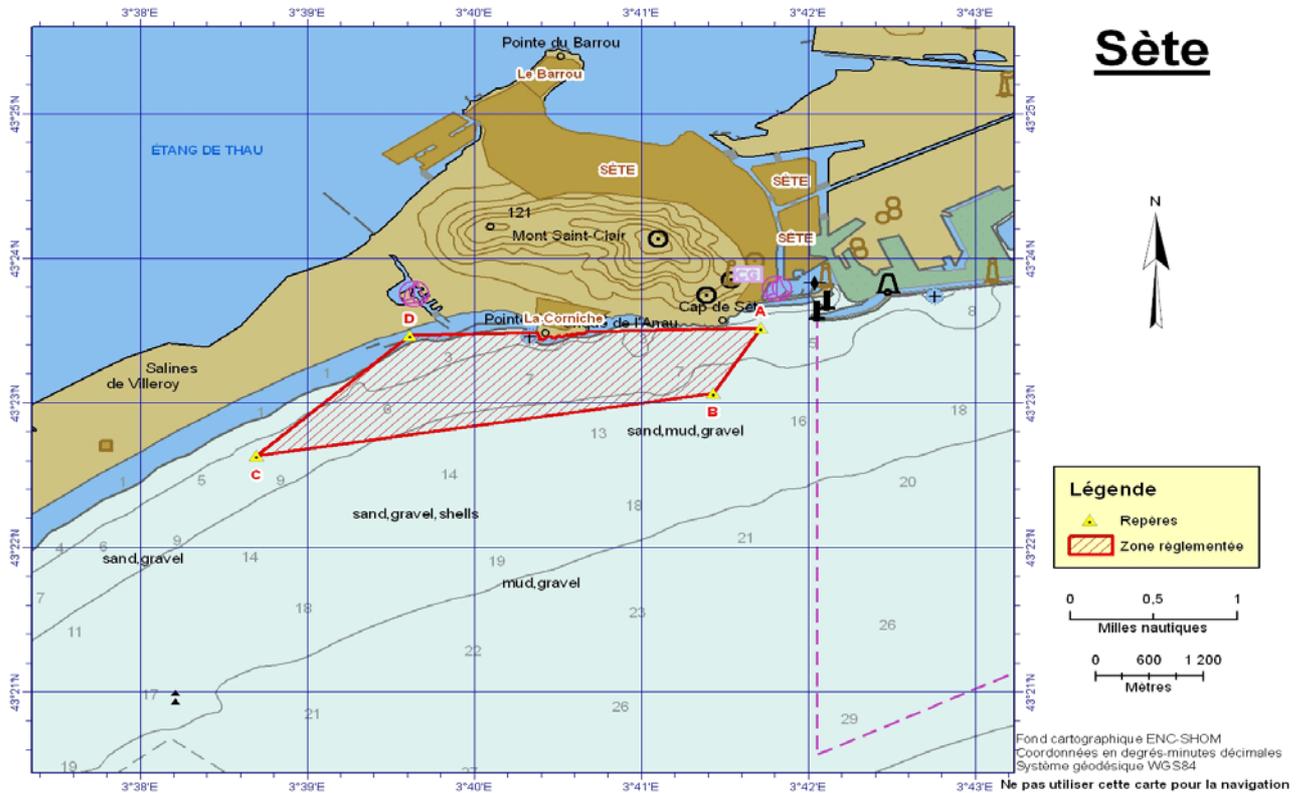
ARTICLE 8

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



ANNEXE A L'A.P. N° 173 / 2010 DU 29 SEPTEMBRE 2010

**ARRÊTE PREFECTORAL n°2010/01/2936**

Autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du Domaine Public Maritime Naturel, commune de Vias au profit de la Sarl LOISIRS 2000 représentée par Monsieur Philippe ROBERT

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

ARRÊTE PREFECTORAL n°2010/01/2936

portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du Domaine Public Maritime Naturel, commune de Vias au profit de la Sarl LOISIRS 2000 représentée par Monsieur Philippe ROBERT

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP);

Vu le code du domaine de l'Etat pour sa partie réglementaire;

- Vu** le code de l'environnement;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et organismes publics dans les régions et départements;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/01/007 du 04 janvier 2010, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault;
- Vu** les demandes de l'intéressée en date du 24 novembre 2009 et 28 janvier 2010;
- Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Vias en date du 02 mars 2010;
- Vu** l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral du 23 février 2010 ;
- Vu** la décision de la Direction Régionale des Finances Publiques – Division Domaine en date du 12 mai 2010, fixant les conditions financières ;
- Vu** les documents d'urbanisme applicables à la commune de Vias;
- Sur** proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

ARRÊTE :

Article 1 : La Sarl LOISIRS 2000 demeurant à Vias Côte Ouest – 34450, représentée par M. Philippe ROBERT gérant en exercice du camping-village «Méditerranée Plage» est autorisée à occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la commune de Vias d'une surface de 950 m² telle que définie au plan annexé à la présente autorisation, pour réaliser des travaux de défense contre la mer sous les conditions suivantes :

installation de big-bags hermétiquement fermés d'un volume de 1m³ semi enterrés et recouverts de sable ou de matériaux à granulométrie compatible avec le site sur une longueur de 235 mètres pour une surface de 950 m² environ ;

installation de 3 escaliers en bois escamotables d'une surface de 5 m² environ soit 15 m² ;

installation d'une clôture de type panneau de fils grillagés sans ancrage fixe sur le sol sur un linéaire de 90 mètres

déplacement d'une clôture d'un linéaire de 100 mètres pour permettre le libre passage du public au droit du camping

Les installations autorisées seront situées conformément au plan joint en annexe.

La présente autorisation exclut expressément le prélèvement de sable situé sur le domaine public maritime pour le remplissage et la couverture des big-bags.

Ces installations provisoires et démontables seront supprimées sans indemnité à la première réquisition de l'administration. La présente autorisation exclut la pose de support publicitaire de quelque nature que se soit dans les limites de l'autorisation.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter du 01 mars 2010 jusqu'à la date de démarrage des travaux de restauration de l'équilibre naturel de la côte Ouest de Vias engagés par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée ou au plus tard le 28 février 2014.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Une nouvelle demande devra être déposée par le pétitionnaire qui souhaite solliciter un nouvel arrêté dans le délai de 4 mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

Article 3 : La superficie occupée (950 m²) ne peut être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Sont particulièrement exclues toutes les occupations à vocation commerciale. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est accordée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale de l' Hérault une redevance fixée par le Trésorier Payeur Général et exigible, pour la première année, dans les dix (10) jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance. Le montant de la redevance est fixé à 1 142 €.

La redevance est révisable, par les soins de la trésorerie, le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services du ministère des finances. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation : de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation, de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 6 : Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le permissionnaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

Article 7 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées quelle qu'en soit la cause.

Article 8 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime auront la faculté d'accéder à tout moment sur le lieu, objet de la présente autorisation.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations et aux aménagements et de manière générale toutes les opérations d'intervention futures devront, au préalable, être communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

Article 11 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Article 12 : Le bénéficiaire est tenu de garantir, dans des conditions d'accès sécurisées, le libre passage du public au droit des occupations autorisées.

Article 13 : Toute transgression de l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 14 : A la cessation, de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à M. le Trésorier Payeur Général et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins d'exécution.

La notification au pétitionnaire du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Fait à Montpellier, le 30 septembre 2010

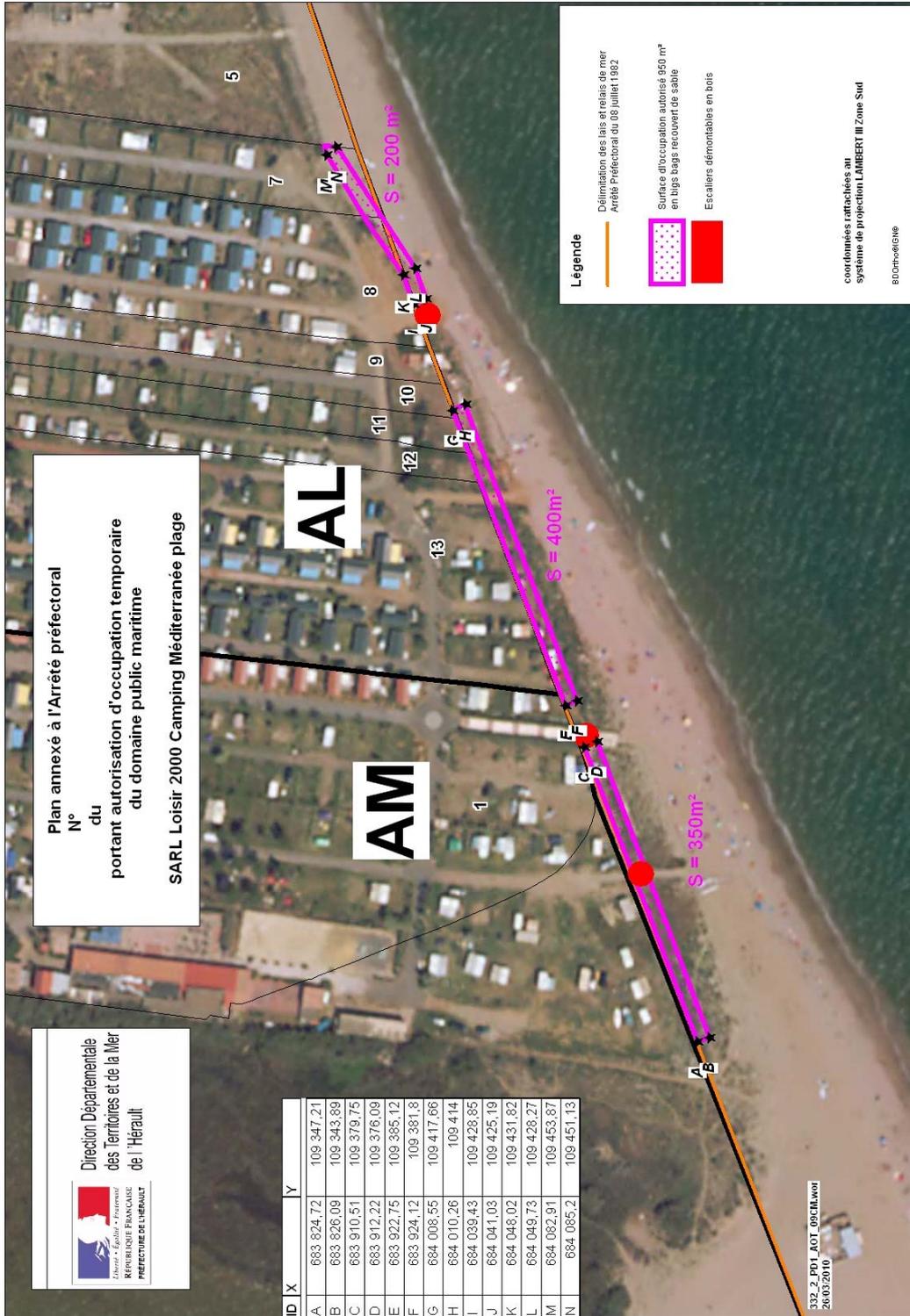
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Mireille JOURGET

Autorisation d'Occupation Temporaire

Réalisation de travaux de défense contre la mer sur la commune de Vias
au droit du camping-village « Méditerranée Plage »



SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-690

Ouverture d'une enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée „Les Irrigants du Pays d'Ensérune“

Préfecture de l'Hérault
Sous-Préfecture de Béziers
De Bureau des Politiques Publiques

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-690

Ouverture d'une enquête publique relative au projet de création de l'Association Syndicale Autorisée „Les Irrigants du Pays d'Ensérune“

et Organisation de la consultation des Propriétaires

VU l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 11 et suivants ;

VU le décret du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la demande de création de l'Association Syndicale Autorisée en date du 20 août 2010 qui a pour objet la construction, l'entretien, la gestion des ouvrages nécessaires à l'amenée d'eau brute en vue de la desserte des parcelles de ses adhérents

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête ; notamment le projet de statuts et le plan parcellaire;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour 2010;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;
ARTICLE 1 : Le projet de création de l'Association Syndicale Autorisée « Les Irrigants du Pays d'Enserune », dont le siège social sera fixé : chez SCA Les Vignerons du Pays d'ENSERUNE, 235 avenue Jean Jaurès, BP 19, 34370 MARAUSSAN, est soumis à enquête publique.

Cette enquête se déroulera dans les communes suivantes :

MARAUSSAN : siège de l'enquête, commune où sera fixé le siège social de l'Association et

CAPESTANG

PUISSERGUIER

CAZOULS LES BEZIERS

MAUREILHAN

CREISSAN

QUARANTE

Communes sur le territoire desquelles s'étendra le périmètre de l'association syndicale autorisée.

ENQUETE PUBLIQUE SPECIFIQUE AUX ASA

ARTICLE 2 : Monsieur Alain SERIE, ingénieur divisionnaire des Eaux et Forêts retraité, domicilié 41 boulevard Général Koënik 34500 BEZIERS, est désigné commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans chacune des communes citées à l'article 1 pendant 19 jours, du **13 septembre 2010** au **01 octobre 2010** inclus aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés), afin que les habitants et les propriétaires puissent en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement leurs observations sur le registre prévu à cet effet dans la commune où ils consultent le dossier, ou les adresser par écrit à la mairie de Maraussan, siège de l'enquête, au commissaire enquêteur qui les annexera à l'ensemble des registres après les avoir visés.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les jours suivants :

- **Mairie de CAZOULS LES BEZIERS** le **13 septembre 2010** de **09 H 00** à **12 H 00**

- **Mairie de PUISSERGUIER** : le **21 septembre 2010** de **14 H 00** à **17 H 00**

- **Mairie de CAPESTANG:** le **01 octobre 2010** de **09 H 00** à **12 H 00**

Les observations écrites des intéressés concernant la création de l'association seront également reçues à la mairie de Maraussan par le commissaire enquêteur pendant les trois jours ouvrables suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître : les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, les lieux de dépôt des pièces du dossier d'enquête et des registres destinés à recevoir les observations ainsi que les heures d'ouverture au public, les informations sur la consultation des propriétaires préalable à l'assemblée constitutive des propriétaires, sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de

l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites.

Cet arrêté sera publié en outre, par voies d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes citées à l'article 1, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies citées à l'article 1.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des Maires qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur et à la sous-préfecture de Béziers (bureau des politiques publiques, section urbanisme).

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'achèvement de l'enquête, soit le 1er octobre 2010 à 17 heures, compte tenu du nombre des communes concernées, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de chacune des communes visées à l'article 1, qui les transmettront avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 : Le commissaire se tiendra à la mairie de MARAUSSAN, durant les trois jours ouvrables qui suivront la clôture de l'enquête :

le lundi 04 octobre 2010 de 09 H00 à 12 H00
le mardi 05 octobre 2010 de 09 H00 à 12 H00
le mercredi 6 octobre 2010 de 09 H00 à 12 H00

pour recueillir les observations des propriétaires intéressés.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de trois jours ouvrables suivant la date de clôture de l'enquête, les registres seront également signés par le commissaire enquêteur qui les transmettra à la sous-préfecture de Béziers dans le délai maximum d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, accompagnés des observations écrites des propriétaires, ainsi qu'un rapport contenant ses conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association.

Une copie de ce rapport sera déposée dans les communes citées à l'article 1 et communiquée aux personnes intéressées dans les conditions fixées aux articles R.11-11 et R.11-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 8 : Dans le cadre de cet arrêté, il sera également procédé à l'organisation de la consultation des propriétaires compris dans le périmètre défini par le projet de création de l'association syndicale autorisée des irrigants du pays d'Ensérune.

CONSULTATION DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 9 : Au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, le présent arrêté est notifié à chacun des propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être

inclus dans le périmètre de l'association. Sont joints à cet arrêté, le projet de statuts de l'association syndicale autorisée ainsi qu'un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion.

ARTICLE 10 : Les propriétaires auxquels il est fait référence à l'article 9 sont convoqués en assemblée constitutive un mois après la clôture de l'enquête le jeudi 04 novembre 2010 à 17 h 30 à la salle polyvalente de la commune de CAPESTANG en vue de délibérer sur le projet de constitution de l'association.

Dans ce délai, le commissaire enquêteur aura nécessairement rendu ses conclusions.

ARTICLE 11 : Monsieur Michel BATAILLE, est désigné Président de l'assemblée constitutive des propriétaires. Il pourra être joint par écrit à l'adresse suivante :
Société Coopérative Agricole « LES VIGNERONS DU PAYS D'ENSERUNE
235 avenue Jean Jaurès
BP 19 34370 MARAUSSAN

ARTICLE 12: Les propriétaires peuvent faire connaître leur position sur le projet de constitution de l'association :

- soit en utilisant le formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion cité à l'article 9, dûment complété et adressé avant la réunion de l'assemblée constitutive prévue le 04 novembre 2010.
- soit en votant pour ou contre le projet le jour de l'assemblée constitutive.

ARTICLE 13 :Les propriétaires sont avertis qu'à défaut d'avoir fait connaître leur opposition au projet de constitution de l'association avant le 04 novembre 2010 à M. Michel BATAILLE, Président de l'assemblée constitutive, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse précisée à l'article 11, ils sont réputés favorables à la création de l'association syndicale autorisée des Irrigants du pays d'Ensérune.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet est membre de droit de l'assemblée constitutive des propriétaires du 04 novembre 2010

A l'issue de la réunion, un procès verbal constate le nombre des propriétaires convoqués et celui des présents, le vote nominal de chaque propriétaire présent, les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion, les noms des propriétaires qui dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote à cette assemblée, et le résultat à cette délibération.

Le procès verbal est rédigé et signé par le président de l'assemblée constitutive. Il est transmis au sous-préfet de Béziers accompagné des bulletins d'adhésions et de refus d'adhésion remplis par les propriétaires ainsi que la feuille de présence de l'assemblée constitutive;

ARTICLE 15:

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers
Monsieur le Maire de MARAUSSAN
Monsieur le Maire de CAPESTANG
Monsieur le Maire de PUISSERGUIER
Monsieur le Maire de CAZOULS LES BEZIERS
Monsieur le Maire de CREISSAN
Monsieur le Maire de QUARANTE
Monsieur le Maire de MAUREILHAN

Monsieur le Commissaire enquêteur
Monsieur le Président de l'Assemblée Constitutive des propriétaires
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Béziers, le 01 Septembre 2010

**P/le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Béziers**

SIGNE

Philippe CHOPIN

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-712

PEZENAS : Création d'une chambre funéraire

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-712

Commune de PEZENAS
Création d'une chambre funéraire

VU la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-67 à R.2223-87 ;

VU le dossier présenté par M. Christian REY, gérant de la SARL Rey Holding, concernant le projet de création d'une chambre funéraire à PEZENAS;

VU la délibération du 30 mars 2010 par laquelle le conseil municipal de PEZENAS a émis un avis favorable sur ce projet ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 22 juin 2010, émis à l'issue de l'enquête de commodo et incommodo réalisée du 25 mai 2010 au 11 juin 2010;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

Article 1^{er} M. Christian REY, gérant de la SARL Rey Holding est autorisé à réaliser une chambre funéraire, sise 7 rue Edouard Branly - zone artisanale "Les Aires" à PEZENAS, selon le projet élaboré par l'entreprise sous la forme présentée à l'enquête de commodo et incommodo.

Article 2 La chambre funéraire, dans sa réalisation, doit répondre aux prescriptions techniques des articles D.2223-80 à D.2223-84 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 Dès l'achèvement des travaux, un organisme de contrôle agréé vérifiera la conformité des installations aux prescriptions techniques énoncées ci-dessus.

Article 4 L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à l'obtention de l'habilitation de l'entreprise pour cette activité funéraire. Le rapport de visite de conformité établi par l'organisme certificateur sera joint à la demande.

Article 5

- Mme la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- M. le Maire de PEZENAS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 10 septembre 2010

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

PRÉFET DE L'HERAULT

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-713

Captage du Falgairas Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Neffiès,

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-713

**Commune de NEFFIES
Captage du Falgairas
Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour :
les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable
de la commune de Neffiès,
l'instauration des périmètres de sécurité et des servitudes qui en découlent.**

VU le Code de la Santé publique;

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de NEFFIES en date du 16 juin 2010 demandant l'ouverture de l'enquête publique;

VU le dossier présenté par la mairie de la commune de NEFFIES, maître d'ouvrage;

VU le rapport de la mission Inter-Services de l'Eau de l'Hérault (MISE) en date du 29 juin 2010;

VU la décision du Tribunal Administratif N° E10000161/34 en date du 15 juillet 2010 désignant
M. Eric DURAND, commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la mairie de NEFFIES, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection concernant le captage du Falgairas, est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans les communes suivantes :

NEFFIES

CABRIERES.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Eric DURAND, consultant en énergie et environnement, domicilié 13 boulevard Saint Louis – BP 28 – 34150 GIGNAC.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies des communes citées à l'article 1 pendant **33 jours du 04 octobre 2010 au 05 novembre 2010 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

Mairie de NEFFIES

le : 06 octobre 2010 de 08H45 à 11H45

Mairie de CABRIERES

le : 11 octobre 2010 de 08H45 à 11H45

Mairie de NEFFIES

le : 26 octobre 2010 de 16h30 à 18h00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Neffîès et de Cabrières et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section Enquêtes publiques).

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section Enquêtes publiques), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal des communes citées à l'article 1 du présent arrêté est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section Enquêtes publiques).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
Monsieur le Maire de NEFFIES,
Monsieur le Maire de CABRIERES
Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
Monsieur le Commissaire-Enquêteur,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 10 septembre 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-714

**Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Aménagement du Bassin Versant du
Lirou Amélioration de l'hydraulicité du Lirou en traversée de PUISSERGUIER**

PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-714

Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Aménagement du Bassin Versant du Lirou
Amélioration de l'hydraulité du Lirou en traversée de PUISSERGUIER

Ouverture de l'enquête publique préalable à

la déclaration d'utilité publique

la déclaration de cessibilité

l'autorisation au titre de la législation sur l'eau (L.214-1 à L214-6) du Code de l'Environnement

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le décret N° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration relevant des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement;

VU le décret N° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, relevant des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement;

VU les dossiers présentés par le Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Aménagement du Bassin Versant du Lirou, maître d'ouvrage;

VU le rapport de la Mission InterServices de l'Eau de l'Hérault (MISE) en date du 18 juin 2010;

VU la décision du Tribunal Administratif N° E10000188/34 en date du 17 août 2010 désignant

M. Robert MOREAU, commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le projet présenté par le Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Aménagement du Bassin Versant du Lirou, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique, la déclaration de cessibilité et la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement (Loi sur l'eau) concernant l'amélioration de l'hydraulité du Lirou à Puisserguier est soumis à enquête publique conjointe préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans la commune suivante :

PUISSERGUIER.

ARTICLE 2 : Monsieur Robert MOREAU, ingénieur des Mines retraité, domicilié L'Enclos des Chaumières – 1920 avenue de Maurin – 34070 MONTPELLIER, est nommé Commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur siègera à la Mairie de Puisserguier où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront déposées pendant 33 jours consécutifs, du 04 octobre 2010 au 05 novembre 2010

inclus (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie de PUISSERGUIER, les observations du public les jours suivants :

Le 04 octobre 2010 de 9H00 à 12H00

Le 14 octobre 2010 de 14H00 à 17H00

Le 27 octobre 2010 de 09H00 à 12H00

Le 05 novembre 2010 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Puisseguier et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposées également en Mairie pendant le même délai fixé à l'article 3-1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 6 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ENQUETE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 9 : Les pièces du dossier d'autorisation (déclaration d'intérêt général et étude de danger) seront déposées également en Mairie pendant le même délai fixé à l'article 3-1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 10 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 11 Le Conseil Municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section Enquêtes publiques).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section Enquêtes publiques), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 13

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

Madame la Directrice des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Travaux et d'Aménagement du Bassin Versant du Lirou,

Monsieur le Maire de PUISSERGUIER,

Monsieur le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 10 septembre 2010

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-716

AGDE : Création d'un carrefour giratoire sur le boulevard René CASSIN – Emplacement réservé N° 58 du POS Parcelles KV 0098 et KV 0102 Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-716

Commune d'AGDE
Création d'un carrefour giratoire sur le boulevard René CASSIN – Emplacement réservé N° 58 du POS
Parcelles KV 0098 et KV 0102
Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

VU le Code de l'urbanisme;
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
VU la loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991;
VU la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;
VU la délibération N° 03 du conseil municipal d'Agde en date du 07 avril 2010 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité concernant la création d'un carrefour giratoire sur le boulevard René CASSIN – Emplacement réservé N° 58 du POS – Parcelles KV 0098 et KV 0102;
VU la décision du Tribunal Administratif N° E10000115/34 en date du 27 mai 2010 désignant M. Jacques SIMONIN, commissaire enquêteur;
VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature;
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé conjointement :

- 1)- à une enquête sur l'utilité publique concernant la création d'un carrefour giratoire sur le boulevard René CASSIN – Emplacement réservé N° 58 du POS – Parcelles KV 0098 et KV 0102 sur la commune d'Agde,
- 2)- à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Un registre d'enquête commun aux deux enquêtes sera déposé à la Mairie d'Agde.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Jacques SIMONIN, ingénieur des mines à la retraite, demeurant Les Hauts de Valcyre – 80 avenue du Grenache – 34270 VALFLAUNES.

Le commissaire-enquêteur siègera à la Mairie d'Agde où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront déposées pendant **19 jours** consécutifs, du **27 septembre 2010 au 15 octobre 2010 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie d'AGDE, les observations du public les jours suivants :

Le 27 septembre 2010 de 9H00 à 12H00

Le 04 octobre 2010 de 14H00 à 17H00

Le 15 octobre 2010 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie d'Agde et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposées également en Mairie pendant le même délai fixé à l'article 3-1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 6 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le transmettra avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 10 :

- Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Député-maire d'Agde,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 10 septembre 2010
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-717.

AGDE Création d'un parking à proximité du centre – Emplacement réservé N° 51 du POS Parcelles LC 0003 Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-717

Commune d'AGDE
Création d'un parking à proximité du centre – Emplacement réservé N° 51 du POS
Parcelles LC 0003
Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

VU le Code de l'urbanisme;
VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
VU la loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991;
VU la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;
VU **la délibération N° 04 du conseil municipal d'Agde en date du 07 avril 2010 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité concernant la création d'un parking à proximité du centre – Emplacement réservé N° 51 du POS - Parcelles LC 0003;**
VU la décision du Tribunal Administratif N° E10000139/34 en date du 23 juin 2010 désignant
M. Bruno DE COURTOIS, commissaire enquêteur;
VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature;
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé conjointement :

- 1)- à une enquête sur l'utilité publique concernant la création d'un parking à proximité du centre – Emplacement réservé N° 51 du POS - Parcelles LC 0003 sur la commune d'Agde,
- 2)- à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Un registre d'enquête commun aux deux enquêtes sera déposé à la Mairie d'Agde.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Bruno DE COURTOIS, cadre supérieur de la SNCF à la retraite, demeurant 5 allée de la Belgentieroise 34170 CASTELNAU LE LEZ.

Le commissaire-enquêteur siègera à la Mairie d'Agde où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront déposées pendant **19 jours** consécutifs, du **04 octobre 2010 au 22 octobre 2010 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie d'AGDE, les observations du public les jours suivants :

Le 04 octobre 2010 de 9H00 à 12H00

Le 14 octobre 2010 de 9H00 à 12H00

Le 22 octobre 2010 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie d'Agde et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposées également en Mairie pendant le même délai fixé à l'article 3-1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 6 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le transmettra avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 10 :

- Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Député-maire d'Agde,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 13 septembre 2010

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-729.

**BOUJAN SUR LIBRON Réserve foncière pour une future opération
d'aménagement d'ensemble Secteur AA "Les jardins du Libron"**

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-729

Commune de BOUJAN SUR LIBRON

Réserve foncière pour une future opération d'aménagement d'ensemble

Secteur AA "Les jardins du Libron"

Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

VU le Code de l'urbanisme;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la loi d'orientation sur la ville N° 91.663 du 13 juillet 1991;

VU la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

VU la délibération N° 5 du conseil municipal de Boujan sur Libron en date du 07 juillet 2010 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant la réserve foncière pour une future opération d'aménagement d'ensemble - secteur AA "Les jardins du Libron";

VU le dossier présenté par la mairie de Boujan sur Libron;

VU la décision du Tribunal Administratif N° E10000175/34 en date du 11 août 2010 désignant

M. Léon BRUNENGO, commissaire enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé conjointement :

1)- à une enquête sur l'utilité publique concernant la réserve foncière pour une future opération d'aménagement d'ensemble - secteur AA "Les jardins du Libron" sur la commune de Boujan sur Libron,

2)- à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

Un registre d'enquête commun aux deux enquêtes sera déposé à la Mairie de Boujan sur Libron.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Léon BRUNENGO, ingénieur option travaux publics à la retraite, demeurant 4 rue Etienne Antoine 34000 MONTPELLIER.

Le commissaire-enquêteur siègera à la Mairie de Boujan sur Libron où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ENQUETE PUBLIQUE

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique seront déposées pendant 19 jours consécutifs, du 18 octobre 2010 au 05 novembre 2010 inclus (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie de Boujan sur Libron, les observations du public les jours suivants :

Le 18 octobre 2010 de 14H00 à 17H00

Le 22 octobre 2010 de 14H00 à 17H00

Le 05 novembre 2010 de 14H00 à 17H00

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Boujan sur Libron et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 5 : Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) seront déposées également en Mairie pendant le même délai fixé à l'article 3-1er alinéa et selon les mêmes modalités.

ARTICLE 6 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 7 : Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au Maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées dix jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 8 : La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le transmettra avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 10 :

- Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Maire de Boujan sur Libron,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 14 septembre 2010

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-711

Modification de l'arrêté N° 2010-II-690 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la création de l'Association Syndicale Autorisée „Les Irrigants du Pays d'Ensérune“ et à l'organisation de la consultation des Propriétaires

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2010-II-711

Création de l'Association Syndicale Autorisée „Les Irrigants du Pays d'Ensérune“

Organisation de la consultation des Propriétaires

Modification de l'arrêté N° 2010-II-690 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la création de l'Association Syndicale Autorisée „Les Irrigants du Pays d'Ensérune“et à l'organisation de la consultation des Propriétaires

VU l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment ses articles 11 et suivants ;

VU le décret du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU la demande de création de l'Association Syndicale Autorisée en date du 20 août 2010 qui a pour objet la construction, l'entretien, la gestion des ouvrages nécessaires à l'amenée d'eau brute en vue de la desserte des parcelles de ses adhérents

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête ; notamment le projet de statuts et le plan parcellaire;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour 2010;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise lors de la rédaction de l'arrêté N° 2010-II-690 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la création de l'Association Syndicale Autorisée „Les Irrigants du Pays d'Ensérune“et à l'organisation de la consultation des Propriétaires;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 3 est modifié comme suit :

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans chacune des communes citées à l'article 1 pendant 19 jours, du 13 septembre 2010 au 01 octobre 2010 inclus aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés), afin que les habitants et les propriétaires puissent en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement leurs observations sur le registre prévu à cet effet dans la commune où ils consultent le dossier, ou les adresser par écrit à la mairie de Maraussan, siège de l'enquête, au commissaire enquêteur qui les annexera à l'ensemble des registres après les avoir visés.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les jours suivants :

- Mairie de CAZOULS LES BEZIERS le 13 septembre 2010 de 09 H 00 à 12 H 00
- Mairie de PUISSESGUIER : le 21 septembre 2010 de 14 H 00 à 17 H 00
- Mairie de CAPESTANG: le 01 octobre 2010 de 14 H 00 à 17 H 00

Les observations écrites des intéressés concernant la création de l'association seront également reçues à la mairie de Maraussan par le commissaire enquêteur pendant les trois jours ouvrables suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté N° 2010-II-690 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la création de l'Association Syndicale Autorisée „Les Irrigants du Pays d'Ensérune“et à l'organisation de la consultation des Propriétaires restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers
Monsieur le Maire de MARAUSSAN
Monsieur le Maire de CAPESTANG
Monsieur le Maire de PUISSESGUIER
Monsieur le Maire de CAZOULS LES BEZIERS
Monsieur le Maire de CREISSAN
Monsieur le Maire de QUARANTE
Monsieur le Maire de MAUREILHAN
Monsieur le Commissaire enquêteur
Monsieur le Président de l'Assemblée Constitutive des propriétaires
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 09 septembre 2010

Pour le préfet,
Le sous-préfet de Béziers

SIGNE

Philippe CHOPIN

SOUS PRÉFECTURE DE LODÈVE

Arrêté n° 10-III-091

Création du Syndicat Intercommunal à vocation unique des écoles de St Martin et Mas de Londres.

Arrêté n° 10-III-091 du 17 septembre 2010

Création du Syndicat Intercommunal à vocation unique
des écoles de St Martin et Mas de Londres.

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-4-1, L 5211-5 ainsi que L 5212-1 et suivants,

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Saint Martin de Londres (02/08/2010) et du Mas de Londres (21/07/2010) ont décidé de s'associer en vue de la création du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour les écoles de St Martin et Mas de Londres,

Vu les statuts du syndicat annexés à chaque délibération,

Vu l'avis de Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et de l'Hérault en date du 2 septembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1474 du 4 mai 2010 donnant délégation de signature à M. Christian RICARDO, Sous- Préfet de Lodève ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est autorisée entre les communes de St Martin de Londres et du Mas de Londres la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour les Ecoles de St Martin et Mas de Londres (SIVU ESMML).

Article 2 – L'objet du SIVU ESMML est la mise en application de l'article L212-4 du code de l'Education Nationale, à savoir :

Assurer la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations et l'entretien des bâtiments de l'école publique et de ses annexes, dont notamment cantines et garderies, affectées aux actions scolaires et périscolaires.

Assurer l'équipement et le fonctionnement nécessaires à ces lieux et à leurs activités.

Ceci entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements, services publics et personnels existants ou à créer qui sont nécessaires à l'exercice de cette compétence (article L5211-5 du CGCT).

Article 3 – Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Saint Martin de Londres.

Article 4 – La durée du Syndicat est illimitée.

Article 5 – Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par 2 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

Article 6 - Le Bureau est composé d'un Président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'une secrétaire.

Article 7 – La contribution des communes aux dépenses d'investissement est à part égale, soit 50% par commune. Les dépenses de fonctionnement sont réparties au prorata de la population (au sens DGF) avec un forfait minimum de 25% pour la commune ayant la plus faible population.

Article 8 – Les fonctions de comptable seront exercées par le comptable du centre des finances publiques des Matelles.

Article 9 – Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 10 – Monsieur le Sous-Préfet de Lodève, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, Monsieur le comptable du centre des finances publiques des Matelles, Messieurs les Maires des communes de St Martin de Londres et du Mas de Londres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Lodève, le 17 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous- Préfet,

SIGNE

Christian RICARDO

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **30 septembre 2010**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel

Directeur de la Publication : M. le Préfet du département de l'Hérault
Numéro d'enregistrement à la commission Paritaire : 1804 AD
Imp. PREFECTURE DE L'HERAULT - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2
